



**Documents de la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques
(Conférence régionale spéciale, CER)**

(Stockholm, 1961)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1 - 41.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 196, DL N° 1 - 3, DT N° 1 - 41.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Document de travail N° DT 1-F
26 mai 1961
Original : français

COMMISSION 3

NOTE DU SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE

Les annexes au présent document sont publiées pour l'information de la Commission de contrôle budgétaire.

Il s'agit :

Annexe 1 - Article 5 du Chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959.

Annexe 2 - Résolution N° 83 du Conseil d'administration.

Annexe 3 - Liste provisoire des participants aux frais de la C.E.R., complétée par le nombre d'unités contributives.

Le Secrétaire de la Conférence

Clifford STEAD

Annexes : 3



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

ARTICLE 5 DU CHAPITRE 9 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXE A LA
CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS,
GENÈVE, 1959

ARTICLE 5

Commission de contrôle budgétaire

1. A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, l'assemblée plénière nomme une commission de contrôle budgétaire, chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des Membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, en cas de participation d'un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
2. Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à l'assemblée plénière un état provisoire des dépenses déjà encourues. L'assemblée plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.
3. A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à l'assemblée plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses effectuées à la clôture de la conférence ou réunion.
4. Après avoir été examiné et approuvé par l'assemblée plénière, ce rapport est transmis, avec les observations de l'assemblée plénière, au secrétaire général, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

RESOLUTION N° 83 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 83.-
(modifié)

ORGANISATION, FINANCEMENT ET LIQUIDATION DES COMPTES
DES CONFERENCES ET REUNIONS

(cf. PV CA3/19, octobre 1948,
PV CA4/34, septembre 1949
PV CA5/20 et 36, octobre 1950,
PV CA9/25, doc. 1606/CA9, mai 1954,
PV CA15/12, doc. 2499/CA15, juillet 1960)

Le Conseil d'administration,

considérant

- a) que toutes les conférences et réunions de l'Union devraient être organisées d'une façon uniforme, tant du point de vue des dispositions matérielles que du point de vue de la comptabilité et de la liquidation des comptes;
- b) que les dépenses des conférences et réunions dont il est question aux N°s 197 et 198 de la Convention de Genève, 1959, ne devraient pas dépasser les crédits autorisés par le Conseil d'administration;
- c) que tous les efforts doivent être faits pour réduire les dépenses des conférences et réunions et pour accélérer le recouvrement des quotes-parts des participants aux conférences dont les dépenses ne figurent pas dans le budget unique;
- d) qu'il convient d'insérer, dans les accords qui seront conclus avec les administrations invitantes en vue de la tenue de conférences ou réunions, des clauses prévoyant l'éventualité de l'annulation, du renvoi ou du changement de siège de la réunion, afin d'éviter que l'Union ne subisse de ce fait un préjudice inutile;

décide

que, pour toutes les conférences et réunions organisées sous l'égide de l'Union on appliquera les dispositions suivantes :

A. Organisation des conférences et réunions lorsqu'il y a une administration invitante

1. Au moment qui lui paraîtra convenable, le Secrétaire général négociera avec l'administration invitante un accord sur les dispositions à prendre, tant par le Secrétariat général de l'Union que par

cette administration, afin de doter la conférence ou la réunion des moyens matériels nécessaires au déroulement satisfaisant des travaux;

2. cet accord, qui précisera les rôles respectifs des deux parties s'inspirera, dans ses principes, de dispositions contenues dans le Document N° 166/CA3. Il pourra s'en écarter pour tenir compte des vues de chaque administration invitante et, en particulier, des services que celle-ci est susceptible d'offrir à titre gratuit;

3. toutefois, en vue d'éviter que le Secrétariat général ne soit mis en cause à propos d'affaires où il n'a pas à engager sa responsabilité, l'accord à intervenir ne devra traiter d'aucune question relative à l'application de la Convention ou du Règlement général, qui est de la compétence exclusive de la conférence ou réunion ou de l'administration invitante.

4. en particulier, l'accord ne devra comporter aucune stipulation concernant les droits des administrations en matière de participation aux conférences, ou concernant le règlement intérieur des conférences.

B. Financement des conférences et réunions lorsqu'il y a une administration invitante

Dans la mesure du possible, l'accord à réaliser avec l'administration invitante devra s'inspirer des données suivantes :

5. pour autant qu'elle n'assumera pas elle-même la dépense, l'administration invitante avancera les fonds nécessaires à la location et à l'aménagement des locaux, à la reproduction et à la distribution des documents, au paiement des salaires du personnel de secrétariat recruté sur place, à l'achat de fourniture, à l'achat ou à la location du matériel de bureau et autres matériels, jugés utiles aux travaux de la conférence ou de la réunion;

6. ces dépenses seront remboursées le plus tôt possible à l'administration invitante par le Secrétariat de l'Union;

7. l'administration invitante prendra à sa charge les dépenses afférentes au fonctionnement d'un comité de réception et, éventuellement aux festivités et autres manifestations organisées en faveur des délégués;

8. pour toutes les autres dépenses, le Secrétaire général s'efforcera d'obtenir également de l'administration invitante l'avance des fonds nécessaires qui seront remboursés le plus tôt possible par le Secrétariat général;

9. aucune conférence ou réunion ne peut se tenir en application des N°s 197 et 198 de la Convention sans que le Conseil d'administration ait prévu à cet effet les crédits appropriés pour l'année ou les années correspondantes. Dans toute la mesure du possible, au moment où le Conseil d'administration autorisera lesdits crédits, il devra être en possession de l'accord conclu avec l'administration invitante mais, dans des cas exceptionnels, le Conseil pourra autoriser ces crédits sous réserve de la conclusion ultérieure de cet accord par le Secrétaire général. Dans tous les cas, les clauses de l'accord ainsi que le montant des crédits budgétaires disponibles devront être portés à la connaissance de la Commission de contrôle budgétaire (visée au chapitre 9 du Règlement général, article 5) au cours de la première séance de cette commission;

10. pour les conférences et réunions organisées en application des N°s 199 et 200 de la Convention, l'accord et le projet de budget devront être soumis à l'approbation du Conseil d'administration si celui-ci tient session avant l'ouverture de la conférence ou de la réunion. Si le Conseil ne tient pas une telle session, l'approbation devra être donnée par la Commission de contrôle budgétaire à sa première séance, en même temps que lui seront transmis l'accord et le projet de budget;

11. l'accord avec l'administration invitante devra comprendre des dispositions en prévision de l'annulation, du renvoi ou du changement de lieu de la conférence ou réunion, par suite d'une décision de l'Union adoptée par ses organismes compétents :

11.1 en général, il y aura lieu d'établir clairement qu'en de tels cas, l'Union sera seulement responsable envers l'administration invitante des dépenses que cette dernière aura engagées ou effectuées pour recevoir la conférence - si l'administration ne les a pas prises à sa charge - et seulement dans la mesure où ces dépenses étaient indispensables et ne pouvaient être annulées ni réduites;

11.2 si l'aménagement des locaux destinés à la conférence est à la charge de l'Union, l'accord spécifiera le détail des travaux à effectuer et leur montant en recherchant à réaliser le maximum d'économies compatibles avec une bonne organisation de la conférence;

11.3 sauf dans des cas très particuliers, le fait de réserver des appartements ou chambres pour les délégués, le personnel, etc., ne pourra être considéré comme entraînant des responsabilités pécuniaires pour l'Union;

12. si, au lieu de convoquer la conférence ou réunion, l'administration invitante déclare qu'il ne lui est pas possible de recevoir la conférence au lieu et à la date fixés, l'Union ne sera pas tenue responsable des frais encourus par l'administration invitante pour la préparation de la conférence ou réunion;

13. sur demande de l'administration invitante et si les conditions du change sont convenables, les contributions dues à l'Union par cette administration peuvent être acceptées en monnaie locale dans une proportion permettant de couvrir les frais de la conférence qui seront réglés dans cette monnaie.

Règlement des comptes des conférences pour lesquelles les crédits ne figurent pas dans le budget unique

14. Afin de réduire dans toute la mesure du possible le montant des intérêts afférents aux sommes avancées par le Gouvernement suisse, il importe de recouvrer sans retard les quotes-parts des participants à ces conférences. A cet effet :

14.1 lorsqu'une conférence s'étend sur une période chevauchant sur l'exercice financier suivant, le Secrétaire général adressera aux administrations ou organisations intéressées le compte de leur quote-part des dépenses encourues pendant l'exercice en cours;

14.2 si, à la clôture d'une conférence, il s'avère que les comptes ne pourront pas être définitivement arrêtés dans le délai d'un mois, le Secrétaire général adressera immédiatement aux participants un compte provisoire de leur quote-part des dépenses en se fondant sur l'état des dépenses approuvées par la séance plénière de clôture; un compte complémentaire sera envoyé ultérieurement si un reliquat reste à recouvrer à la clôture définitive des comptes.

D. Limite des prérogatives des conférences en matière financière

15. Une conférence n'a pas le pouvoir de décider qu'elle tiendra une nouvelle session lorsque sa session primitive aura pris fin, ni de réunir d'autres conférences, sinon conformément à la procédure prévue à l'article 7 de la Convention de Genève, 1959;

16. aucune conférence autre que la Conférence de plénières n'a le pouvoir d'autoriser le Secrétaire général à solliciter de l'administration invitante une avance de fonds, ou de demander au Gouvernement suisse d'avancer des fonds. Le Secrétaire général ne peut agir

en cette matière qu'en se conformant aux dispositions de la Convention ou aux directives de la Conférence de plénipotentiaires ou du Conseil d'administration;

17. les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs doivent respecter les dispositions des paragraphes 8 et 9 du Protocole II additionnel à la Convention de Genève.

E. Publication des Actes finals des conférences ou réunions

18. En principe, les Actes finals des conférences ou réunions, quel que soit leur mode de reproduction, sont édités par les soins du Secrétariat général au lieu habituel de leur publication et aux moindres frais;

19. cependant, il pourra être dérogé à cette règle, en cas d'urgence reconnue et à la demande expresse de la conférence ou réunion;

20. à ce propos :

20.1 si une conférence ou réunion fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité, ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents;

20.2 dans le cas contraire, les frais d'impression des Actes finals sont, en principe, portés au compte du budget des imprimés, mais la conférence ou réunion peut décider, compte tenu de circonstances particulières, de subventionner ces frais;

20.3 la part des frais de composition mentionnés à l'alinéa 20.1 ci-dessus ou la subvention mentionnée à l'alinéa 20.2 ci-dessus sont fixées par la séance plénière de la conférence ou de la réunion;

21. à part les exemplaires des Actes finals distribués aux personnes participantes en tant que document de conférence, aucun exemplaire desdits Actes ne sera remis gratuitement aux participants à la conférence ou réunion;

22. les dispositions de la présente résolution sont applicables aux Assemblées plénières des C.C.I.; toutefois, les Directeurs des C.C.I. sont responsables de l'organisation de ces Assemblées plénières sous réserve de faire approuver par le Secrétaire général les dispositions administratives et financières correspondantes. L'accord avec l'administration invitante sera signé par le Directeur du C.C.I. intéressé au nom du Secrétaire général de l'Union.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS AUX FRAIS DE LA C.E.R. COMPLETEE
PAR LE NOMBRE D'UNITES CONTRIBUTIVES

Classe de
contribution

A. Membres de l'Union

Albanie (République populaire d')	1/2
Autriche	1
Belgique	4
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	1
Bulgarie (République Populaire de)	1
Cité du Vatican (Etat de la)	1/2
Chypre (République de)	1/2
Danemark	5
Espagne	3
Finlande	3
France	30
Grèce	1
Hongroise (République Populaire)	1
Iraq (République d')	1
Irlande	3
Islande	1/2
Israël (Etat d')	1
Italie	8
Jordanie (Royaume Hachémite de)	1/2
Liban	1/2
Libye (Royaume-Uni de)	1/2
Luxembourg	1/2
Maroc (Royaume du)	1
Monaco	1/2
Norvège	5
Pays-Bas (Royaume des)	10
Pologne (République Populaire de)	3
Portugal	8
République Arabe Unie	5
République Fédérale d'Allemagne	20

	<u>Classe de contribution</u>
République Populaire Fédérative de Yougoslavie	1
République Socialiste Soviétique d'Ukraine	3
Roumaine (République Populaire)	1
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	30
Suède	10
Suisse (Confédération)	10
Tchécoslovaque (République Socialiste)	5
Territoires d'Outre-Mer dont les relations inter- nationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	1
Tunisie	1
Turquie	5
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	30

B. Exploitations privées reconnues

British Broadcasting Corporation (B.B.C.)	?
Independent Television Authority (I.T.A.)	?
Nippon Hoso Kyokai	?
Nippon Minka Hoso Remei	?
Swedish Broadcasting Corporation	?

Total des unités
contributives

216 1/2

COMMISSION 4

COMMISSION TECHNIQUE

RAPPORT ET PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

Le Groupe de travail 4A a été constitué pour examiner le document N° 3 et le problème des trajets de propagation mixtes (terrestres-maritimes) en ondes décimétriques. Le Groupe de travail s'est réuni deux fois et soumet les propositions qui suivent à l'approbation de la Commission technique.

Pour faciliter à la Conférence européenne de radio-diffusion le calcul des intensités de champ au dessus de trajets mixtes, le Groupe de travail propose les modifications et adjonctions suivantes au Document N° 64 de la réunion du C.C.I.R. de Cannes, distribué sous le N° 2 comme document de la Conférence.

Page 18, paragraphe 1.2.11

Supprimer les mots: "si le trajet entre un émetteur brouilleur et n'importe quelle partie de la zone de service d'un émetteur qui doit être protégé comporte 80%, ou plus, de trajet maritime".

Remplacer les alinéas a) et b) par les alinéas a) et b) figurant au bas de la page 2 du Document N° 3.

Page 19, lignes 9 et 10

Supprimer les mots: "Dans tous les autres, il doit être fait usage des courbes correspondant aux trajets terrestres".

Après l'alinéa c), ajouter les alinéas d), e) et f) suivants:

- " d) Lorsqu'un trajet mixte comporte la traversée de plus de deux côtes, c'est à dire comporte une ou plusieurs portions terrestres intermédiaires, le calcul de l'intensité de champ devrait normalement se faire comme suit:
- i) appliquer les courbes de la figure 13 b) à la traversée côtière la plus voisine de l'émetteur;



- ii) appliquer les courbes de la figure 13 a) à la somme des longueurs de toutes les autres portions terrestres du trajet de propagation.

- e) L'application de la méthode de détermination de l'intensité de champ au-dessus d'un trajet mixte peut donner des résultats erronés dans certains cas particuliers, lorsque la longueur d'une portion maritime est faible ou que le pourcentage de la totalité des portions maritimes est lui-même faible. En pareil cas, il convient d'utiliser la méthode avec une prudence extrême et seulement après avoir consulté les administrations intéressées.

- f) Quand la hauteur effective des antennes d'émission dépasse notablement 300 mètres, il convient de comparer le résultat obtenu par la méthode de calcul décrite ci-dessus avec celui que l'on obtiendrait dans l'hypothèse d'un trajet entièrement terrestre en utilisant les courbes des figures 8, 9 et 10 et les dispositions du paragraphe 1.2.5. On adoptera alors la plus élevée des deux valeurs obtenues."

Le président du Groupe 4A:

R.A. Rowden

COMMISSION 4

ANNEXE 2 - NORMES EN TELEVISION

Le Tableau qui suit donne les paramètres proposés par divers pays d'Europe pour l'établissement du plan de fréquences relatif à la télévision à 625 lignes avec un espace-ment de canaux de 8 MHz dans les bandes IV et V (informations reçues à la date du 30 mai 1961).

Pays	Largeur de bande vidéo (MHz) (a)	Séparation image/son (MHz) (b)	Bande latérale résiduelle (MHz) (c)	Sens de modulation de l'image (d)	Nature de la modulation du son (e)	Fréquence de la sous-porteuse de chrominance (MHz) (f)	Rapport des puissances image/son (g)
AUTRICHE	5	5,5 (1)	0,75	Nég	F.M.	4,43	5/1
BELGIQUE (1)	5	5,5 (2)	0,75 et 1,25 (3)	Nég	F.M.	4,43	5/1
DANEMARK	5	5,5	0,75 (1)	Nég	F.M.	4,43	5/1
FINLANDE	5	5,5	0,75	Nég	F.M.	4,43	5/1
FRANCE (1)	6	6,5	1,25	Pos	A.M.	4,43 (2)	8/1
GRECE	5	5,5	0,75	Nég	F.M.	-	5/1
HONGRIE	6	6,5	0,75 (1)	Nég	F.M.	4,43	5/1
IRLANDE (1)	5,5	6	1,25	Nég	F.M.	4,43	5/1
ISLANDE (1)	5	5,5	0,75	Nég	F.M.	4,43	5/1
ISRAEL	5	5,5	1,25 (1)	Nég	F.M.	4,43	5/1
ITALIE	5	5,5	1,25 (1)	Nég	F.M.	4,43	5/1
LUXEMBOURG	5	5,5	1,25	Nég	F.M.	4,43	5/1
MONACO	6	6,5	1,25	Pos	A.M.	4,43	8/1
NORVEGE	5	5,5	0,75	Nég	F.M.	4,43	5/1
PAYS-BAS	5	5,5	0,75 (1) et 1,25	Nég	F.M.	4,43	5/1
POLOGNE	6	6,5	0,75	Nég	F.M.	4,43	5/1
PORTUGAL	5	5,5	0,75	Nég	F.M.	4,43	5/1
R.F. d'ALLEMAGNE	5	5,5	0,75	Nég	F.M.	4,43	5/1
R.P. de ROUMANIE	6	6,5	0,75	Nég	F.M.	4,43	5/1
ROYAUME-UNI (1)	5,5	6	1,25	Nég	F.M.	4,43	5/1
SUEDE	5	5,5	0,75	Nég	F.M.	4,43	5/1
SUISSE	5	5,5 (1)	0,75	Nég	F.M.	4,43	5/1
TCHECOSLOVAQUIE	6	6,5	1,25	Nég	F.M.	4,43	5/1
TURQUIE	5	5,5	1,25	Nég	F.M.	4,43	5/1
URSS	6	6,5	0,75 (1)	Nég	F.M.	4,43	5/1
YOUgosLAVIE	5	5,5	1,25	Nég	F.M.	4,43	5/1
U.K. OVERSEAS							
TERRITORIES (Malte et Gibraltar)	5	5,5	1,25	Nég	F.M.	4,43	5/1



Notes relatives au tableau

- AUTRICHE (1) L'Autriche se réserve le droit d'utiliser éventuellement des porteuses additionnelles de son modulées en F.M. dans l'espace de fréquences compris entre les écarts de 5,75 et 7,75 Me/s par rapport à la porteuse vision.
- BELGIQUE (1) La décision finale concernant les normes adoptées en Belgique dépendra pour une grande part des dispositions prises par les pays limitrophes.
(2) La Belgique est disposée à ce que soit utilisée pour les besoins de la planification l'hypothèse d'un écart image/son de 5,5 Me/s.
(3) La Belgique demande que soient prises également en considération les largeurs de bande latérale résiduelle de 0,75 et de 1,25 MHz.
- DANEMARK (1) Le Danemark n'a pas pris de décision définitive, mais est disposé à ce que soit utilisée pour les besoins de la planification l'hypothèse d'une largeur de bande latérale résiduelle de 0,75 MHz.
- FRANCE (1) Le Gouvernement français a pris la décision d'assurer le service de télévision dans les bandes IV et V au moyen du système à 625 lignes dont les caractéristiques sont décrites au tableau à la rubrique "France".
(2) Valeur probable, dans l'hypothèse où une norme commune pour la télévision en couleurs serait adoptée en Europe.
- HONGRIE (1) L'Administration de la République populaire de Hongrie étudie la possibilité de porter la largeur de la bande latérale résiduelle à 1,25 MHz.
- IRLANDE (1) La décision définitive concernant les normes à adopter en Irlande n'a pas été prise, toutefois pour les besoins de la planification, et sans préjudice d'une décision définitive les paramètres indiqués au tableau à la rubrique "Irlande" sont ceux préférés pour le service en bande IV et V.
- ISLANDE (1) L'Islande ne se propose pas actuellement d'utiliser les bandes IV et V mais accepte les paramètres indiqués au tableau à la rubrique "Islande" comme normes de télévision en bandes IV et V.
- ISRAËL (1) La décision définitive concernant la largeur de bande latérale résiduelle n'a pas encore été prise, toutefois pour les besoins de la planification, il conviendra d'utiliser la valeur indiquée au tableau à la rubrique correspondante (1,25 MHz).

- ITALIE (1) L'Italie est disposée à ce que soit utilisée pour les besoins de la planification, la valeur de bande latérale résiduelle indiquée au tableau (1,25 MHz).
- PAYS-BAS (1) L'Administration des Pays-Bas se réserve le droit de porter la largeur de la bande latérale résiduelle à la valeur de 1,25 MHz. Toutefois, pour les besoins de la planification la largeur de 0,75 MHz, comme porté à la rubrique correspondante du tableau, pourra être utilisée.
- ROYAUME-UNI (1) Paramètres préférés pour un système à 625 lignes. Les normes qui seront utilisées au Royaume-Uni dans les bandes IV et V, y compris le nombre de lignes, n'ont pas encore été fixées.
- SUISSE (1) L'Administration suisse désire mentionner son intention d'introduire des porteuses son supplémentaires modulées en F.M., dans l'écart de fréquences compris entre les espacements de 5,5 et de 6,5 MHz par rapport à la porteuse image, à des niveaux inférieurs ou égaux au niveau normal de la porteuse son, pour des accompagnements sonores supplémentaires ou des radiodiffusions sonores.
- URSS (1) L'Administration de l'URSS étudie la possibilité d'élargir la bande latérale résiduelle image jusqu'à 1,25 MHz.
-

COMMISSION 6

RAPPORT ET PROPOSITIONS DU GROUPE AD HOC DE LA COMMISSION 6

1. Le Groupe Ad Hoc a tenu une séance et, conformément à son mandat, il a discuté les questions suivantes:
 - a) l'établissement d'un réseau théorique de répartition de fréquences applicable aux pays de la Zone européenne de radiodiffusion ne faisant pas partie de l'O.I.R.T.;
 - b) l'adaptation de ce réseau théorique à celui de l'O.I.R.T., selon la proposition de la Pologne (Document No 4, Addendum No 3).

2. Le Groupe Ad Hoc a d'abord examiné la possibilité d'adopter le réseau de l'O.I.R.T. pour l'ensemble de la Zone européenne de radiodiffusion. Les discussions ont clairement fait apparaître que cela n'était pas réalisable pour diverses raisons, dont les principales sont les suivantes:
 - a) La protection contre le rayonnement des oscillateurs (différence entre les numéros des canaux : 5) est insuffisante.
 - b) l'écart de fréquence entre des programmes émis au même emplacement correspond à une séparation de 17 canaux, ce qui est trop élevé, comparativement aux séparations de 2, 3 ou 6 canaux proposées par d'autres pays.

A la suite d'une comparaison entre le réseau théorique de l'O.I.R.T. et celui de la figure 3 de la proposition de l'U.E.R. (Document N° 4, Addendum N° 1), les experts des pays ne faisant pas partie de l'O.I.R.T. qui assistaient à la séance ont estimé que le réseau de la figure 3 pouvait fort bien servir de base à l'établissement d'un plan.

Ce réseau a l'avantage de pouvoir également s'appliquer au cas d'un moins grand nombre de canaux (voir le Document N° 4, Addendum N° 2), sans que, pour autant, ses qualités en soient compromises.

Les experts français considèrent que le réseau de la figure 3 est également acceptable pour la France, étant donné que le réseau proposé par la France (Document N° 4, Addendum N° 4) pourrait, moyennant quelques modifications de détail, être déduit du réseau en question.



Le délégué du Royaume-Uni a également exprimé l'avis qu'il ne serait pas trop difficile de satisfaire aux besoins de son pays si le réseau de la figure 3 devait servir de base à l'établissement d'un plan applicable à l'ensemble du continent.

3. En ce qui concerne le deuxième point du mandat, aucun des experts présents n'a vu comment il serait possible théoriquement d'adapter réciproquement les deux réseaux.

Le Groupe Ad Hoc est parvenu à la conclusion que cette adaptation devrait se faire au stade de l'élaboration pratique des plans. Quelques experts ont fait remarquer que cela entraînerait un certain nombre de sacrifices de part et d'autre de la ligne de démarcation entre les deux réseaux, bien qu'on ne puisse pas encore se rendre compte de l'importance de ces sacrifices.

F. MAARLEVELD
Président du Groupe Ad Hoc

Document N° DT 5-F

1er juin 1961

Original : anglais

COMMISSION 4

TABLEAU PROVISOIRE DE DISTANCES, DESTINE A REMPLACER LES VALEURS

FIGURANT A L'ANNEXE 1 A L'ACCORD DE STOCKHOLM, 1952

Annexe au Compte-rendu de la 2ème séance de la Commission 4

A. Radiodiffusion sonore dans la Bande II

Puissance apparente rayonnée (en kW)	Distance (en km)
0,0001	40
0,0003	50
0,001	60
0,003	80
0,01	100
0,03	120
0,1	160
0,3	200
1	250
3	300
10	340
30	400
100	450
300	500



B. Télévision

Puissance apparente rayonnée (en kW)	Distance (en km)	
	Bande I	Bande III
0,0001	75	60
0,0003	90	75
0,001	110	90
0,003	135	110
0,01	170	135
0,03	210	170
0,1	270	210
0,3	320	260
1	375	310
3	440	365
10	510	430
30	585	500
100	710	570
300	835	680

Les DOCUMENTS DT 6, 7 et 8 sont annulés.

Document N° DT 9-F (Rév.)
2 juin 1961
Original : anglais

COMMISSION 6

PROJET DE REDACTION DU TEXTE RELATIF
A L'UTILISATION DES BANDES PARTAGEES
ENTRE LES SERVICES DE RADIODIFFUSION ET DE RADIONAVIGATION

La Commission 6 fait connaître au Groupe de travail chargé de la planification de la bande 582-606 MHz, attribuée à deux services primaires (radiodiffusion et radionavigation), que, dans les zones où des brouillages mutuels sont possibles entre ces deux services, les trois canaux de 8 MHz qui constituent cette bande devraient être assignés comme suit :

- Canal 35 - Stations de radiodiffusion, à titre primaire.
- Canal 36 - Stations de radionavigation, à titre primaire.
- Canal 37 - Stations de radionavigation à faible puissance ne pouvant être aménagées dans le canal 36 et stations de radiodiffusion; dans toute la mesure du possible, il ne devrait s'agir que de stations à faible puissance seulement, fonctionnant toutes sur une base d'égalité et conformément au plan.

Il convient que, dans les autres parties des bandes IV et V qui, d'après le Règlement des radiocommunications sont aussi partagées entre les services de radiodiffusion et de radionavigation avec égalité de statut, les Groupes de travail qui établiront les plans tiennent compte de ce partage et prévoient les assignations de fréquence sur la base d'accords mutuels entre les administrations intéressées.



COMMISSION 6

PROJET DE REDACTION DU TEXTE RELATIF
A L'UTILISATION DE LA BANDE 582-606 MHz

La Commission 6 fait connaître au Groupe de travail chargé de la planification de la bande 582-606 MHz, attribuée à deux services primaires (radiodiffusion et radionavigation), que, dans les zones où des brouillages mutuels sont possibles entre ces deux services, les trois canaux de 8 MHz qui constituent cette bande devraient être assignés comme suit :

Canal 35 - Stations de radiodiffusion, à titre primaire.

Canal 36 - Stations de radionavigation, à titre primaire.

Canal 37 - Stations de radionavigation à faible puissance ne pouvant être aménagées dans le canal 36 et stations de radiodiffusion; dans toute la mesure du possible, il ne devrait s'agir que de stations à faible puissance seulement, fonctionnant toutes sur une base d'égalité et conformément au plan.



Document N° DT 10-F
1er juin 1961
Original: français - anglais

COMMISSION 6

NOTE DU SECRETARIAT

On trouvera en annexes des extraits des Circulaires N°s 788 et 797 de la Division Radio, concernant l'utilisation de la bande 606- 614 MHz; ces extraits sont publiés pour l'information de la Commission 6.

Annexe: 3



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

BELGIQUE

Observatoire radioastronomique de HUMAIN (Province de Luxembourg)

Situation géographique : 50° 32' N 05° 13' E
Type d'appareil : Radiotélescope
Fréquence centrale : 610 MHz
Largeur de bande : 8 MHz
Balayage
 en azimuth : 0° - 360°
 en site : 0° - 90°
Observations effectuées: Soleil et ciel

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET
DE L'IRLANDE DU NORD

Université de Manchester, Jodrell Bank

Situation géographique : 53° 14' 12" N 02° 18' 24" W
Fréquence : 610 MHz \pm 4,0 MHz
Equipement passif : Radiotélescope 250 pieds
pour observations continuum

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Les Instituts suivants, qui effectuent des observations radioastronomiques, utiliseront la bande de fréquences 606 - 614 MHz dans un avenir proche:

<u>Institut</u>	<u>Coordonnées géographiques</u>	<u>Hauteur au-dessus du niveau de la mer</u>
Universitätssternwarte Bonn (Stockert)	50° 36' N 6° 42' E	435 m
Universitätssternwarte Kiel	54° 20' 32" N 10° 7' 20" E	33,8 m
Aussenstelle Weissenau	47° 46' N 9° 35' E	445 m
Fraunhofer Institut Freiburg-Schauinsland	47° 54' 51" N 7° 54' 21" E	1240 m
FTZ Funkwetter- Beobachtungsstelle Detmold	51° 40' N 8° 56' E	408 m

Document N° DT 11-F
1er juin 1961
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ORDRE DU JOUR

Première séance du Groupe de travail 6A

Vendredi 2 juin 1961 à 11 heures, salle A

1. Mandat

Elaborer des projets de plans à l'usage de la radiodiffusion à ondes décimétriques dans la partie Nord de la Zone européenne de radiodiffusion.

Le Groupe de travail est composé de représentants des pays suivants: Norvège, Suède, Finlande, U.R.S.S., Danemark, Royaume-Uni, Pologne, République Fédérale d'Allemagne, République Socialiste Tchèqueoslovaque, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, Autriche, République Populaire Hongroise, Suisse, ainsi que de MM. Götze et Albrecht.

2. Nomination de rapporteurs appelés à prendre des notes en anglais et en français.
3. Liste des documents pertinents et organisation des travaux.
4. Divers.

Sven Gejer

Président du Groupe de travail 6 A



Document N° DT 12-F
2 juin 1961
Original: anglais

COMMISSION 6

Note du Secrétariat

L'extrait ci-joint du document N° 11^{x)} de la Réunion d'experts du C.C.I.R. (Cannes, 1961) est publié pour l'information des groupes de travail de la Commission 6.

Le réseau théorique indiqué par la figure 1, le modèle de "densité d'émetteurs" indiqué par la figure 2 et les assignations de fréquence, emplacements et noms des émetteurs indiqués par la figure 3 sont donnés uniquement à titre d'exemples et doivent être considérés comme entièrement arbitraires.

x)

Le document N° 11 a été publié seulement en anglais et en français.

Annexe: 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N O U E

EXTRAIT DU DOCUMENT N° 11, C. C. P. REUNION D'EXPERTS
DE CANNES, 1961

6. Etablissement d'un plan de fréquences pratique

Dans ce qui suit, nous décrivons un procédé pratique d'assignation de fréquences aux émetteurs, procédé qui peut être désigné comme une distorsion du réseau théorique. Celle-ci s'effectue de la façon suivante : on place sur un quadrilatère un losange théorique ayant approximativement la même superficie. Les numéros de canaux dans le losange qui ne doivent pas être utilisés dans le pays situé dans le quadrilatère sont alors supprimés (par exemple les numéros de canaux correspondant à la bande 790-960 MHz).

En commençant par exemple à un coin du quadrilatère, on répartit ensuite les numéros de canaux restants sur les émetteurs qui se trouvent à proximité, la notion "à proximité" ne s'appliquant pas nécessairement au numéro le plus proche. Cela revient à dire qu'il y a un nombre plus ou moins limité de numéros de canaux qui doivent être distribués à un émetteur particulier. On détermine les numéros les plus favorables entre les numéros possibles en évaluant ou en calculant l'effet des interférences provenant d'autres émetteurs auxquels des fréquences ont déjà été assignées. Il va de soi qu'il faut considérer les assignations de fréquences déjà effectuées dans les quadrilatères avoisinants. Les méthodes d'évaluation ou de calcul seront brièvement exposées à la section 7.

C'est seulement ici qu'entrent en considération les conditions particulières à chaque émetteur : puissance, situation orographique, bref tout ce qui concerne la couverture qu'on désire obtenir avec cet émetteur.

La différence essentielle entre cette méthode d'assignation de fréquences et une méthode qui n'est pas fondée sur un réseau théorique est que le choix se fait ici parmi un nombre restreint de canaux favorables, tandis que dans l'autre cas on doit, en principe, choisir chaque fois le canal qui convient parmi le nombre total de canaux disponibles, ce qui est difficile sinon impossible en raison du grand nombre de conditions de brouillage existant en ondes décimétriques.

Il est d'ailleurs utile de commencer ces travaux par le quadrilatère qui se trouve dans la région présentant le maximum de densité d'émetteurs - tout comme dans les méthodes d'établissement de plans utilisées jusqu'à présent.

La figure 3 montre, à une plus grande échelle, le quadrilatère de la figure 2 qui est entouré d'une ligne grasse.

On voit dans ce quadrilatère les emplacements réels de 34 émetteurs auxquels doivent être assignés des numéros de canaux compris entre 1 et 40. On voit également (en ligne pointillée) le losange avec les emplacements théoriques marqués par les signes o (canal utilisé), X (canaux n^{os} 41 à 60 non utilisés) ou o (canaux restés libres). Ces derniers numéros de canaux, en l'occurrence 3, 17, 24, 29, 30 et 40, constituent la réserve dont nous venons de parler. Ils peuvent, par exemple, être utilisés ultérieurement pour des réémetteurs de faible puissance.

Si deux ou trois émetteurs se trouvent au même emplacement ou voisins l'un de l'autre, leur séparation en fréquence correspond à 3 canaux. Un examen plus approfondi de la figure montre comment les distorsions nécessaires varient en direction et en longueur; la raison de chacune de ces distorsions ne se trouve évidemment pas toujours dans la figure même, puisque ces distorsions peuvent dépendre des assignations effectuées dans les quadrilatères avoisinants. Le cas exceptionnel du canal 34, qui est transposé d'une distance qui correspond pratiquement à la longueur du quadrilatère peut signifier que cette fréquence est restée libre dans le quadrilatère situé à l'est du quadrilatère considéré (la position de ce canal dans le losange avoisinant est en pointillé).

Les travaux ci-dessus ne peuvent s'effectuer que moyennant des négociations entre délégations qui, au fond, ne sont pas d'une autre nature que celles qui ont eu lieu lors de conférences antérieures; la différence essentielle tient à ce que, dans le cas présent, il existe une conception de base logique et rationnelle susceptible d'alléger considérablement ces négociations.

Dans le passé, les travaux préparatoires pour ces négociations ont normalement été effectués par les membres d'un petit groupe appelé par exemple "Groupe du Plan". Sans vouloir préjuger du déroulement de la prochaine conférence européenne, il est permis de dire que cette façon de procéder serait également très utile au cas où les méthodes proposées seraient adoptées. Il y aurait, toutefois, intérêt à faire participer aux travaux de ce groupe quelques spécialistes ayant déjà une certaine expérience des méthodes particulières utilisées.

L'avantage de cette procédure provient de ce que tous les participants à la conférence sont à tout instant entièrement informés de ce qui concerne leur pays; à aucun moment la liberté de décision des délégations n'est atteinte.

Cela est indispensable, entre autres, pour les raisons suivantes :

- 1) Il peut y avoir des cas où, à certains emplacements, certains canaux ne peuvent pas être utilisés (interférence par ou à

d'autres services, brouillages par rayonnements des oscillateurs de récepteurs accordés pour la réception de certains canaux en Bande III).

- 2) Certaines administrations pourraient être amenées à exiger des protections plus grandes que normalement prévues contre les interférences à certains emplacements, par exemple en tenant compte de la propagation sur trajets maritimes, etc...

En conclusion, on peut dire que la méthode proposée permet de satisfaire tous les desiderata des délégations concernant les caractéristiques techniques de tous les émetteurs du réseau et de donner la meilleure couverture totale possible avec ces émetteurs.

Il y a de bonnes raisons d'espérer que le premier projet de plan donne déjà une base suffisamment bonne pour des négociations de détail, si chaque administration propose un réseau d'émetteurs qui est raisonnablement réalisable avec la portion du spectre disponible, dans le sens de ce qui a été exposé dans la première section de cette étude.

Nous avons déjà dit que la vérification de la couverture peut se faire dans un temps relativement bref par un calcul électronique. Dans la section suivante, nous donnons quelques détails sur ce calcul.

.....

.....

Figures 1 a, b, c

Réseau théorique *)

Dans le losange de la Figure 1a, apparaissent chacun des chiffres 1 à 60; les cercles pointillés appartiennent aux losanges voisins. Il faut donc imaginer que le losange de la Figure 1a est entouré de losanges identiques dans toutes les directions.

L'exemple choisi pour la répartition des canaux est une des quelque 200 solutions possibles pour 60 canaux. Elle représente la meilleure dans les conditions suivantes (choisies un peu arbitrairement) :

1. Suite de cas perturbateurs classés par importance décroissante, provenant des canaux suivants :
 - a) même canal sans décalage;
 - b) même canal avec décalage de $2/3$ de la fréquence de ligne;
 - c) canaux adjacents;
 - d) "canaux de l'oscillateur" (écart de 5 canaux);
 - e) canal conjugué (écart de 9 canaux).
2. Ecart de fréquence désiré entre deux ou trois émissions qui doivent être rayonnées du même emplacement : 3 canaux.

Pour mettre en évidence la répartition des décalages de fréquence, le numéro de canal 60 a été affecté des signes 0, + ou -. On voit aussi que l'émetteur ayant le numéro 60 est entouré de six émetteurs dans le même canal avec décalage (trois avec + et trois avec -), dont la distance est égale au côté du losange, et de six émetteurs dans le même canal sans décalage dont la distance correspond à la diagonale du losange. Les directions dans lesquelles se trouvent ces émetteurs apparaissent clairement sur la figure 1b (flèches du cercle extérieur).

Sur cette figure, on a également porté les directions d'où proviennent les brouillages les plus intenses des cas c), d) et e) (il n'y a évidemment qu'un seul canal conjugué).

La figure 1c montre la relation qui existe entre les distances minima dans les cas a), b), c), d) et e).

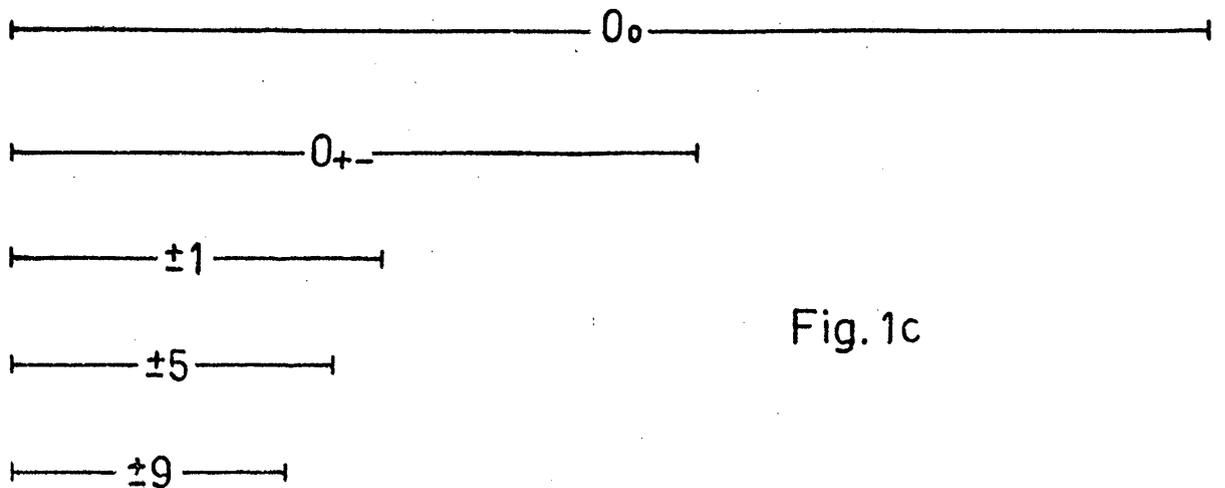
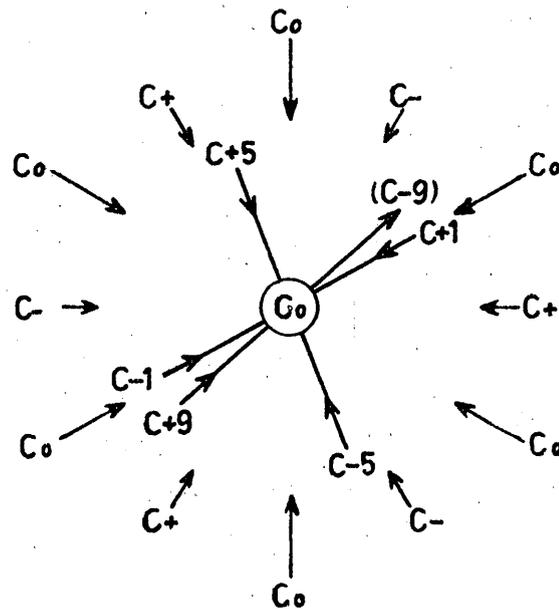
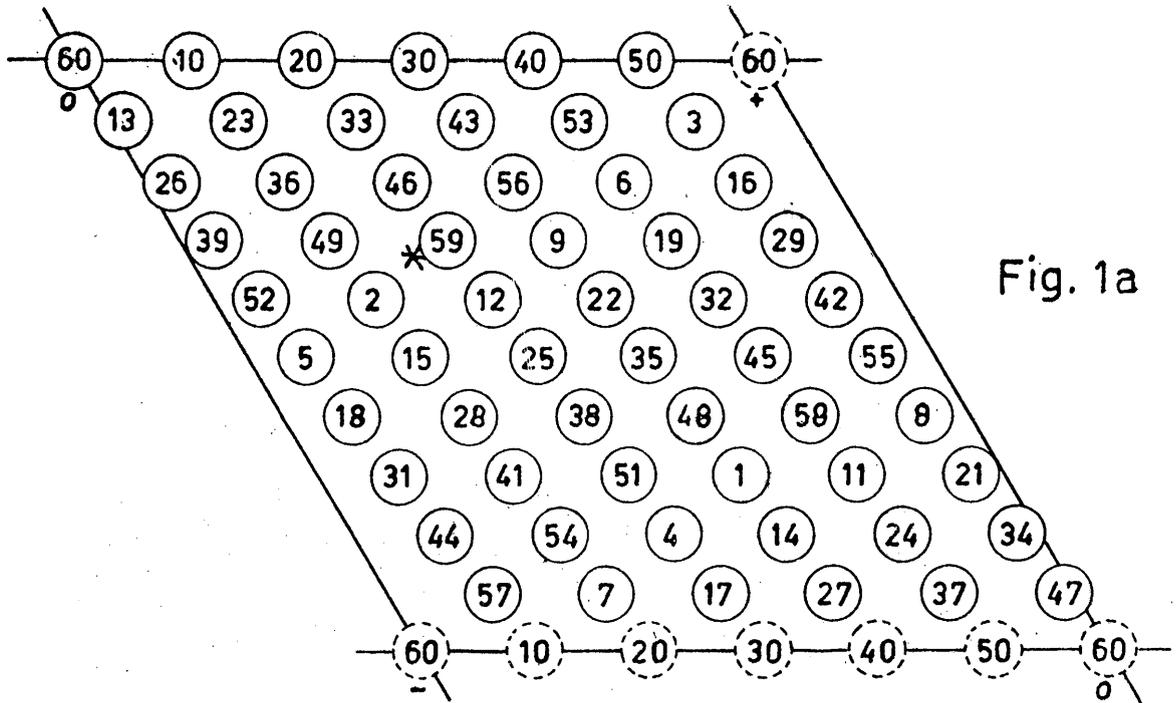
La "linéarité" de la répartition des canaux s'exprime par le fait que tout ce qui vient d'être dit concernant la figure 1 est valable pour chacun des chiffres 1 à 60. On le vérifie en remplaçant

*) Note du Secrétariat: Ce réseau, donné à titre d'exemple, diffère de celui qui figure sous le N° 3 à l'Appendice 1 au document N° 4.

dans la figure 1b le chiffre c par un chiffre quelconque compris entre 1 et 60 (il est cependant évident qu'en pratique pour $c = 1, 2 \dots 5$ et $c = 52, 53 \dots 60$, quelques-unes des émissions perturbatrices des cas c), d) et e) n'existent pas).

Quant aux interférences dans les canaux adjacents, qui sont ici considérées comme les plus fortes après les interférences du même canal, on voit que chaque émetteur désiré est situé pratiquement au centre de gravité d'un triangle équilatéral formé par trois émetteurs auxquels ont été assignés les canaux adjacents (le centre de gravité de ce triangle pour le canal utile $c = 59$ est représenté par un * à la figure 1a) : il n'est ni pratiquement ni théoriquement possible de trouver une meilleure protection contre ce genre d'interférences.

.....



0 100 200 300 km

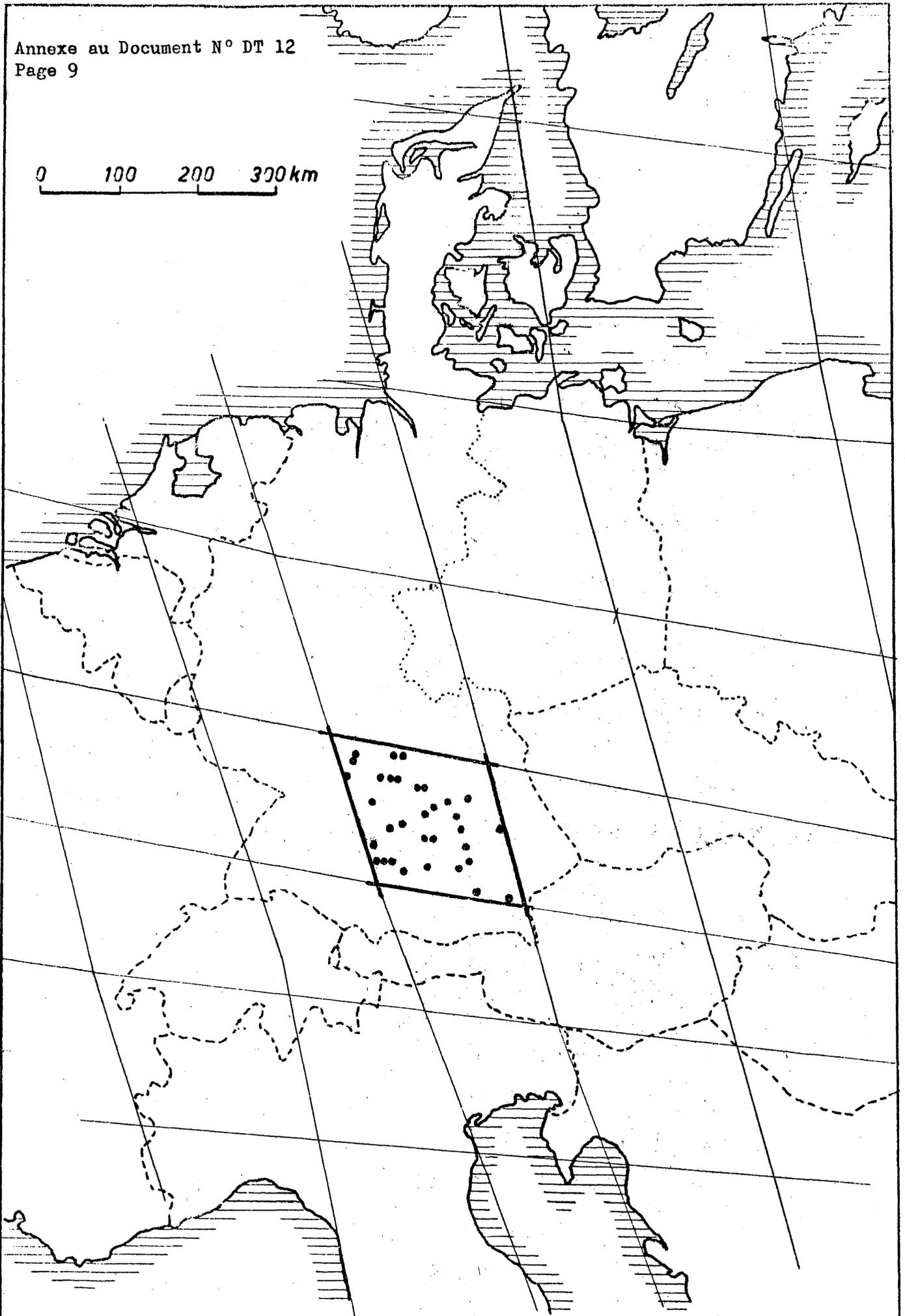


Fig. 2

COMMISSION 4

PROJET DE PREMIER RAPPORT DE LA

COMMISSION 4

La Commission 4 présente la documentation technique ci-après, qui est destinée à servir de base pour l'établissement des plans par les Commissions 5 et 6.

1. Propagation

A. Le chapitre 1 du Rapport de Cannes, dont le paragraphe 1.2.11 sera remplacé par ce qui suit :

" (1.2.11) Il n'existe pas suffisamment de renseignements pour déterminer les intensités de champ au-dessus de trajets mixtes. On propose cependant la méthode suivante :

- a) Les intensités de champ diminuent, par rapport à celles d'un trajet entièrement maritime, en fonction de la distance entre le point de réception et la côte, selon les courbes de correction de la figure 13a.
- b) Les intensités de champ diminuent par rapport à celles d'un trajet entièrement maritime, en fonction de la distance entre l'emplacement d'émission et la côte, selon les courbes de correction de la figure 13b.
- c) Il faut remarquer que les corrections sont nulles, si la zone côtière se trouve en deçà de l'horizon radioélectrique de l'antenne d'émission ou de l'antenne de réception (pour des hauteurs respectives de 300 m et de 10 m). Les corrections totales ne doivent pas dépasser 45 db, 31 db et 22 db respectivement pour 1%, 5% et 10% du temps, du fait qu'elles réduisent les valeurs d'intensités du champ à celles obtenues pour un trajet terrestre de même longueur totale.
- d) Lorsqu'un trajet mixte comporte la traversée de plus de deux côtes, c'est à dire comporte une ou plusieurs portions terrestres intermédiaires, le calcul de l'intensité de champ devrait normalement se faire comme suit :
 - i) appliquer les courbes de la figure 13b) à la traversée côtière la plus voisine de l'émetteur;
 - ii) appliquer les courbes de la figure 13a) à la somme des longueurs de toutes les autres portions terrestres du trajet de propagation.



- e) L'application de la méthode de détermination de l'intensité de champ au-dessus d'un trajet mixte peut donner des résultats erronés dans certains cas particuliers, lorsque la longueur d'une portion maritime est faible ou que le pourcentage de la totalité des portions maritimes est lui-même faible. En pareil cas, il convient d'utiliser la méthode avec une prudence extrême et seulement après avoir consulté les administrations intéressées.
- f) Quand la hauteur effective des antennes d'émission dépasse notablement 300 mètres, il convient de comparer le résultat obtenu par la méthode de calcul décrite ci-dessus avec celui que l'on obtiendrait dans l'hypothèse d'un trajet entièrement terrestre en utilisant les courbes des figures 8, 9 et 10 et les dispositions du paragraphe 1.2.5. On adoptera alors la plus élevée des deux valeurs obtenues."

B. Les indications des courbes de la figure 11 du Rapport de Cannes ont été omises; la figure corrigée est reproduite à l'Annexe 1 au présent document.

C. La délégation soviétique a fait savoir à la Commission (document N° 17) qu'un plan de fréquences a été établi pour certains pays membres de l'O.I.R.T.; ce plan repose sur des courbes de propagation qui sont contenues dans l'Annexe 2 au présent document. Ces courbes ne sont valables que pour la propagation à relativement faible distance au-dessus de terrains dont la topographie est caractéristique des pays qui ont présenté le plan régional auquel ils ont donné leur accord.

Les courbes dont il s'agit ne sont pas destinées à remplacer celles de Cannes pour les travaux d'ordre général de la Conférence, aussi la Commission 4 a-t-elle pris note des renseignements ainsi fournis et a-t-il été convenu que les pays qui ne figurent pas dans le plan de l'O.I.R.T. utiliseront les courbes de Cannes dans les discussions des problèmes qui présentent de l'intérêt pour eux-mêmes en même temps que pour des pays de l'O.I.R.T.

2. Normes de télévision

Le chapitre 2 du Rapport de Cannes a servi de base de discussion et un certain nombre de modifications et d'adjonctions lui ont été apportées. L'Annexe 3 donne un tableau des normes qui seront utilisées par la Conférence pour l'établissement des plans. La liste contenue dans ce tableau est encore incomplète car tous les pays de la Zone européenne de radiodiffusion n'y figurent pas.

3. Rapports de protection pour la radiodiffusion sonore et pour la télévision

La Commission recommande que le chapitre 3 du Rapport de Cannes soit utilisé pour l'établissement des plans.

Pour le cas de brouillage d'un signal de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence par un signal de télévision, le document N° 31 donne un exemple du rapport de protection qui pourrait servir de guide dans l'établissement des plans.

La Commission a adopté une légère modification à la figure 26 du Rapport de Cannes (courbes du rapport de protection pour la télévision en couleur); la courbe corrigée figure à l'Annexe 4 au présent document.

4. Valeurs minimums des intensités de champ à protéger en radiodiffusion sonore et en télévision

La Commission a approuvé le chapitre 4 du Rapport de Cannes.

5. Tableau des distances à utiliser

A. Tableau provisoire

Afin de faciliter les travaux d'établissement des plans, la Commission a adopté un tableau analogue à celui de l'Annexe 1 à l'Accord de Stockholm de 1952, mais étendu à des valeurs plus faibles de la puissance. Ce tableau (Annexe 5) n'est destiné qu'à une utilisation préliminaire, le but étant d'accélérer les travaux de la Commission 5; il est fondé sur les données de 1952, sauf pour ce qui est de la bande II, dans laquelle on a adopté une valeur du rapport de protection plus élevée qu'en 1952 (28 db au lieu de 20 db). Ce tableau ne doit pas être employé pour les hauteurs d'antenne d'émission supérieures à 300 mètres.

Le tableau de l'Annexe 5 ne devra plus être utilisé à partir du moment où un tableau nouveau, basé sur les données les plus récentes, aura été établi.

6. Rapports de protection dans les bandes partagées

A. Télévision et radionavigation dans la bande 582-606 MHz

La Commission a approuvé le document N° 25, destiné à servir de directive lors de l'établissement du plan dans cette bande partagée. Les deux valeurs indiquées dans l'Annexe 6 concernent respectivement les brouillages causés à la télévision et à la radionavigation. On se reportera au document N° 25 pour connaître les bases sur lesquelles les courbes ont été établies.

Le Président

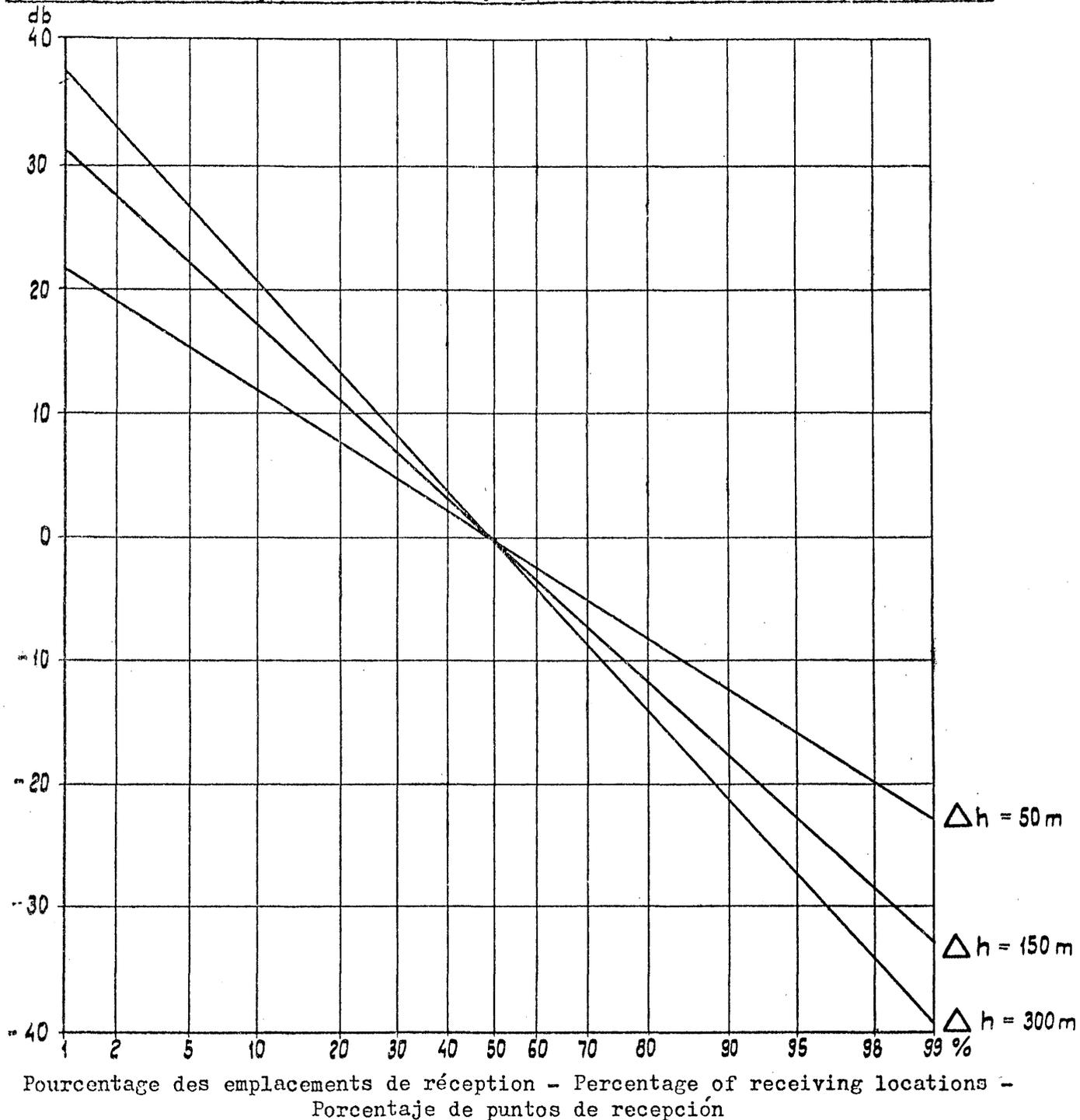
B. NIELSEN

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

FIGURE DE LA PAGE 31 DU DOCUMENT N° 64 DE LA REUNION D'EXPERTS DE CANNES
FIGURE ON PAGE 31 OF DOCUMENT No. 64 (CANNES MEETING OF EXPERTS)
FIGURA DE LA PÁGINA 31 DEL DOCUMENTO N.º 64 DE LA REUNIÓN DE EXPERTOS DE CANNES



Rapport, en décibels, entre l'intensité de champ pour un pourcentage quelconque des emplacements de réception et l'intensité de champ pour 50% des emplacements de réception.

Ratio, in decibels, of the field strength for a given percentage of receiving locations to the field strength for 50% of receiving locations.

Relación, en decibelios, entre la intensidad de campo correspondiente a un porcentaje dado de puntos de recepción y la correspondiente al 50% de ellos.

FIGURE 11 - FIGURA 11

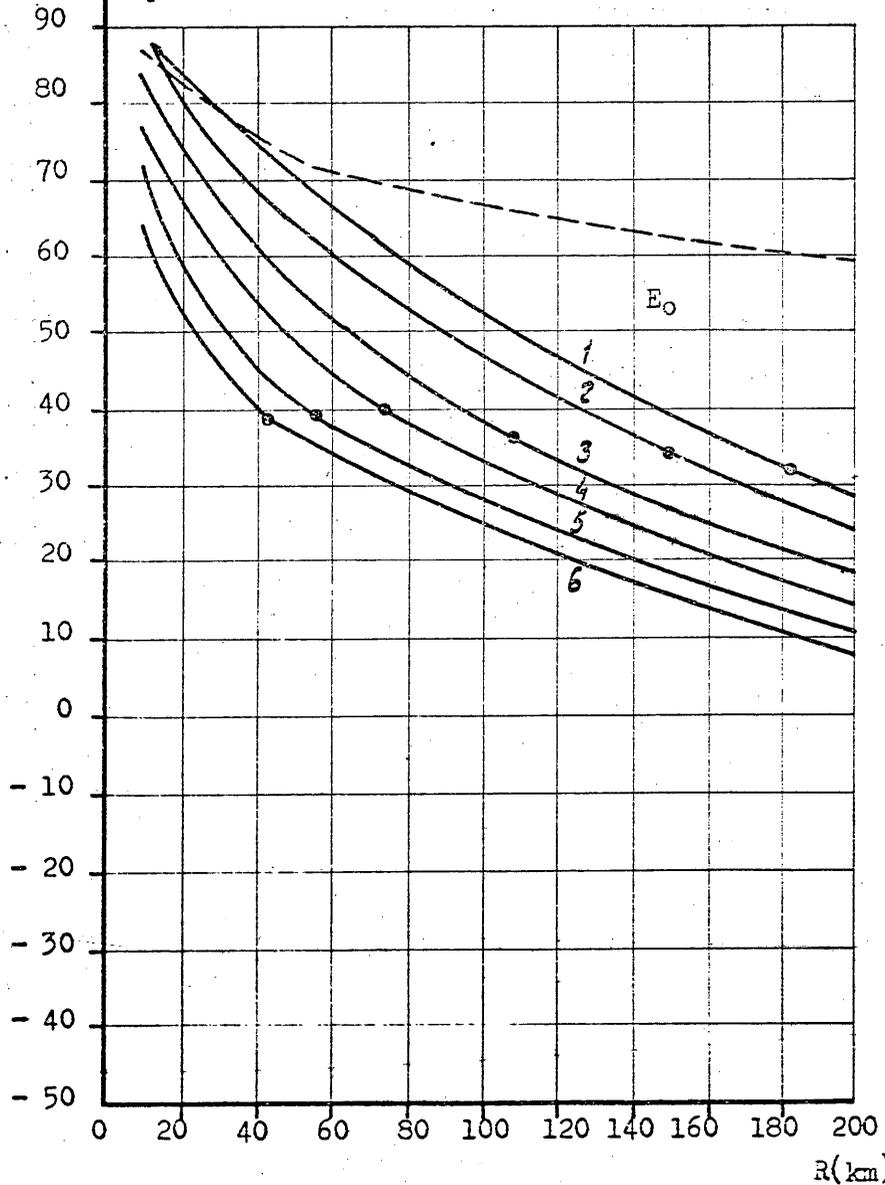
PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

COURBES 1-5 - CURVES 1-5 - CURVAS 1-5

E(db)

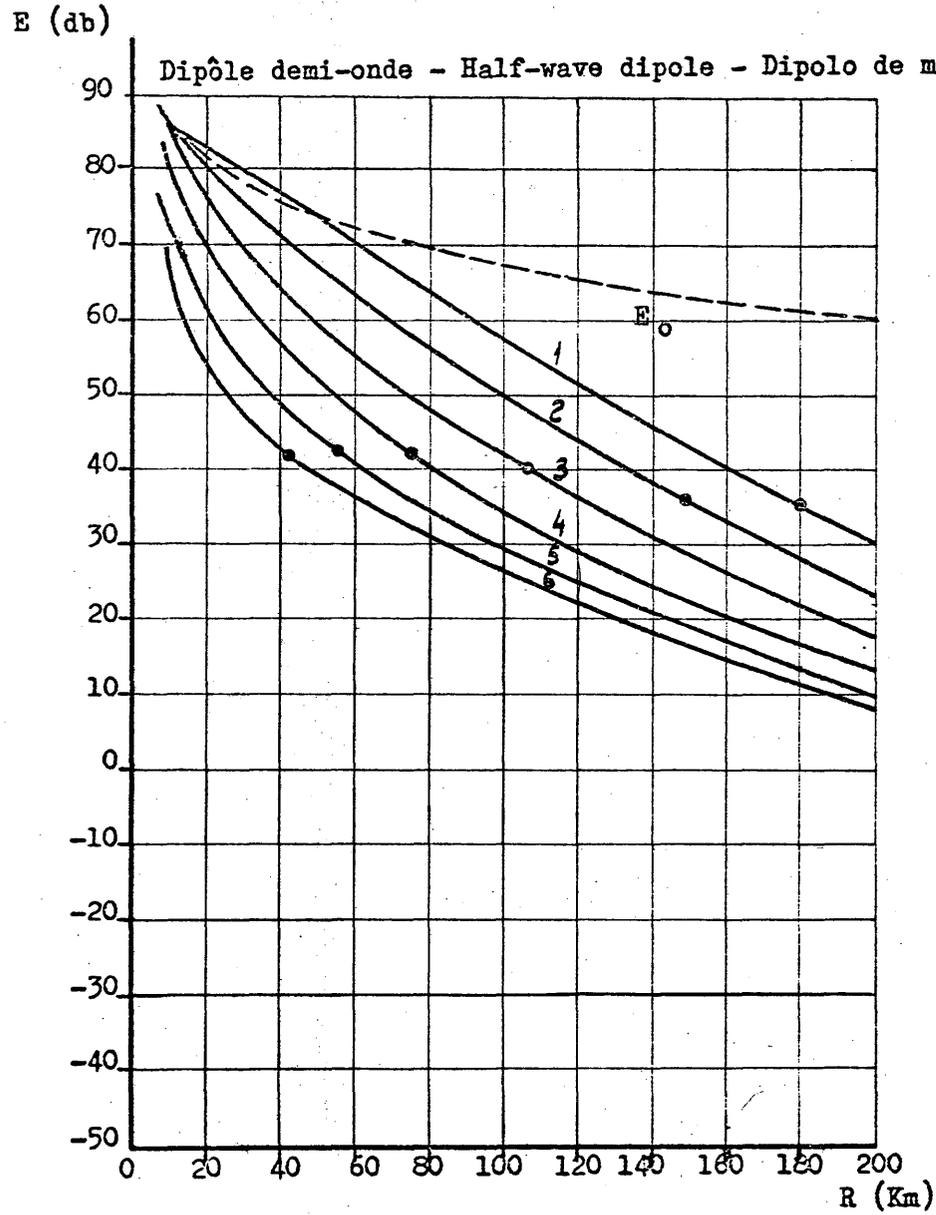
Dipôle demi-onde - Half-wave dipole - Dipolo de media onda



f = 60 MHz ($\lambda = 5$ m) T = 50%
f = 60 Mc/s

1-h1 = 1500 m 2-h1 = 1000 m 3-h1 = 500 m
4-h1 = 200 m 5-h1 = 100 m 6-h1 = 50 m

Figure 1 - Figura 1



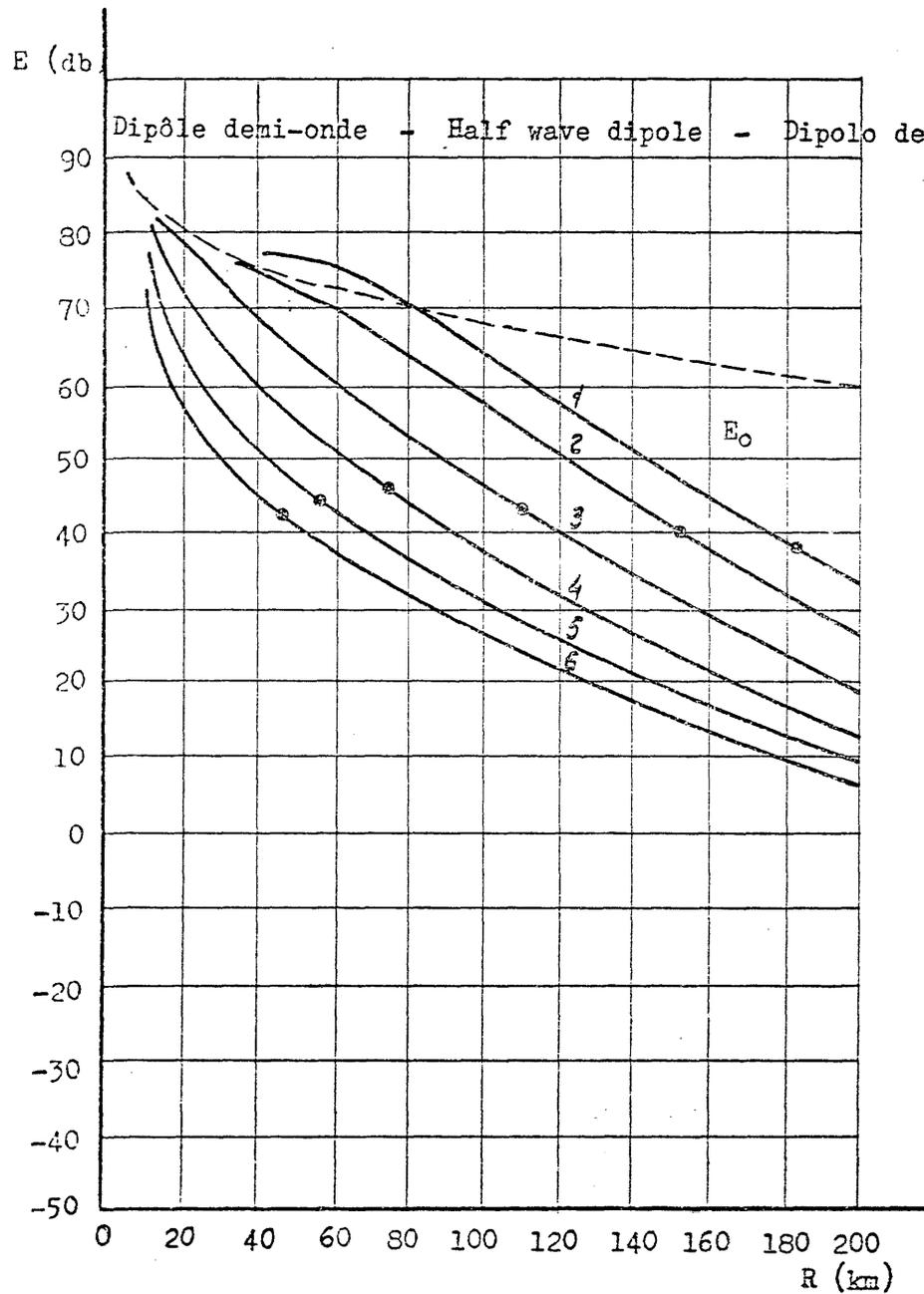
f = 100 MHz ($\lambda = 3$ m)
 f = 100 Mc/s

T = 50%

1-hl = 1500 m 2-hl = 1000 m 3-hl = 500 m
 4-hl = 200 m 5-hl = 100 m 6-hl = 50 m

Figure 2

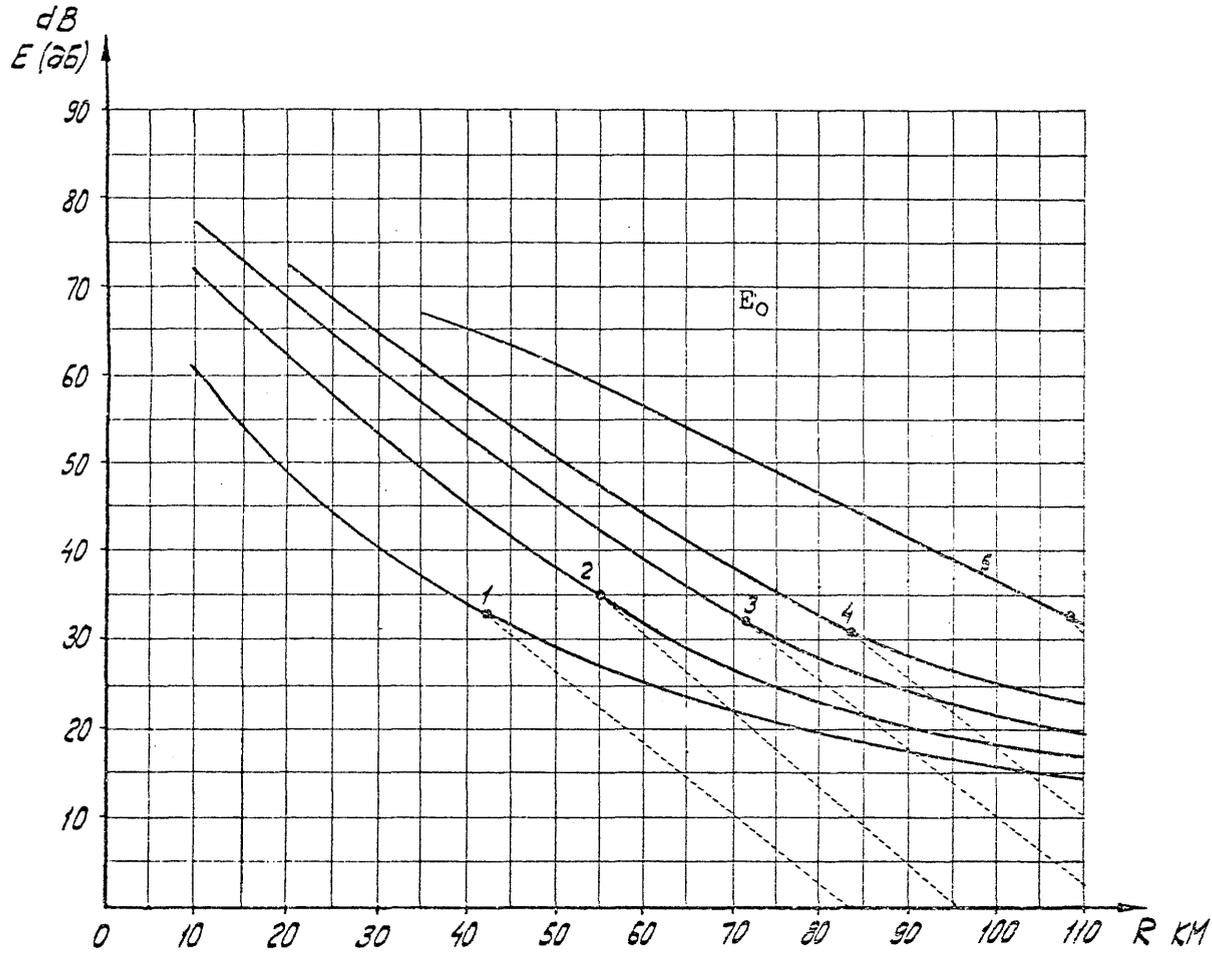
Figurá 2



f = 200 MHz ($\lambda = 1,5$ m) T = 50%
f = 200 Mc/s

1-h1 = 1500 m 2-h1 = 1000 m 3-h1 = 500 m
4-h1 = 200 m 5-h1 = 100 m 6-h1 = 50 m

Figure 3 - Figura 3

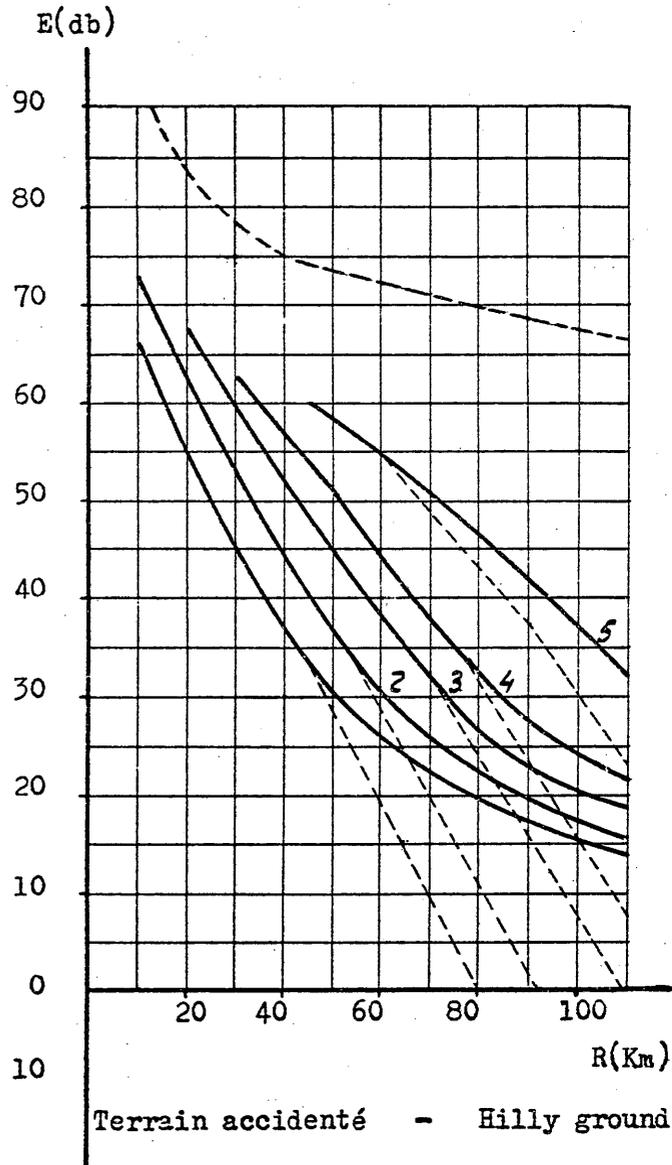


$f = 500 \text{ MHz}$ $F(50,50)$ $h_2 = 10 \text{ m}$
 $f = 500 \text{ Mc/s}$
 1 - $h_1 = 50 \text{ m}$ 2 - $h_1 = 100 \text{ m}$
 3 - $h_1 = 200 \text{ m}$ 4 - $h_1 = 300 \text{ m}$
 5 - $h_1 = 500 \text{ m}$

Figure 4

Figura 4

Terrain accidenté - Hilly ground - Terreno accidentado



$f = 800 \text{ MHz}$ $F(50,50)$ $h_2 = 10 \text{ m}$
 $f = 800 \text{ Mc/s}$

1- $h_1 = 50 \text{ m}$ 2- $h_1 = 100 \text{ m}$ 3- $h_1 = 200 \text{ m}$
 4- $h_1 = 300 \text{ m}$ 5- $h_1 = 500 \text{ m}$

Figure 5 - Figura 5

Terrain accidenté - Hilly ground - Terreno accidentado

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

NORMES EN TELEVISION

Le Tableau qui suit donne les paramètres proposés par divers pays d'Europe pour l'établissement du plan de fréquences relatif à la télévision à 625 lignes avec un espacement de canaux de 8 MHz dans les bandes IV et V (informations reçues à la date du 30 mai 1961)

Pays	Largeur de bande vidéo (MHz) (a)	Séparation image/son (MHz) (b)	Bande latérale résiduelle (MHz) (c)	Modulation de l'image (d)	Modulation du son (e)	Fréquence de la sous-porteuse de chrominance (MHz) (f)	Rapport des puissances image/son (g)
AUTRICHE (1)	5	5,5	0,75	Nég.	FM	4,43	5:1
BELGIQUE (1)	5	5,5 (2)	(0,75 et 1,25) (3)	Nég.	FM	4,43	5:1
BULGARIE	6	6,5	0,75 (1)	Nég.	FM	4,43	5:1
DANEMARK	5	5,5	0,75 (1)	Nég.	FM	4,43	5:1
FINLANDE	5	5,5	0,75	Nég.	FM	4,43	5:1
FRANCE (1)	6	6,5	1,25	Pos.	AM	4,43(2)	8:1
GRECE	5	5,5	0,75 (1)	Nég.	FM	-	5:1
HONGRIE	6	6,5	0,75 (1)	Nég.	FM	4,43	5:1
IRLANDE (1)	5,5	6	1,25	Nég.	FM	4,43	5:1
ISLANDE (1)	5	5,5	0,75	Nég.	FM	4,43	5:1
ISRAEL	5	5,5	1,25 (1)	Nég.	FM	4,43	5:1
ITALIE	5	5,5	1,25 (1)	Nég.	FM	4,43	5:1
LUXEMBOURG	5	5,5	1,25	Nég.	FM	4,43	5:1
MONACO	6	6,5	1,25	Pos.	AM	4,43	8:1
NORVEGE	5	5,5	0,75	Nég.	FM	4,43	5:1
PAYS-BAS	5	5,5	(0,75 ou 1,25) (1)	Nég.	FM	4,43	5:1
POLOGNE	6	6,5	0,75 (1)	Nég.	FM	4,43	5:1
PORTUGAL	5	5,5	0,75	Nég.	FM	4,43	5:1
R.F.d ALLEMANDE	5	5,5	0,75	Nég.	FM	4,43	5:1
R.D. ALLEMANDE	5	5,5	0,75 (1)	Nég.	FM	4,43	5:1
ROUMANIE	6	6,5	0,75 (1)	Nég.	FM	4,43	5:1
ROYAUME-UNI(1)	5,5	6	1,25	Nég.	FM	4,43	5:1
SUEDE	5	5,5	0,75 (1)	Nég.	FM	4,43	5:1
SUISSE (1)	5	5,5	0,75 (2)	Nég.	FM	4,43	5:1
TCHECOSLOVAQUE (République Socialiste)	6	6,5	0,75 (1)	Nég.	FM	4,43	5:1
TURQUIE	5	5,5	1,25 (1)	Nég.	FM	4,43	5:1
U.R.S.S.	6	6,5	0,75 (1)	Nég.	FM	4,43	5:1
YUGOSLAVIE	5	5,5	1,25	Nég.	FM	4,43	5:1
U.K. OVERSEAS TERRITORIES (Malte et Gibraltar)	5	5,5	1,25	Nég.	FM	4,43	5:1

Notes relatives au tableau

- AUTRICHE (1) L'Autriche se réserve le droit d'utiliser éventuellement des porteuses additionnelles de son modulées en fréquence dans l'espace compris entre 5,75 et 6,75 MHz par rapport à la porteuse vision.
- BELGIQUE (1) La décision finale concernant les normes adoptées en Belgique dépendra pour une grande part des dispositions prises par les pays limitrophes.
- (2) La Belgique est disposée à ce que soit utilisée pour les besoins de la planification l'hypothèse d'une séparation image/son de 5,5 MHz.
- (3) La Belgique demande que soient prises également en considération les largeurs de bande latérale résiduelle de 0,75 et de 1,25 MHz.
- R.P. de BULGARIE (1) L'Administration bulgare étudie la possibilité d'élargir la bande latérale résiduelle image jusqu'à 1,25 MHz et préférerait que cette valeur soit utilisée pour les besoins de la planification.
- DANEMARK (1) Le Danemark n'a pas pris de décision définitive, mais est disposé à ce que soit utilisée pour les besoins de la planification l'hypothèse d'une largeur de bande latérale résiduelle de 0,75 MHz.
- FRANCE (1) Le Gouvernement français a pris la décision d'assurer le service de télévision dans les bandes IV et V au moyen d'un système à 625 lignes dont les caractéristiques essentielles seront très probablement celles décrites au tableau à la rubrique "France".
- (2) Valeur probable, dans l'hypothèse où une norme commune pour la télévision en couleurs serait adoptée en Europe.
- GRECE (1) La Grèce n'a pas pris de décision définitive, mais est disposée à ce que soit utilisée pour les besoins de la planification l'hypothèse d'une largeur de bande latérale résiduelle de 0,75 MHz.
- R.P. HONGROISE (1) L'Administration hongroise étudie la possibilité de porter la largeur de la bande latérale résiduelle à 1,25 MHz.
- IRLANDE (1) La décision définitive concernant les normes à adopter en Irlande n'a pas été prise, toutefois pour les besoins de la planification, et sans préjudice d'une décision définitive les paramètres indiqués au tableau à la rubrique "Irlande" sont ceux préférés pour le service en bandes IV et V.

- ISLANDE (1) L'Islande ne se propose pas actuellement d'utiliser les bandes IV et V mais accepte les paramètres indiqués au tableau à la rubrique "Islande" comme normes de télévision en bandes IV et V.
- ISRAEL (1) La décision définitive concernant la largeur de bande latérale résiduelle n'a pas encore été prise, toutefois pour les besoins de la planification, il conviendra d'utiliser la valeur indiquée au tableau à la rubrique correspondante (1,25 MHz).
- ITALIE (1) L'Italie est disposée à ce que soit utilisée pour les besoins de la planification, la valeur de bande latérale résiduelle indiquée au tableau (1,25 MHz).
- PAYS-BAS (1) L'Administration des Pays-Bas se réserve le droit de porter la largeur de la bande latérale résiduelle à la valeur de 1,25 MHz. Toutefois, pour les besoins de la planification la largeur de 0,75 MHz, comme porté à la rubrique correspondante du tableau, pourra être utilisée.
- R.P.de POLOGNE (1) L'Administration polonaise étudie la possibilité d'élargir la bande latérale résiduelle image jusqu'à 1,25 MHz.
- R.D. ALLEMANDE (1) Envisage la possibilité d'élargir la bande latérale résiduelle à 1,25 MHz.
- R.P. ROUMAINE (1) L'Administration roumaine étudie la possibilité d'élargir la bande latérale résiduelle image jusqu'à 1,25 MHz et préférerait que cette valeur soit utilisée pour les besoins de la planification.
- ROYAUME-UNI (1) Paramètres préférés à des fins de planification pour un système à 625 lignes. Les normes qui seront utilisées au Royaume-Uni dans les bandes IV et V, y compris le nombre de lignes, n'ont pas encore été fixées.
- SUEDE (1) La Suède n'a pas pris de décision définitive, mais est disposée à ce que soit utilisée pour les besoins de la planification l'hypothèse d'une largeur de bande latérale résiduelle de 0,75 MHz.
- SUISSE (1) L'Administration suisse désire mentionner son intention d'introduire des porteuses son supplémentaires modulées en F.M., dans l'écart de fréquences compris entre les espaces de 5,5 et de 6,5 MHz par rapport à la porteuse image, à des niveaux inférieurs ou égaux au niveau normal de la porteuse son, pour des accompagnements sonores supplémentaires ou des radiodiffusions sonores.
- (2) L'Administration suisse considère aussi la possibilité d'étendre la bande latérale résiduelle jusqu'à 1,25 MHz.

R.S. TCHECOSLOVAQUE (1) L'Administration tchécoslovaque étudie la possibilité d'élargir la bande latérale résiduelle image jusqu'à 1,25 MHz et préférerait que cette valeur soit utilisée pour les besoins de la planification.

TURQUIE (1) L'Administration turque est disposée à ce que soit utilisée pour les besoins de la planification, mais sans préjudice d'une décision définitive, la valeur de bande latérale résiduelle image indiquée au tableau à la rubrique correspondante (1,25 MHz).

U.R.S.S. (1) L'Administration soviétique étudie la possibilité d'élargir la bande latérale résiduelle image jusqu'à 1,25 MHz.

COURBES POUR LA TELEVISION EN COULEUR

CURVES FOR COLOUR TV

CURVAS PARA LA TELEVISIÓN EN COLORES

ANNEXE 4

ANNEX 4

ANEXO 4

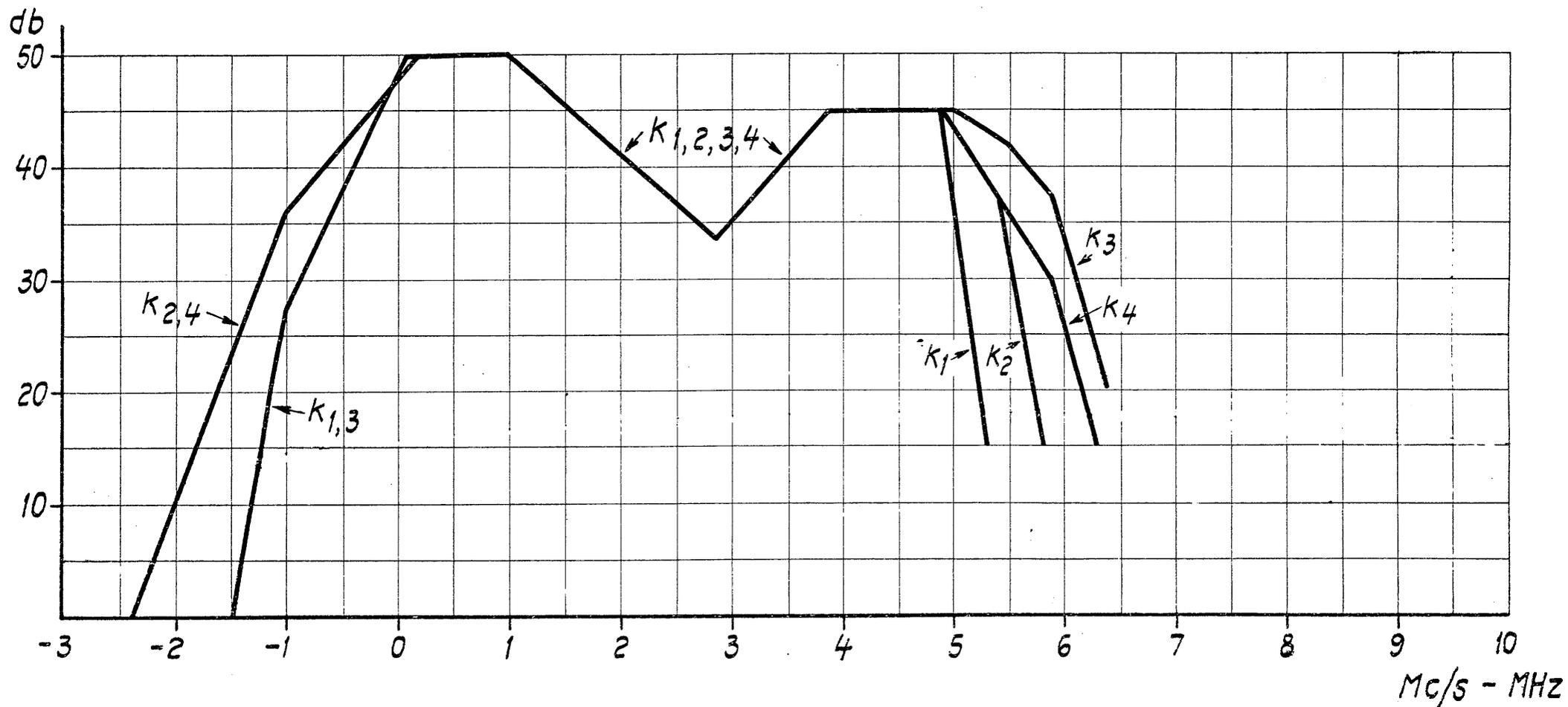


FIGURE 26 - FIGURA 26

(Revisée - Revised - Revisada)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 5

TABLEAU PROVISOIRE DE DISTANCES, DESTINE A REMPLACER LES VALEURS
FIGURANT A L'ANNEXE I A L'ACCORD DE STOCKHOLM, 1952

A. Radiodiffusion sonore dans la Bande II

Puissance apparente rayonnée (en kW)	Distance (en km)
0,0001	40
0,0003	50
0,001	60
0,003	80
0,01	100
0,03	120
0,1	160
0,3	200
1	250
3	300
10	340
30	400
100	450
300	500

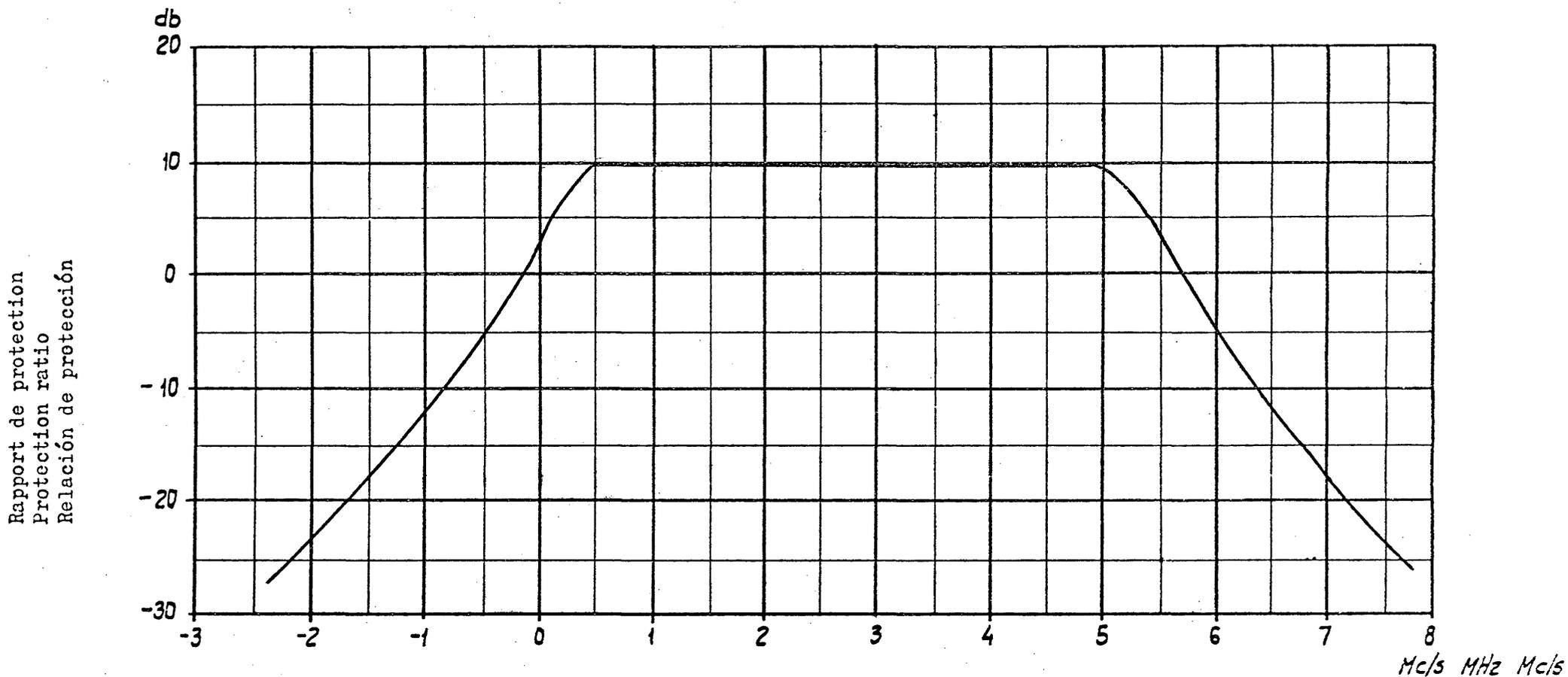
B. Télévision

Puissance apparente rayonnée (en kW)	Distance (en km)	
	Bande I	Bande III
0,0001	75	60
0,0003	90	75
0,001	110	90
0,003	135	110
0,01	170	135
0,03	210	170
0,1	270	210
0,3	320	260
1	375	310
3	440	365
10	510	430
30	585	500
100	710	570
300	835	680

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 6



Fréquence par rapport à la fréquence de la porteuse image
Frequency relative to vision carrier frequency
Frecuencia con relación a la frecuencia de la portadora imagen

Figure 1
Figura 1

Valeur maximum tolérable de l'intensité du signal brouilleur pour la protection du service de radionavigation contre la télévision dans la bande 582-606 MHz
Maximum tolerable interfering signal strength for the protection of radionavigation against television in the band 582-606 Mc/s
Valor máximo tolerable de la intensidad de la señal interferente para la protección del servicio de radionavegación contra la televisión en la banda 582-606 Mc/s

db par rapport à 1/uV/mètre
db re. 1/uV/metre
db con relación a 1/uV/metro

Valeur maximum tolérable de l'intensité du signal de télévision brouilleur
Maximum tolerable interfering television signal
Valor máximo tolerable de la intensidad de la señal de televisión interferente

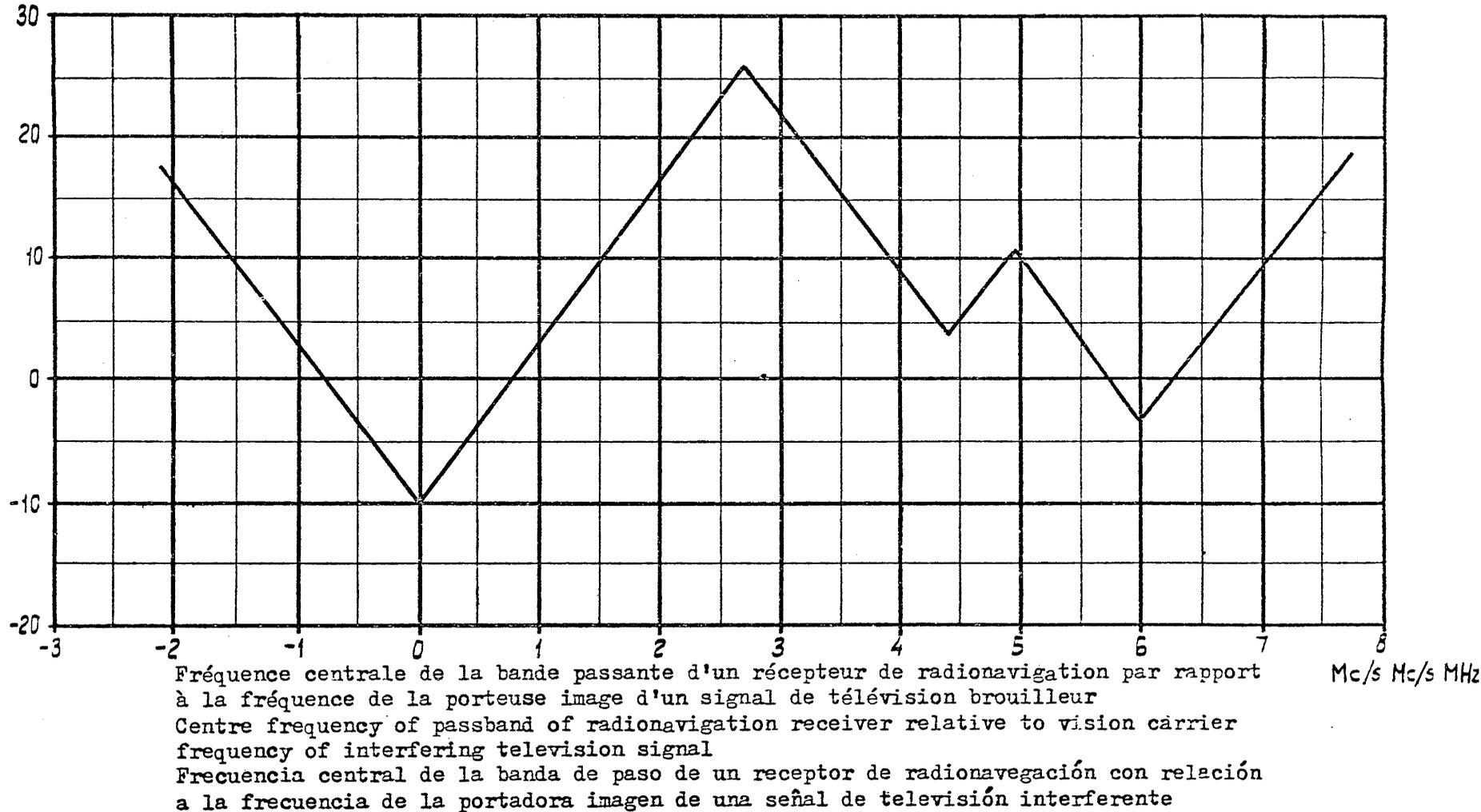


Figure 2
Figura 2

Document N° DT 14-F
5 juin 1961
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 6B

NOTE

Toutes les délégations intéressées dans les travaux du groupe de travail 6B sont priées de se faire représenter à la première séance du groupe qui se tiendra le lundi 5 juin à 16 heures dans la salle E.

Projet d'ordre du jour

1. Mandat et délai limite pour la fin des travaux.
2. Liste des documents pertinents.
3. Organisation des travaux.
4. Divers.

B. IONITA

Président du Groupe de travail 6B



Document N° DT 15-F
5 juin 1961
Original : anglais

COMMISSION 6

ROYAUME-UNI

PROTECTION POUR LES SERVICES AUTRES QUE LA TELEVISION
DANS LES BANDES IV ET V

L'Administration du Royaume-Uni fait savoir que, à part le centre de radioastronomie de Jodrell Bank (au sujet duquel on trouvera des renseignements dans l'Annexe 2 au Document N° DT 10), il existe deux autres centres de radioastronomie qui sont déjà en service et un troisième qui est projeté; il s'agit de :

	<u>Coordonnées</u>	
Cambridge	52° 12' N	, 0° 12' E
Defford	52° 10' N	, 2° 20' W
Bracknell (projeté)	51° 30' N	, 0° 45' W

Il faut prévoir que tous les centres de radioastronomie de la Grande-Bretagne feront usage de la bande de fréquences 606 - 614 MHz.

C.F. BOOTH



Document N° DT 16-F
5 juin 1961
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6 D

PROJET D'ORDRE DU JOUR

séance du Groupe de travail 6 D
Mardi 6 juin à 15 heures, salle F.

1. Mandat
2. Nomination des rapporteurs
3. Discussion de la méthode d'établissement des plans
4. Organisation des travaux
5. Divers

Le Président:
F. MAARLEVELD



COMMISSION 6

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE LA COMMISSION N° 6 POUR
"DISTRIBUTION DE DENSITE"

1. Ce groupe ad hoc a été constitué par une décision prise lors de la 3ème réunion de la Commission N° 6 avec le mandat suivant :

Subdiviser la partie de la Zone européenne de radio-diffusion qui n'appartient pas à l'O.I.R.T. (y compris également la Finlande) en quadrilatère selon la méthode "d'adaptation à la densité" en tenant compte de :
 - a) l'accord général des Administrations intéressées a utiliser comme base générale de travail le réseau théorique N° 3 (Document N° 4);
 - b) l'omission des émetteurs d'une puissance de moins de 10 kW PAR dans ce travail;
 - c) le désir de laisser une marge d'environ 20% entre le nombre d'émetteurs et le nombre de canaux disponibles dans chaque secteur.

2. Le Groupe ad hoc a tenu 4 réunions et a formé un petit sous-groupe composé de Mrs. Goussot (France), Swann (Royaume-Uni), Berntz (Rép. Féd. All.), Apothéloz (Suisse) et Gressmann (U.E.R.) ayant pour mandat de faire une première application de la méthode, en tenant compte de certaines informations contenues dans les annexes au Document N° 7 concernant certaines parties de pays membres de l'O.I.R.T. voisins de pays membres de l'U.E.R.

3. La carte fournie en Annexe 1*) donne le résultat obtenu en appliquant la méthode "d'adaptation à la densité" en tenant compte du réseau N° 3 du Document N° 4 original comme il l'est dans ce document. Il fut aussi tenu compte aussi



*) Il ne sera distribué qu'une seule copie de cette Annexe 1 par délégation.

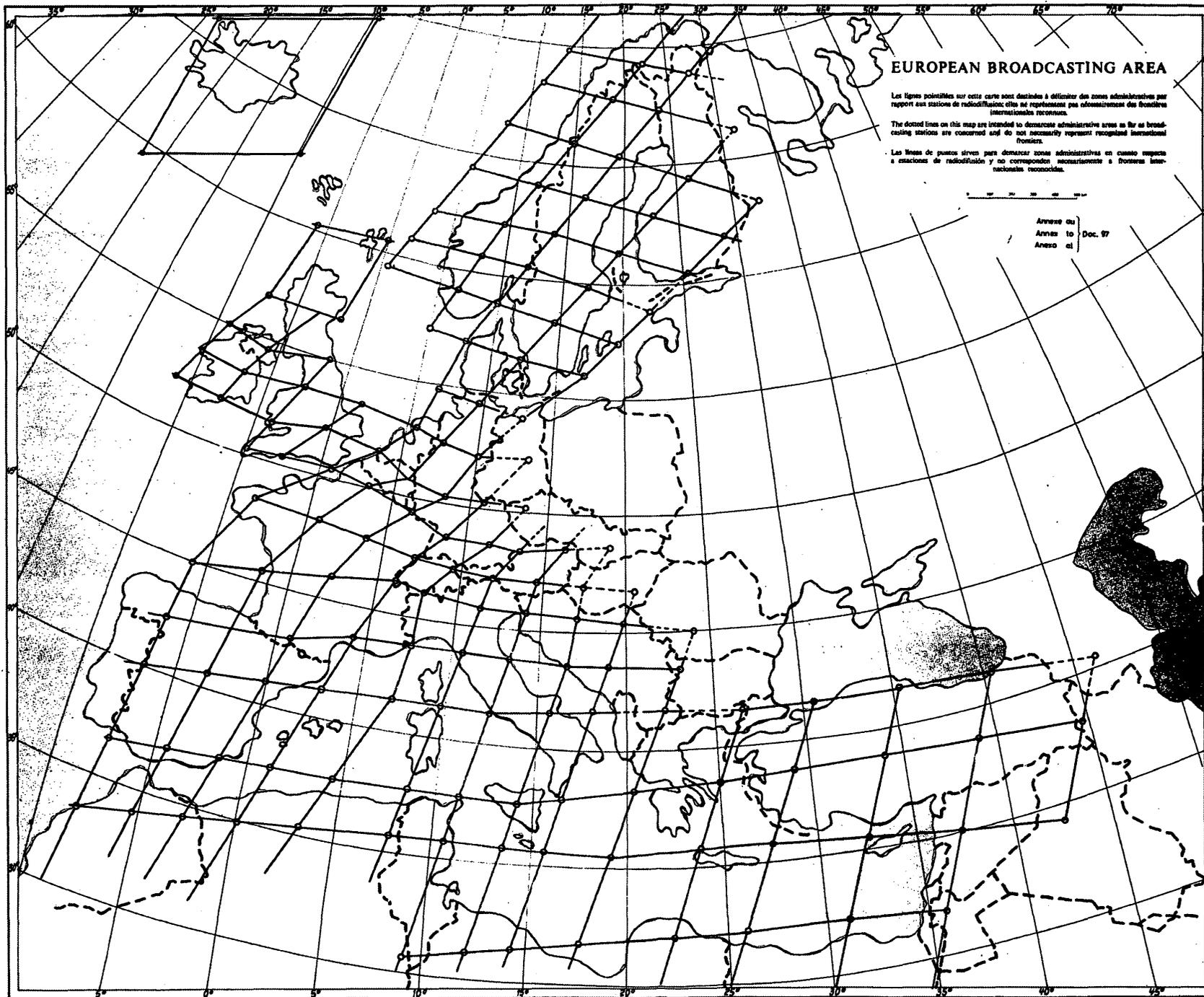
subjectivement que possible, vu le temps limité, des facteurs tels que par exemple densité des émetteurs, topographie, propagation sur mer, etc. Certaines modifications pourront apparaître comme nécessaires lorsque les calculs détaillés seront effectués en cours de planification.

L'Annexe 2 donne quelques renseignements au sujet de la méthode utilisée et les renseignements techniques donnés en Annexe 3 ont servi de base aux travaux.

Le Président

U. MOHR

Annexes : 3

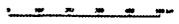


EUROPEAN BROADCASTING AREA

Les lignes pointillées sur cette carte sont destinées à définir des zones administratives par rapport aux stations de radiodiffusion; elles ne représentent pas nécessairement des frontières internationales reconnues.

The dotted lines on this map are intended to demarcate administrative areas as far as broadcasting stations are concerned and do not necessarily represent recognized international frontiers.

Las líneas de puntos sirven para demarcar zonas administrativas en cuanto respecta a estaciones de radiodifusión y no corresponden necesariamente a fronteras internacionales reconocidas.



Annexes au
Règlement de 1979
Annexes to
Annexes to

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

ASSIGNATION DE CANAUX A L'AIDE DE RESEAUX THEORIQUES

1. Il existe une relation fondamentale, qu'il faut toujours avoir présente à l'esprit, entre les trois coefficients suivants qui interviennent dans les assignations de canaux :

C = nombre de canaux disponibles

d = distance entre des émetteurs couvrant des zones contigües (ce coefficient correspond à la densité d'émetteurs)

D = distance entre des émetteurs fonctionnant dans un même canal.

La relation est la suivante : $D = d \cdot C$.

Cette relation est rigoureusement vraie dans le cas d'un réseau composé d'émetteurs ayant la même PAR, la même hauteur d'antenne et fonctionnant dans une zone caractérisée par un terrain homogène et dépourvu d'accidents. Elle reste vraie, cependant, d'une manière générale, dans le cas d'un réseau d'émetteurs réel dans lequel la PAR, la hauteur d'antenne et les caractéristiques topographiques varient considérablement.

2. Lorsqu'on établit le plan d'un réseau, il faut soit choisir, parmi les diverses répartitions de canaux possibles, celle qui est la plus favorable pour un réseau donné, soit déterminer quel est le réseau optimum pour une répartition de canaux donnée, c'est-à-dire fixer la longueur des côtés du quadrilatère. Dans un cas comme dans l'autre, la solution la plus favorable est celle qui permet d'obtenir le plus grand nombre d'émetteurs sans aller à l'encontre des conditions de séparation minimum. Pour adapter la densité d'émetteurs, on trace sur une carte où sont indiqués tous les emplacements d'émetteur un réseau de lignes, de façon à couvrir toute la zone correspondante par des quadrilatères dont chacun contient un nombre maximum d'émetteurs égal à C.

La densité d'émetteurs pouvant varier considérablement d'une région à une autre, il n'est pas possible, dans la pratique, de tracer ces lignes de façon à obtenir ce maximum de C émetteurs à l'intérieur de chaque quadrilatère; dans certains cas, le nombre d'émetteurs compris à l'intérieur d'un quadrilatère peut être même très inférieur au nombre total des canaux disponibles. Dans la pratique, si l'on veut obtenir la souplesse nécessaire aux opérations d'assignation de canaux, il est souhaitable de dessiner les quadrilatères de telle sorte qu'il y ait une marge de 10 à 20% entre le nombre total de canaux et le nombre d'émetteurs.

Après avoir tracé les quadrilatères sur la carte, comme il a été expliqué plus haut, on assigne un canal à chaque émetteur de chaque quadrilatère, de telle façon que la répartition des canaux à l'intérieur d'un quadrilatère se rapproche le plus possible du réseau théorique utilisé. Bien entendu, l'orientation du réseau théorique par rapport aux quadrilatères doit être la même à l'intérieur de toute la zone pour laquelle on établit le plan. Cette méthode permet de déterminer dans le minimum de temps les répartitions de canaux optimums pour des réseaux réels qui doivent satisfaire à un grand nombre de conditions, comme ceux que l'on rencontre dans un plan de répartition de fréquences.

A N N E X E 3 - A N N E X 3

Pays Country	Bandes de fréquence utilisable Usable frequency band		Nombre de canaux Number of channels	Séparation des canaux en un même endroit Separation of Channels at the same site	Séparation non désirée de canaux Undesirable Separation of channels
	MHz Mc/s	N° canaux Channel No.			
1	2a	2b	3	4	5
AUT	470 - 598, 606 - 790	21 - 36 38 - 60	39	3, 6	
BEL	470 - 582, 614 - 860	21 - 34, 39 - 69	45	3, 6	
CYP	470 - 582, 606 - 790	21 - 34, 38 - 60	37		
CVA	470 - 582, 606 - 790, 806 - 830	21 - 34, 38 - 60, 63 - 65	41		1, 4, 5, 6, 9, 11
DNK	470 - 582 606 - 790	21 - 34 38 - 60	37	3, 6	
E	470 - 960	21 - 81	61		
FNL	470 - 960	21 - 81	61		
F ⁴)	470 - 860	21 - 69	49	3, 6	
GRC	470 - 790	21 - 60	40	3	
IRQ		Pas d'information No information			
IRL	470 - 582, 606 - 790 (860)	21 - 34, 38 - 60 (69)	37 (46)		
ISL		Pas d'information No information			
ISR	470 - 582, 606 - 718	21 - 34, 38 - 51	38	6	

Voir notes page 9 - See notes page 9.

1	2a	2b	3	4	5
I	470 - 582, 606 - 790, 806 - 830	21 - 34, 38 - 60, 63 - 65	40		1, 4, 5, 6, 9, 11
JOR		Pas d'information No information			
LBN	470 - 960	21 - 81	61	6	
LBY	470 - 790	21 - 60	40	3	
LUX	470 - 582 614 - 790	21 - 34, 39 - 60	36	6	
MRC		Pas de demandes No requirements			
MCO	470 - 790	21 - 60	40	3	
NCR ¹⁾	470 - 598, 614 - 790, 798 - 822	21 - 36, 39 - 60, 62 - 64	41	3	
HOL ²⁾	470 - 790	21 - 60	40	3 ou 6 or	
POR	470 - 606 814 - 790	21 - 35 39 - 60	38		
UAR		Pas d'information No information			
D ³⁾	470 - 790	21 - 60	40		
YUG	470 - 606, 614 - 960	21 - 37, 39 - 81	80	3	
G	470 - 582, 606 - 854	21 - 34, 38 - 68	45		
S	470 - 582 590 - 598 598 - 606 614 - 902	21 - 34 ⁶⁾ 36 ⁷⁾ 37 39 - 74	52	3, 10	
SUI ⁵⁾	470 - 790	21 - 60	40	2, 3, 6, 7, 8	
GIB	470 - 582, 606 - 854	21 - 34 38 - 68	45	2	
MLT	470 - 582, 606 - 854	21 - 34 38 - 68	45		
TUN		Pas d'information No information			
TUR	470 - 560 568 - 790	21 - 35 37 - 60	39	3, 6	

- 1) Les canaux N°s 56 à 58 et 60 sont préférés dans le sud et l'ouest de la NOR; les canaux 60 à 64 ne peuvent pas être assignés à des stations de grande puissance.
Channels Nos. 56-58, 60 in the south and west part of NOR preferred; Nos. 60 to 64 should not be assigned to high power stations.
- 2) cf. Corrig. N° 1 à l'Add. 19 du Document N° 7.
s. Corrig. No. 1 to Add. 19, Document No. 7.
- 3) Un canal dans la bande 582 - 606 MHz pour la radionavigation.
One channel in frequency band 582 - 606 Mc/s for radionavigation.
- 4) En France on évitera d'assigner les canaux 36 et 38 à des stations de grande portée.
In France channels 36 and 38 will not be assigned in high power stations.
- 5) En Suisse on évitera d'assigner les canaux 35, 36 et 37 à des stations de grande portée.
In Switzerland channels 35, 36 and 37 will not be assigned to high power stations.
- 6) Canal N° 35 pour radionavigation.
Channel No. 35 for radionavigation.
- 7) Canal N° 38 exclusivement pour radioastronomie.
Channel No. 38 exclusively for radioastronomy.

COMMISSION 4

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Les textes ci-dessous sont à ajouter, sous les titres appropriés, au projet de premier rapport (document N° DT-13).

5. Tableau des distances à utiliser

B. Tableau définitif

Afin de faciliter les travaux d'établissement des plans, la Commission a dressé un nouveau tableau des distances à utiliser, lequel sera éventuellement inclus dans les Actes finals de la Conférence.

Ce tableau, qui constitue l'Annexe 1 au présent rapport, n'est applicable que dans les parties des bandes qui sont attribuées, en exclusivité ou à titre de service primaire, à la télévision ou à la radiodiffusion sonore.

La Commission propose que, lors des travaux d'établissement des plans, on utilise, pour des valeurs de la puissance différentes de celles qui sont indiquées dans le tableau, la distance correspondant à la puissance immédiatement supérieure. Toutefois, pour utiliser ces tableaux dans l'avenir, il est suggéré de procéder à une interpolation linéaire.

Pour l'établissement du tableau, on s'est fondé sur les données ci-dessous.

	<u>Bande I</u>	<u>Bande II</u>	<u>Bande III</u>
Valeur minimum de l'intensité de champ à protéger, à 10 m au-dessus du sol à l'emplacement de réception, pendant 99% du temps ⁶⁾ et en 50% des emplacements (en db.p.r. à 1 μ V/m)	48 ¹⁾	48 ²⁾	55 ¹⁾
Rapport de protection (en db)	45 ³⁾	28 ⁴⁾ - 36 ^{5,6)}	45 ³⁾
Valeur maximum tolérable de l'intensité de champ brouilleur (en db p.r. à 1 μ V/m)	3	20-12	

- 1) Document N° 64 de Cannes, par. 4.2 (page 84);
- 2) Document N° 64 de Cannes, par. 4.1 (page 83);
- 3) Document N° 64 de Cannes, par. 3.2.1 (page 53);
- 4) Document N° 64 de Cannes, Fig. 16 (page 49), brouillage troposphérique;
- 5) Document N° 64 de Cannes, Fig. 16 (page 49), brouillage constant;
- 6) Les valeurs des distances applicables dans la bande II ont été obtenues en utilisant un rapport de protection de 28 db avec la courbe à 1% du temps dans le cas des distances des régions troposphériques, et un rapport de protection de 36 db avec la courbe à 50% du temps dans le cas des distances plus courtes.



Les courbes de propagation utilisées sont celles des figures 28 et 30 du document N° 64 de Cannes (pages 113 et 117). Les Tableaux A, B et C ci-dessous indiquent les distances pour la propagation terrestre et pour la propagation maritime. Afin de tenir compte des conditions particulières de la propagation au-dessus de la Méditerranée, on a dressé une liste des distances à appliquer en pareil cas, en partant des chiffres valables pour la propagation maritime, mais pour une puissance de 10 db plus élevée.

On a tenu compte des brouillages multiples dans les bandes I et III en choisissant les plus faibles des valeurs utiles d'intensité de champ protégée données à Cannes.

Lors de l'utilisation des tableaux, il convient de tenir compte de ce qui suit :

- 1) Lorsqu'on emploie une antenne d'émission directive, les conditions de puissance et de distance doivent être satisfaites dans toutes les directions aboutissant aux pays intéressés.
- 2) Lorsque des distances différentes sont indiquées pour les trajets terrestres et maritimes, il convient de vérifier dans chaque cas les trajets terrestres et les trajets maritimes. Pour les trajets mixtes, il faut ou bien que la longueur totale du trajet soit supérieure à la distance indiquée pour la mer dans le tableau, ou bien que la somme des portions terrestres aux deux extrémités du trajet soit supérieure à la distance indiquée dans le tableau pour la terre.
- 3) Pour des hauteurs d'antenne d'émission différentes de celles figurant dans les tableaux, il convient de prendre la distance correspondant à la hauteur immédiatement supérieure.

Il reste à établir des tableaux analogues (D et E) pour les bandes IV et V.

6. Rapports de protection dans les bandes partagées

B. Service fixe dans la bande 790-960 MHz

Les documents N°s 27 (Suède), 33 (R.F. d'Allemagne) et 49 (Royaume-Uni) donnent des indications numériques sur la protection requise. La Suède a accepté, pour ne pas compliquer les choses, les chiffres cités dans le document N° 33, pour ses services exploités dans la bande 902-960 MHz.

Les délégués d'un certain nombre de pays qui emploient des installations portatives pour le service fixe dans la bande 790-960 MHz ont déclaré que le degré de protection nécessaire est le suivant :

La valeur minimum de l'intensité de champ du service fixe à protéger pendant 90% du temps est de 6 à 10 microvolts par mètre (14 à 20 db au-dessus de 1 microvolt par mètre); le rapport de protection nécessaire est d'environ 10 db dans les directions autres que le lobe principal.

Pour les autres liaisons du service fixe (installations non portatives), les valeurs du document N° 49 ont été généralement acceptées.

Les valeurs maximums tolérables de l'intensité du champ brouilleur créée pendant au plus 1% du temps, lorsque le signal brouilleur provient d'une direction extérieure au lobe principal de l'antenne de réception, sont de 14 à 34 db par rapport à 1 microvolt par mètre; la valeur exacte dépend des caractéristiques du système utilisé, notamment de la bande passante du récepteur. Les valeurs tolérables sont notablement plus faibles pour les directions comprises dans l'angle d'ouverture du lobe principal.

De façon générale, le gain de l'antenne de réception est plus faible pour les systèmes à bande étroite que pour les systèmes à large bande; des valeurs respectives de 20 et 40 db sont des valeurs typiques. La valeur maximum tolérable de l'intensité du champ brouilleur pour les directions comprises dans l'angle d'ouverture du lobe principal de l'antenne de réception sont donc en général de l'ordre de -6 db par rapport à 1 microvolt par mètre.

Le Président

B. NIELSEN

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE - ANNEX - ANEXOA. BANDE I - BAND I - BANDA I

P.A.R. E.R.P. P.R.A.	Distances en km pour différentes hauteurs d'antenne H au-dessus du niveau moyen du terrain Distances in km for different aerial heights H above average ground level Distancias, en km, para diferentes alturas H de antena sobre el nivel medio del terreno								
	H 75 m			H 300 m			H 1200 m		
	Terre	Mer (cas général)	Mer (cas de la Méditerranée)	Terre	Mer (cas général)	Mer (cas de la Méditerranée)	Terre	Mer (cas général)	Mer (cas de la Méditerranée)
	Land	Sea (generally)	Sea (Mediterranean)	Land	Sea (generally)	Sea (Mediterranean)	Land	Sea (generally)	Sea (Mediterranean)
Tierra	Mar (generalmente)	Mar (Mediterráneo)	Tierra	Mar (generalmente)	Mar (Mediterráneo)	Tierra	Mar (generalmente)	Mar (Mediterráneo)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
300 kW	660	920	*)	680	970	*)	760	1050	*)
100	600	830	1050	630	870	*)	700	950	*)
30	540	740	920	565	780	970	650	850	1050
10	480	630	830	520	670	870	590	750	950
3	430	530	740	465	570	780	540	650	850
1	370	450	630	420	490	670	480	560	750
300 W	320	370	530	360	410	570	420	480	650
100	270	300	450	310	330	490	370	410	560
30	220	230	370	260	270	410	330	340	480
10	170	170	300	205	205	330	290	290	410
3	130	130	230	160	160	270	240	240	340
1	100	100	170	135	135	205	200	200	290
300 mW	70	70	130	100	100	160	160	160	240
100	50	50	100	80	80	135	140	140	200
30	35	35	70	60	60	100	120	120	160
10	25	25	50	50	50	80	100	100	140
3	25	25	35	35	35	60	80	80	120
1	25	25	25	30	30	50	65	65	100

*) Consultation nécessaire - Consultation necessary - Consulta necesaria.

B. BANDE II - BAND II - BANDA II

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
300 kW	470	620	820	510	650	850	580	720	920
100	420	520	720	450	550	750	520	620	820
30	360	430	620	400	470	650	470	540	720
10	310	350	520	340	390	550	410	460	620
3	260	280	430	290	320	470	360	390	540
1	210	220	350	240	250	390	320	330	460
300 W	160	160	280	190	190	320	270	270	390
100	120	120	220	140	140	250	230	230	330
30	90	90	160	120	120	190	190	190	270
10	60	60	120	90	90	140	160	160	230
3	50	50	90	80	80	120	130	130	190
1	40	40	60	70	70	90	120	120	160
300 mW	35	35	50	60	60	80	100	100	130
100	30	30	40	50	50	70	90	90	120
30	25	25	35	40	40	60	80	80	100
10	20	20	30	30	30	50	65	65	90
3	20	20	25	25	25	40	55	55	80
1	20	20	20	20	20	30	40	40	65

C. BANDE III - BAND III - BANDA III

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
300 kW	580	810	1000	620	850	1060	690	930	*)
100	530	720	910	560	750	950	630	820	1030
30	470	610	810	510	650	850	580	720	930
10	420	520	720	450	550	750	520	630	820
3	360	430	610	400	470	650	470	540	720
1	310	350	520	340	390	550	410	460	630
300 W	260	280	430	290	320	470	360	390	540
100	210	220	350	240	250	390	320	330	460
30	160	160	280	190	190	320	270	270	390
10	120	120	220	150	150	250	230	230	330
3	90	90	160	120	120	190	190	190	270
1	60	60	120	90	90	150	160	160	230
300 mW	45	45	90	70	70	120	130	130	190
100	30	30	60	55	55	90	110	110	160
30	25	25	45	45	45	70	90	90	130
10	20	20	30	35	35	55	75	75	110
3	20	20	25	25	25	45	60	60	90
1	20	20	20	20	20	35	45	46	75

*) Consultation nécessaire - Consultation necessary - Consulta necesaria.

Document N° DT 19-F
6 juin 1961
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 6 C

NOTE

Toutes les délégations intéressées dans les travaux du groupe de travail 6 C sont priées de se faire représenter à la première séance du groupe qui se tiendra le mardi 6 juin à 16 heures dans la salle B.

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Mandat et délai limite pour la fin des travaux.
2. Liste des documents pertinents.
3. Organisations des travaux.
4. Divers.

E. CASTELLI

Président du groupe
de travail 6 C



Document N° DT 20-F
6 juin 1961
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 6C

PROJET D'ORDRE DU JOUR

Séance du Groupe de travail 6C

Mercredi 7 juin à 17 heures, Salle B

1. Adaptation du réseau théorique aux besoins en fréquences des pays.
2. Divers.

Le Président :

E. CASTELLI

13 13



COMMISSION 6
COMMITTEE 6
COMISION 6

PROPOSITION DE L'U.E.R.

RESEAU THEORIQUE

La figure annexée à ce document représente la figure N° 3 de l'Appendice I du document N° 4F, dessinée sur une échelle plus grande.

E.B.U. PROPOSAL

THEORETICAL LATTICE

The figure attached to this document represents figure No. 3 of Appendix 1 of Document No. 4-E, drawn on a larger scale.

PROPOSICIÓN DE LA U.E.R.

PLANTILLA TEÓRICA DE DISTRIBUCIÓN

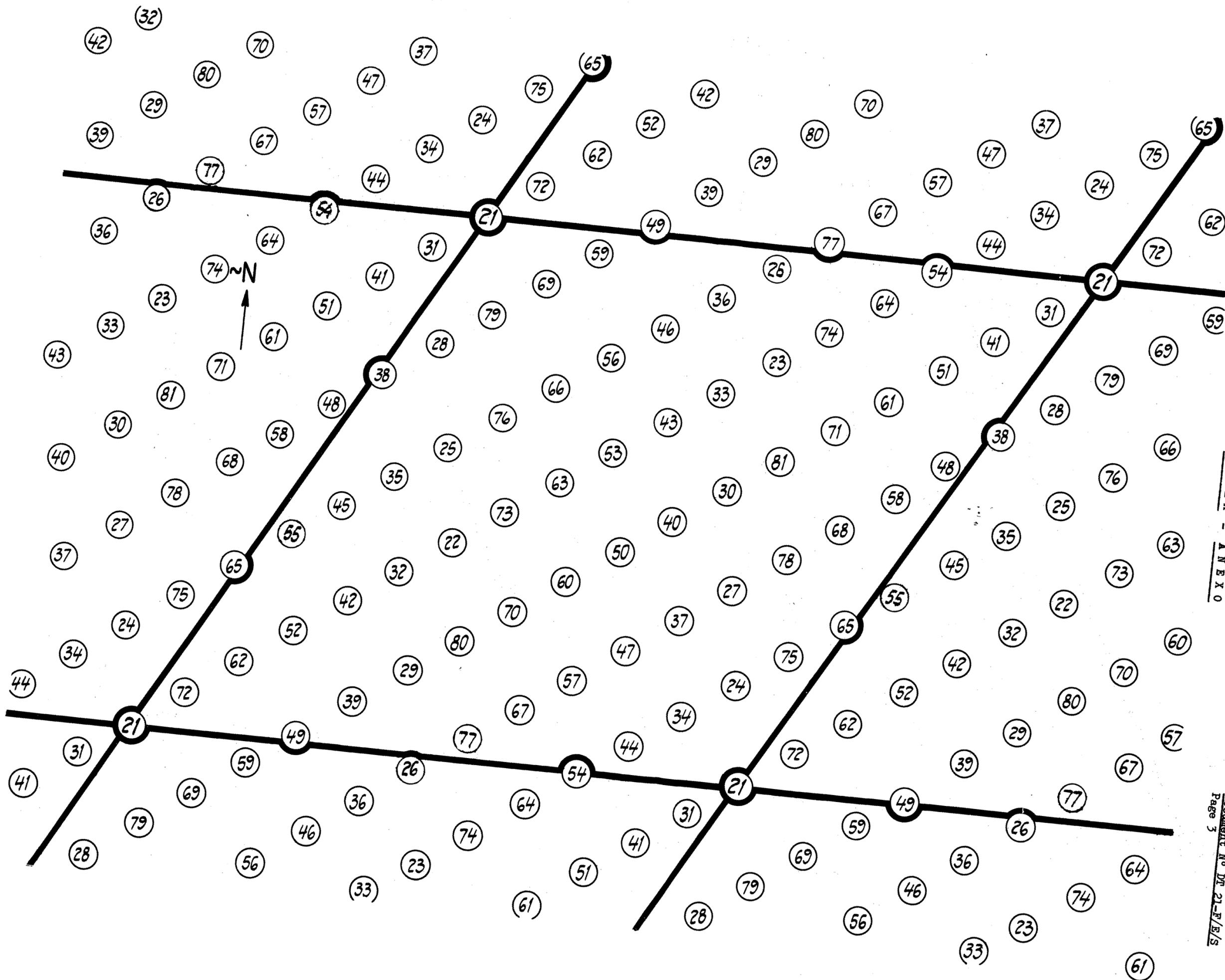
La figura que se acompaña es la N.º 3 del Apéndice 1 al documento N.º 4, pero dibujada en escala mayor.

Annexe)
Annex) 1
Anexo)



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT



7 juin 1961

Original : français

GROUPE AD HOC
CHARGE DE L'ETUDE DU
PROJET D'ACCORD

- A. Il est proposé d'adopter pour le plan général des Actes finals de la Conférence le schéma suivant :

ACTES FINALS DE LA CONFERENCE

1. ACCORD AVEC SES ANNEXES

1.1 Accord proprement dit

1.2 Annexes

1.2.1 Accord associé relatif à l'établissement de stations nouvelles ou à la modification de stations existantes.

1.2.2 Plans

1.2.2.1 Bande 41 - 68 MHz

1.2.2.2 87,5 - 100 MHz

1.2.2.3 174 - 223 MHz ¹⁾

1.2.2.4 470 - 960 MHz

1.2.3 Facteurs techniques du Plan

2. PROTOCOLE FINAL

3. RESOLUTIONS, VOEUX, RECOMMANDATIONS.

1) 162-225 pour la Belgique, la France et Monaco.



B. Il est proposé d'adopter pour l'accord proprement dit le schéma suivant :

A C C O R D

Préambule

Article 1 - Définitions

Accord

Plans

Zone européenne (Renvoi au N° 133 R.R.)

Zone de réception

Article 2 - Exécution de l'Accord

Article 3 - Adhésion à l'Accord

Article 4 - Notification des assignations de fréquences

Article 5 - Modifications aux caractéristiques des stations ou mise en service de stations nouvelles

- a) dans les bandes attribuées à titre exclusif à la radiodiffusion pour l'ensemble de la zone européenne;
- b) dans les bandes qui ne sont pas attribuées à titre exclusif à la radiodiffusion pour l'ensemble de la région européenne et pour lesquelles un plan de radiodiffusion a été établi;
- c) dans les bandes qui ne sont pas attribuées à titre exclusif à la radiodiffusion pour l'ensemble de la région européenne et pour lesquelles il n'a pas été établi de plan de radiodiffusion.

Article 6 - Revision de l'Accord

Article 7 - Dénonciation de l'Accord

Article 8 - Entrée en vigueur.

- C. Il est proposé que le Groupe ad hoc examine en outre les points suivants qui feront l'objet de propositions à la séance plénière :
- a) Puissances à partir desquelles les assignations devront figurer dans les Plans
 - dans les bandes I, II et III;
 - dans les bandes IV et V;
 - b) la teneur des tableaux qui constitueront les Plans.
-

COMMISSION 4

PROJET DE PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4

(Annexe 3 amendée)

Conformément au désir exprimé à la 6ème réunion de la Commission 4, on présente ici une nouvelle version de l'Annexe 3 au Document N° DT 13 effectuée par un petit Groupe de travail placé sous la Présidence de M. Mortensen (Norvège), assisté de M. Livingston (Royaume-Uni) et d'un représentant du C.C.I.R.

A N N E X E 3NORMES EN TELEVISION

Les paramètres proposés par divers pays d'Europe pour l'établissement du plan de fréquences relatif à la télévision à 625 lignes avec un espacement de canaux de 8 MHz, dans les bandes IV et V peuvent être groupés en 6 catégories appelées ici Normes A à F.

Norme	Largeur de bande video (MHz) (a)	Séparation image/son (MHz) (b)	Bande latérale résiduelle (MHz) (c)	Modulation de l'image (d)	Modulation du son (e)	Fréquence de la sous-porteuse de chrominance (MHz) (f)	Rapport des puissances image/son (g)
A	5	5,5	0,75	Neg	FM	4,43	5 : 1
B	5	5,5	1,25	Neg	FM	4,43	5 : 1
C	5,5	6	1,25	Neg	FM	4,43	5 : 1
D	6	6,5	0,75*)	Neg	FM	4,43	5 : 1
E	6	6,5	1,25**)	Neg	FM	4,43	5 : 1
F	6	6,5	1,25	POS	AM	4,43	8 : 1

*) Les Administrations ayant proposé cette Norme étudient la possibilité de porter la largeur de la bande latérale résiduelle à 1,25 MHz.

**) Les Administrations ayant proposé cette Norme étudient la possibilité d'élargir la bande latérale résiduelle image jusqu'à 1,25 MHz et préféreraient que cette valeur soit utilisée pour les besoins de la planification.



On trouvera ci-après la liste des pays ayant proposé chacune de ces Normes pour l'établissement du plan :

<u>Norma A</u>	<u>Norme B</u>	<u>Norme D</u>
Autriche	Belgique (voir Notes)	R.P. Hongroise
Belgique (voir Notes)	Israël	R.P. de Pologne
Danemark	Italie	U.R.S.S.
Espagne	Luxembourg	<u>Norme E</u>
Finlande	Turquie	R.P. de Bulgarie
Grèce	Yougoslavie (R.F.P. de)	R.P. Roumaine
Islande	Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni	R.S. Tchécoslovaque
Norvège	<u>Norme C</u>	<u>Norme F</u>
Pays-Bas	Irlande	France
Portugal	Royaume-Uni	Monaco
R.F. d'Allemagne		
R.D. Allemande		
Suède		
Suisse		

Notes : Les remarques relatives aux différentes colonnes du tableau résumant les normes sont données ci-après pour chaque colonne.

<u>Pays</u>	<u>Colonnes du tableau</u>
AUTRICHE	L'Autriche se réserve le droit d'utiliser éventuellement des porteuses additionnelles de son modulé en fréquence dans la bande comprise entre 5,75 et 6,75 MHz par rapport à la porteuse image.
BELGIQUE	La décision finale concernant les Normes adoptées en Belgique dépendra pour une grande part des dispositions prises par les pays limitrophes. (b) La Belgique est disposée à ce que soit utilisée pour les besoins de la planification l'hypothèse d'une séparation image-son de 5,5 MHz. (c) La Belgique demande que soient prises également en considération les largeurs de bande latérales résiduelles de 0,75 et 1,25 MHz.
DANEMARK	(c) Le Danemark n'a pas pris de décision définitive mais est disposé à ce que soit utilisée pour les besoins de la planification l'hypothèse d'une largeur de bande latérale résiduelle de 0,75 MHz.

<u>Pays</u>	<u>Colonnes</u> <u>du</u> <u>tableau</u>	
FRANCE		Le Gouvernement français a pris la décision d'assurer le service de télévision dans les bandes IV et V au moyen d'un système à 625 lignes dont les caractéristiques essentielles seront très probablement celles décrites au tableau à la rubrique "Norme F".
	(f)	Valeur probable dans l'hypothèse où une Norme commune pour la télévision en couleur serait adoptée en Europe.
GRECE	(c)	Voir sous Danemark colonne (c).
IRLANDE		La décision définitive concernant les Normes à adopter en Irlande n'a pas été prise, toutefois pour les besoins de la planification et sans préjudice d'une décision définitive, les paramètres indiqués au tableau à la rubrique "Norme C" sont ceux préférés pour le service en bandes IV et V.
ISLANDE		L'Islande ne se propose pas actuellement d'utiliser les bandes IV et V mais accepte les paramètres indiqués au tableau à la rubrique "Norme A" comme norme de télévision en bandes IV et V.
ISRAEL	(c)	La décision définitive concernant la largeur de bande latérale résiduelle n'a pas encore été prise, toutefois, pour les besoins de la planification il conviendra d'utiliser la valeur indiquée au tableau à la rubrique "Norme B".
ITALIE	(c)	L'Italie est disposée à ce que soit utilisée pour les besoins de la planification la valeur de bande latérale résiduelle indiquée au tableau à la rubrique "Norme B".
NORVEGE	(c)	Voir sous Danemark, colonne (c).
PAYS-BAS	(c)	L'Administration des Pays-Bas se réserve le droit de porter la largeur de la bande latérale résiduelle à la valeur de 1,25 MHz. Toutefois, pour les besoins de la planification, la largeur de 0,75 MHz, comme indiqué à la rubrique correspondante du tableau, pourra être utilisée.
R.D. ALLEMANDE	(c)	Envisage la possibilité d'élargir la bande latérale résiduelle à 1,25 MHz.
ROYAUME-UNI		Paramètres préférés à des fins de planification pour un système à 625 lignes. Les Normes qui seront utilisées au Royaume-Uni dans les bandes IV et V, y compris le nombre de lignes, n'ont pas encore été fixées.
SUEDE	(c)	Voir sous Danemark, colonne (c).
SUISSE		L'Administration suisse désire mentionner son intention d'introduire des porteuses son supplémentaires modulées en fréquence dans l'écart de fréquence compris entre les espacements de 5,5 et 6,5 MHz par rapport à la porteuse image, à des niveaux inférieurs ou égaux au niveau normal de la porteuse son, pour des accompagnements sonores supplémentaires ou des radiodiffusions sonores.

Pays

Colonne
du
tableau

SUISSE
(suite)

(c)

L'Administration suisse considère aussi la possibilité d'étendre la bande latérale résiduelle jusqu'à 1,25 MHz.

TURQUIE

(c)

L'Administration turque est disposée à ce que soit utilisée pour les besoins de la planification, mais sans préjudice d'une décision définitive, la valeur de bande latérale résiduelle image indiquée dans le tableau à la rubrique "Norme B".

COMMISSION 2

PREMIER RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2 A LA COMMISSION 2

1. Le Groupe de travail, constitué à la première séance de la Commission 2, s'est mis en devoir le 6 juin d'examiner les pouvoirs présentés par les délégations des pays suivants:

Belgique, Etat de la Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Finlande, France, Islande, Italie, Liban, Libye, Luxembourg, Monaco, Royaume des Pays-Bas, République Populaire de Pologne, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Populaire Roumaine, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Confédération Suisse, République Socialiste Tchèqueoslovaque, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Le Groupe de travail a noté que les pouvoirs de quinze des délégations présentes n'avaient pas encore été reçus au moment de sa réunion.

2. Les pouvoirs des délégations suivantes ont été reconnus valables et permettent notamment aux délégations de signer les Actes finals de la Conférence:

Belgique, Etat de la Cité du Vatican, Danemark, France, Islande, Italie, Liban, Luxembourg, Monaco, Royaume des Pays-Bas, République Populaire de Pologne, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Populaire Roumaine, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, République Socialiste Tchèqueoslovaque, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.



3. Les pouvoirs des délégations suivantes se sont révélés incomplets, ne donnant pas à ces délégations le droit de signer les Actes finals de la Conférence:

Espagne, Libye, Confédération Suisse.

La délégation suivante n'est pas accréditée comme l'exigent les dispositions des numéros 529-530 et 532-534, du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959):

Finlande.

4. Le Groupe de travail a prié le Secrétaire de la Conférence d'attirer l'attention des délégations en question sur les points signalés au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Il a été décidé que la prochaine séance du Groupe de travail aurait lieu le mardi 13 juin à 17 heures.

Le Président du Groupe de travail de la

Commission 2:

F. NICOTERA

COMMISSION 4

PROJET DE TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

6. Rapports de protection dans les bandes partagées

C. Télévision et radionavigation dans les bandes 216-223 MHz et 223-230 MHz

La Commission a approuvé le Document N° 58 en tant que directives à suivre pour l'établissement du plan dans les bandes susmentionnées. Certains délégués ont cependant émis des réserves au sujet de la possibilité de satisfaire aux critères techniques lors des travaux de planification. La partie essentielle du Document N° 58 est reproduite ci-après :

" Le service de radionavigation aéronautique connu sous le nom de DME (équipement de mesure des distances, en anglais : Distance measuring equipment) utilise des radiophares au sol, qui émettent des impulsions d'une puissance de crête de 1 kW. Les récepteurs de bord fonctionnent à une distance maximum d'environ 300 km, et à des hauteurs allant jusqu'à 20.000 mètres.

Des études expérimentales ont montré que les rapports de protection nécessaires pour obtenir un fonctionnement satisfaisant de ces équipements sont les suivants :

à l'intérieur de la bande passante des récepteurs ($\pm 1,4$ MHz) :	+ 6 db
à ± 2 MHz du centre de la bande passante :	- 3 db
à ± 3 MHz " " " :	- 20 db
à ± 4 MHz " " " :	- 39 db

A la distance de fonctionnement maximum et à l'altitude maximum, le récepteur DME à bord de l'aéronef est séparé du radiophare DME une distance inférieure à la distance de visibilité directe, et le signal reçu est sensiblement celui du champ en espace libre pour une distance de 300 km (voir le 2ème Atlas des courbes de propagation de l'onde de sol, publié par le C.C.I.R.). Pour obtenir un rapport de protection d'au moins 6 db, il faudrait limiter à 250 watts la PAR d'un émetteur de télévision brouilleur situé, lui aussi, à une distance de 300 km du récepteur DME. En règle générale, il serait donc nécessaire de prévoir une séparation géographique de 600 km entre le radiophare DME et un émetteur brouilleur ayant une PAR de 250 watts.



Si la distance de fonctionnement du système DME est inférieure au maximum de 300 km, la distance de séparation nécessaire est réduite en conséquence. On réduit également la distance nécessaire lorsqu'on augmente la différence de fréquence entre le centre de la bande passante du récepteur DME et la porteuse vision ou son de l'émetteur de télévision brouilleuse.

La distance de séparation augmente rapidement en fonction de la puissance de la station de télévision brouilleuse; toutefois, à partir du moment où la longueur du trajet entre le récepteur DME à bord de l'aéronef et la station de télévision est supérieure à la distance de visibilité directe, une augmentation considérable de la puissance de la station de télévision n'exige qu'une augmentation relativement faible de la distance de séparation.

Compte tenu de ces indications et des données contenues dans le 2ème Atlas, on a établi le tableau ci-après qui donne les séparations géographiques nécessaires.

Différence entre la fréquence DME et la fréquence porteuse vision ou son de la station de télévision brouilleuse (MHz)	Puissance apparente rayonnée de l'émetteur de télévision (kW)	Séparation géographique nécessaire entre le radiophare DME et la station de télévision brouilleuse (km) pour une portée DME de 300 km
+ 1,4	0,1	520
	1	900
	10	970
	100	990
	1000	1000
2	0,1	350
	1	500
	10	950
	100	970
	1000	990
3	0,1	-
	1	320
	10	400
	100	600
	1000	950
4	0,1	-
	1	-
	10	-
	100	320
	1000	400

On peut, à partir des mêmes données de base, établir des tableaux analogues pour des valeurs de la portée maximum du DME supérieures à 300 km.

Dans le cas des stations de télévision à faible puissance, il y a d'autres considérations dont il convient de tenir compte. Si par exemple une telle station est très voisine du radiophare DME, il résulte de la considération des brouillages causés au récepteur de bord DME seulement, que cette station pourrait fonctionner avec une puissance apparente rayonnée de l'ordre de 250 W puisque l'on obtiendrait ainsi le rapport de protection nécessaire de 6 db au récepteur DME de bord à toute distance. On pourrait accepter des puissances apparentes rayonnées proportionnellement plus élevées lorsque les fréquences porteuses son et vision de la station de télévision diffèrent de la fréquence DME de plus de 1,4 MHz, en plus ou en moins.

Pour une séparation au moins égale à 3 MHz, une station de télévision ayant une puissance apparente rayonnée de 0,1 kW peut être située n'importe où, en-deçà ou au-delà de la zone de service du radiophare DME; pour une séparation de 4 MHz, la puissance apparente rayonnée tolérable atteint environ 5 kW. Cependant, dans les cas où des stations de télévision à faible puissance peuvent être situées près d'un radiophare DME, il faut accorder une attention spéciale à la question des possibilités de brouillage du récepteur au sol de la station de DME."

Le Président

B. NIELSEN

8 juin 1961

Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL IAD HOC

PAYS-BAS

PROJET

Article 4

1. Toute administration désirant modifier les caractéristiques inscrites dans les Plans pour l'une quelconque de ses stations ou exploiter des stations que les Plans ne mentionnent pas, prendra les mesures suivantes:
 - a) si les distances entre la station en question et les points les plus proches des frontières des autres pays signataires du présent Accord sont inférieures à la distance spécifiée dans l'Annexe 1, correspondant à la puissance de cette station, les administrations de ces pays doivent être consultées. Les renseignements à fournir doivent comprendre toutes les indications mentionnées dans l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);
 - b) l'administration ne mettra ces modifications en pratique qu'après s'être entendue avec les autres administrations intéressées. Une administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception du projet de modification sera censée avoir donné son assentiment;
 - c) l'administration notifiera ces modifications à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);
 - d) dans les cas autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1 a) ci-dessus, les modifications pourront être mises en pratique sans que les autres administrations soient consultées, mais une fiche de notification contenant les renseignements spécifiés à l'alinéa 1 a) sera adressée à l'I.F.R.B.;
 - e) si une modification concerne une assignation située dans une bande partagée avec d'autres services, toutes les administrations de la Zone européenne de radiodiffusion en seront informées par l'entremise de l'I.F.R.B.;



f) L'administration portera à la connaissance du Secrétaire général de l'U.I.T. toutes les modifications qui affectent les Plans.

2. L'I.F.R.B. traitera les notifications mentionnées aux alinéas l c) et l d) ci-dessus conformément aux dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) :

a) en publiant lesdites notifications dans sa Circulaire hebdomadaire, cette publication devant être accompagnée d'une indication des mesures de coordination qui ont été menées à bien;

b) en effectuant, dans les cas appropriés (par exemple sur la demande d'une administration ou lorsque les administrations intéressées ne seront pas parvenues à s'entendre) des examens techniques sur la base des normes techniques annexées au présent Accord;

c) en faisant connaître les résultats desdits examens techniques à l'administration notificatrice ainsi qu'aux administrations affectées par l'assignation en cause;

d) en publiant dans sa Circulaire hebdomadaire les assignations ainsi que ses conclusions sur la probabilité des brouillages nuisibles qu'elles sont susceptibles de causer à des assignations existantes.

3. Si une modification effectuée conformément aux dispositions des alinéas l a) et l d) ci-dessus cause des brouillages nuisibles à des stations d'autres pays, le pays qui a procédé à cette modification est tenu de prendre les mesures voulues pour faire disparaître ces brouillages.

4. Dans le cas où les consultations dont il est question aux alinéas l a) ou l b) ci-dessus n'ont pas permis d'arriver à une entente, les administrations qui n'ont pas été en mesure d'accepter les modifications proposées pourront avoir recours à la procédure décrite à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) ou, le cas échéant, à celle qui est décrite à l'Article 27 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

Article 4 (a)

Toutes les modifications qui, après vérification au moyen d'une calculatrice ou par un autre procédé, se révéleront nécessaires à l'amélioration du Plan mais qui n'auront néanmoins pas pu y être apportées, seront soumises à la procédure décrite à l'Article 4 du présent Accord.

Article 7

Chaque fois qu'elle mettra en service une assignation conforme aux Plans ou une assignation pour laquelle aura été appliquée la procédure décrite à l'Article 4 du présent Accord, l'administration intéressée notifiera cette assignation à l'I.F.R.B. en se conformant aux dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

10 juin 1961

Original : anglais

GROUPES DE TRAVAIL 6A, 6B
6C, 6D

OBSERVATEUR DE L'U.E.R.

DECALAGE DE FREQUENCE DES EMETTEURS A ONDES
DECIMETRIQUES TRAVAILLANT DANS UN MEME CANAL

Lorsque l'on assigne des canaux aux stations en se fondant sur un réseau théorique donné, il n'est pas nécessaire de fixer la valeur réelle absolue du décalage de fréquence pour des émetteurs travaillant dans un même canal. Il suffit de garder à l'esprit le fait que, entre deux émetteurs orientés dans la direction de la diagonale majeure d'un quadrilatère, la séparation doit être plus grande (distance minimum sans décalage, rapport de protection 45 db) qu'entre des émetteurs orientés en direction des côtés (ou en direction de la diagonale mineure) du quadrilatère (distance minimum avec décalage, rapport de protection 30 db). Voir à ce sujet la figure 1.

Si l'ensemble de la Zone européenne de radiodiffusion avait fait l'objet d'un plan fondé sur un même réseau théorique et sur un même système de quadrilatères, il aurait été possible de fixer les valeurs réelles du décalage pour toutes les stations et pour tous les canaux, de la manière uniforme indiquée à la figure 2.

Cela signifie que toutes les stations situées dans un quadrilatère donné seraient décalées de l'une des manières suivantes par rapport à la fréquence nominale :

- + 2/3 de la fréquence de ligne (signe +)
- ou - 2/3 de la fréquence de ligne (signe -)
- ou décalage nul par rapport à la fréquence de ligne (signe 0).

En comparant les figures 1 et 2, on se rend compte de la manière dont seraient alors réalisées les conditions de décalage ou d'absence de décalage.

Cependant, bien que ce soit à tous points de vue la solution la plus simple, le résultat serait identique si le système "+, -, 0" n'était pas le même pour tous les canaux. Cela est évidemment dû au fait qu'en établissant les conditions de décalage pour un canal déterminé, on ne se préoccupe pas de ce qui se passe pour les autres canaux.

Les groupes de travail de la Commission 6 produiront sans doute des projets de plan dans lesquels sera intégré -



du moins en grande partie - le plan présenté à la Conférence au nom des pays membres de l'O.I.R.T. Dans le plan de l'O.I.R.T., les valeurs de décalage sont déjà fixées.

Aussi, afin de gagner du temps, il serait souhaitable de considérer les régions situées à proximité de la ligne de démarcation entre les pays rattachés à l'O.I.R.T. et les autres pays comme point de départ pour la fixation des valeurs absolues de décalage. Ce travail devrait se faire canal par canal et - dans le cas des pays dans lesquels on a procédé à une adaptation de la densité des émetteurs - selon un système approprié, conforme à la figure 2.

R. GRESSMANN

Annexe : 1

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

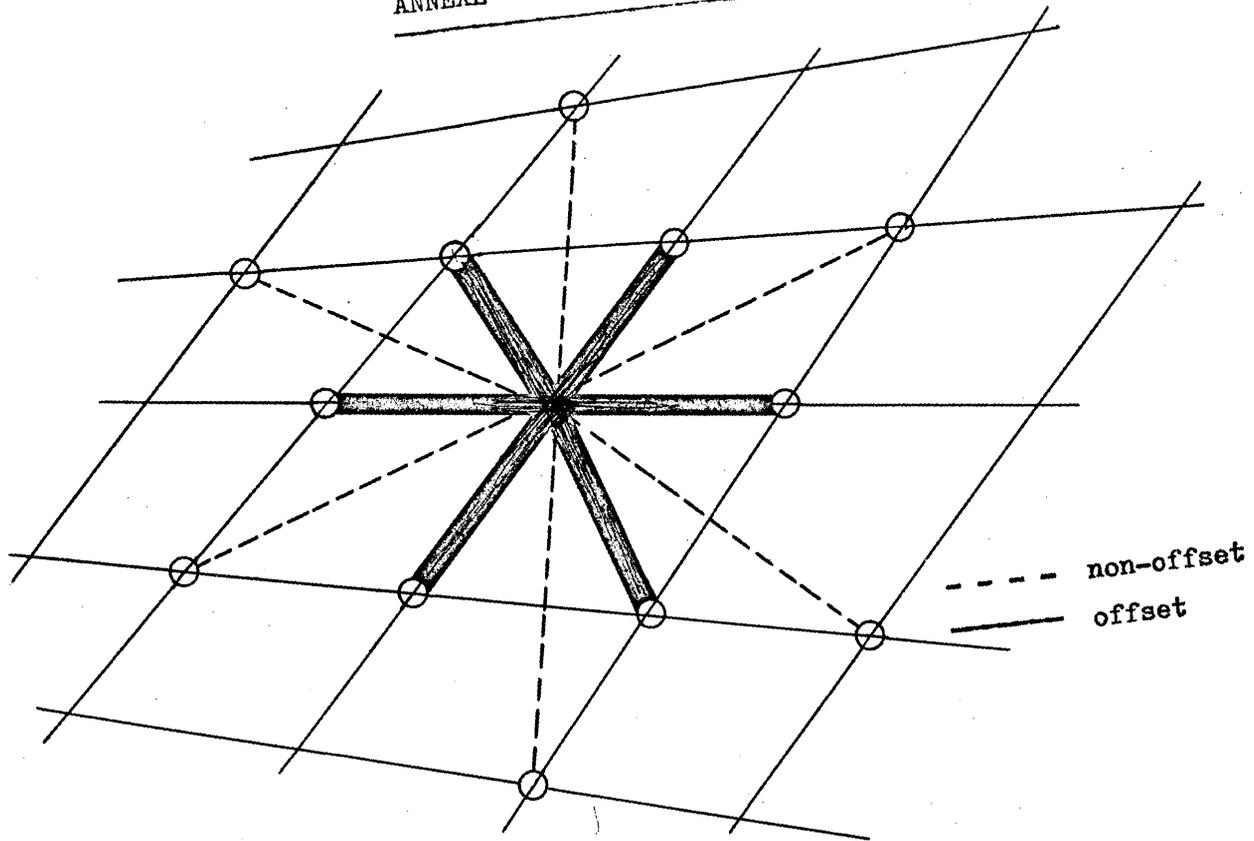


Fig. 1

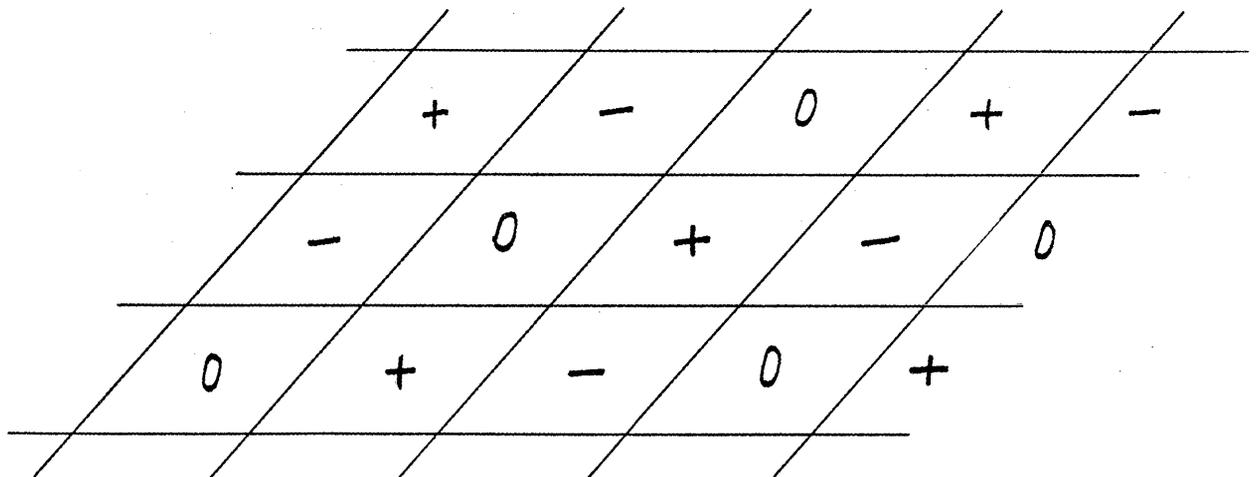


Fig. 2

10 juin 1961

Original : anglaisCOMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Le Groupe de travail 4C a tenu une séance à laquelle ont participé les délégués suivants : M. Maarleveld, Président (Pays-Bas), Dr Gressmann (R.F. d'Allemagne), M. Goussot (France), Dr Haantjes' (Pays-Bas) et M. Smith (I.F.R.B.).

Le Groupe de travail a discuté de la nécessité de modifier les rapports de protection figurant dans le Rapport de la Réunion d'experts du C.C.I.R. (Cannes 1961) pour tenir compte de la nouvelle norme de télévision B (H) indiquée dans le Document N° DT 23 (Bande latérale résiduelle 1,25 MHz, séparation image/son 5,5 MHz).

Pour autant que cet accroissement de la bande latérale résiduelle concerne exclusivement les émetteurs, aucune modification des rapports de protection n'est nécessaire.

Si l'on envisage une modification correspondante de la pente de Nyquist dans la courbe de sélectivité des récepteurs, le système sera plus sensible aux brouillages provenant du canal adjacent inférieur. Le Groupe de travail est toutefois d'avis que cette solution risque de compliquer considérablement l'élaboration du plan; aussi est-il conseillé aux pays qui font usage de la norme B (H) d'accepter également, aux fins de planification, les rapports de protection indiqués pour le système A (G).

Le tableau ci-dessous donne les rapports de protection, dans le système B (H), pour le canal adjacent inférieur.

Signal brouilleur	Rapport de protection pour le canal adjacent inférieur
A(G)	-6 db
B(H)	-6 db
C(I)	-6 db
D(K)	+16 db
E(L)	+18 db



Le Président du Groupe de travail 4C

F. MAARLEVELD

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

Le mandat et la composition du groupe de travail sont indiqués dans le Document N° 38. En outre, la R.P. Hongroise a été ajoutée aux membres du groupe 5B.

Le groupe a tenu 9 séances les jours 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 juin.

Des 20 pays membres du groupe 5B, les trois suivants: R.P. d'Albanie, Jordanie et Tunisie n'ont pas été représentés dans le groupe et n'ont pas envoyé des demandes d'assignation de fréquences dans les bandes I, II et III. L'Iraq n'a pas participé aux travaux du groupe mais a envoyé ses demandes qui ont été considérées dans le présent rapport.

Le groupe 5B a constitué un sous-groupe de rédaction, sous la présidence de M. Prout (Territoires du Royaume-Uni) qui a été chargé de la présentation des accords intervenus entre les différentes délégations dans la forme établie par la Conférence.

Grâce à l'esprit de collaboration entre les membres du groupe, il a été possible de trouver une solution satisfaisante dans la grande majorité des cas difficiles rencontrés, particulièrement dans la bande III qui a paru être insuffisante aux besoins de la radiodiffusion.

Les cas pour lesquels une solution satisfaisante n'a pas été trouvée dans le groupe, seront soumis verbalement à la Commission 5.

La délégation de la France a fait la déclaration suivante à ce sujet:

"La situation dans les bandes I et III pour la région méditerranéenne qui intéresse l'Italie et la France, a été étudiée par les délégués des deux pays. Il est apparu en particulier qu'aucune solution techniquement valable ne pouvait être trouvée pour assurer une desserte convenable de la Corse en raison des brouillages provoqués dans les bandes I et III par les stations italiennes désignées ci-dessous:



Monte Faïto
Monte Serra
Punta Badde Urbara
Monte Argentario
Monte Peglia
Monte Limbara

La France ne peut considérer comme satisfaisante la situation actuelle dans cette région et réserve sa position vis-à-vis des stations en cause jusqu'à ce qu'une étude technique ultérieure ait permis de trouver une solution acceptable au problème posé."

Le groupe estime que le problème de la desserte de la Corse en bandes I et III pourra être résolu par accords directs entre la France et l'Italie, après une étude approfondie des questions techniques y relatives.

Le groupe 5B transmettra à la Commission 5 les dossiers contenant les assignations de fréquences dans les bandes 41-68 MHz et 174-230 MHz, aux émetteurs de radiodiffusion des pays suivants:

Autriche, R.P. de Bulgarie, Chypre, Cité du Vatican, Grèce, R.P. Hongroise, Iraq, Israël, Italie, Liban, Lybie, République Arabe Unie, R.P. Roumaine, Territoires d'Outre Mer du Royaume-Uni (Malte), Turquie, R.S.S. de l'Ukraine, R.F.P. de Yougoslavie.

Le groupe 5B recommande à la Commission 5 que les assignations susdites soient insérées dans le Plan de Stockholm 1961.

Le président du groupe 5B

C. TERZANI

Document N° DT 30-F
13 juin 1961
Original: anglais,
français

PRESENTATION DES PLANS

SYMBOLES UTILISES POUR INDIQUER LE DECALAGE DE LA FREQUENCE
PORTEUSE VISION POUR LES STATIONS DE TELEVISION
DANS TOUTES LES BANDES

NOTES A INSERER, DANS DES CAS SPECIAUX, DANS LA COLONNE
"OBSERVATIONS" DES PLANS

Annexes : 5



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PRESENTATION DES PLANS DES STATIONS DE TELEVISION DANS LES BANDES I, II ET III

Fréquence assignée (MHz)		Décalage de la porteuse vision 1)	Nom de la station d'émission	Abréviations du nom du pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	Système de télévision 2)	Puissance apparente rayonnée maximum (kW)		Azimut du rayonnement maximum 3)	Hauteur effective maximum de l'antenne d'émission (mètres) 4)	Polarisation du rayonnement	Observations 5)
Vision	Son						Vision	Son				
1a	1b	2	3	4	5	6	7a	7b	8	9	10	11

Notes explicatives :

- 1) Le décalage de la porteuse vision sera indiqué par un symbole de code, sous la forme d'une fraction de la fréquence de ligne (voir l'Annexe 4).
- 2) Le système de télévision sera indiqué par un symbole de code, sous la forme d'une fraction de la fréquence de ligne
- 3) Insérer le symbole "ND" dans le cas d'une antenne omnidirectionnelle
- 4) Conformément à la définition donnée au paragraphe 1.1.4 du Rapport de Cannes
- 5) Le cas échéant, insérer la note suivante dans la colonne "Observations" : 1/... - .../...
A l'intérieur du secteur ...° - ...° (ou dans la direction de ...°) la puissance apparente rayonnée est réduite à ... kW.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PRESENTATION DES PLANS DES STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE DANS LES BANDES I ET II

Fréquence assignée (MHz)	Nom de la station d'émission	Abréviation du nom du pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	Classe d'émission et largeur de bande nécessaire	Puissance apparente rayonnée maximum (kW)	Azimat du rayonnement maximum 1)	Hauteur effective maximum de l'antenne d'émission (mètres) 2)	Polarisation du rayonnement	Observations 3)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Notes explicatives :

- 1) Insérer dans cette colonne le symbole "ND" dans le cas d'une antenne omnidirectionnelle
- 2) Conformément à la définition donnée au paragraphe 1.1.4 du Rapport de Cannes
- 3) Le cas échéant, insérer la note suivante dans la colonne "Observations" : 1/...-.../....
A l'intérieur du secteur ...°-...° (ou dans la direction de ...°) la puissance apparente rayonnée est réduite à ... kW.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

PRESENTATION DES PLANS DES STATIONS DE TELEVISION DANS LES BANDES IV ET V

1) Numéro du canal assigné	2) Décalage de la porteuse vision	Nom de la station d'émission	Abréviation du nom du pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	3) Système de télévision	Puissance apparente rayonnée maximum (kW) de l'onde porteuse vision	4) Azimut du rayonnement maximum	5) Hauteur effective maximum de l'antenne d'émission (mètres)	Polarisation du rayonnement	6) Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Notes explicatives

- 1) Conformément à la définition donnée au paragraphe 5.2 du Rapport de Cannes
- 2) Le décalage de la porteuse vision sera indiqué par un symbole de code, sous la forme d'une fraction de la fréquence de ligne (Voir l'Annexe 4)
- 3) Le système de télévision sera indiqué par un symbole de code, conformément à un tableau qui sera établi par la Commission 4
- 4) Insérer le symbole "ND" dans le cas d'une antenne omnidirectionnelle
- 5) Conformément à la définition donnée au paragraphe 1.2.5 du Rapport de Cannes
- 6) Le cas échéant, insérer la note suivante dans la colonne "Observations" :
 $1/\dots - \dots/\dots$ A l'intérieur du secteur $\dots^\circ - \dots^\circ$ (ou dans la direction \dots°) la puissance apparente rayonnée est réduite à \dots kW.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 4SYMBOLES UTILISES POUR INDIQUER LE DECALAGE DE LA FREQUENCE
PORTEUSE VISION POUR LES STATIONS DE TELEVISION DANS TOUTES LES BANDES

Décalage de la fréquence porteuse vision exprimée en fraction de la fréquence de ligne pour chacun des systèmes de télévision envisagés	Symbole	Décalage de la fréquence porteuse vision exprimée en fraction de la fréquence de ligne pour chacun des systèmes de télévision envisagés	Symbole
0	0	0	0
+ 1/12	1 P	- 1/12	1 M
+ 2/12	2 P	- 2/12	2 M
+ 3/12	3 P	- 3/12	3 M
+ 4/12	4 P	- 4/12	4 M
+ 5/12	5 P	- 5/12	5 M
+ 6/12	6 P	- 6/12	6 M
+ 7/12	7 P	- 7/12	7 M
+ 8/12	8 P	- 8/12	8 M
+ 9/12	9 P	- 9/12	9 M
+ 10/12	10 P	-10/12	10 M
+ 11/12	11 P	-11/12	11 M
+ 12/12	12 P	-12/12	12 M
+ 13/12	13 P	-13/12	13 M
+ 14/12	14 P	-14/12	14 M
+ 15/12	15 P	-15/12	15 M
+ 16/12	16 P	-16/12	16 M
+ 17/12	17 P	-17/12	17 M
+ 18/12	18 P	-18/12	18 M
+ 19/12	19 P	-19/12	19 M
+ 20/12	20 P	-20/12	20 M

Ces symboles sont à utiliser lorsque le décalage de la fréquence porteuse vision est exprimée en fraction de la fréquence de ligne. Ils doivent être inscrits dans la colonne 3 des plans pour les stations de télévision dans les bandes I, II et III et dans la colonne 2 des plans pour les stations de télévision dans les bandes IV et V.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 5

NOTES A INSERER, DANS DES CAS SPECIAUX, DANS LA COLONNE
"OBSERVATIONS" DES PLANS

	<u>Note</u>	<u>Signification</u>
<u>Note 1</u>	1/... - .../...	A l'intérieur du secteur ...°...° (ou dans la direction de ...°), la puissance apparente rayonnée est réduite à ... kW.
<u>Note 2</u>	2/TV (ou TS)/...	Le décalage de la porteuse vision (ou son) est de + ... kHz.
<u>Note 3</u>	3/TV (ou TS)/...	Le décalage de la porteuse vision (ou son) est de - ... KHz.
<u>Note 4</u>	4/... - .../...	A l'intérieur du secteur ...°-...° (ou dans la direction de ...°), la hauteur effective de l'antenne est réduite à mètres.
<u>Note 5</u>	5/ ...	Cette assignation doit être coordon- née avec

Les Notes 2 et 3 sont prévues a) pour les cas où le décalage de la porteuse vision n'a pas été exprimé en fraction de la fréquence de ligne; b) pour les cas où un décalage de fréquence a été spécifié pour la porteuse son. Dans les cas où la porteuse vision est décalée d'une fraction de la fréquence de ligne, ce décalage sera exprimé par un symbole de code dans la colonne appropriée des plans (colonne 3 pour les stations de télévision des bandes I, II et III et colonne 2 pour les bandes IV et V).

Tableau N°

Table No.

Cuadro N.º

CANAUX POUR LES STATIONS DE TELEVISION DANS LES BANDES IV ET V
CHANNELS FOR TELEVISION STATIONS IN BANDS IV AND V
CANALES PARA LAS ESTACIONES DE TELEVISION EN LAS BANDAS IV Y V

Correspondance entre le numéro du canal, les limites du canal
et la fréquence porteuse image nominale.

Correspondance between channel number, channel limits and
nominal picture carrier frequency.

Correspondencia entre el número del canal, los límites del
canal y la frecuencia portadora imagen nominal.

Numéro du canal	Limites du canal	Fréquence porteuse image nominale
Channel number	Frequency limits	Nominal picture carrier frequency
Número del canal	Límites del canal	Frecuencia portadora imagen nominal
21	470 - 478	471,25
22	478 - 486	479,25
23	486 - 494	487,25
24	494 - 502	495,25
25	502 - 510	503,25
26	510 - 518	511,25
27	518 - 526	519,25
28	526 - 534	527,25
29	534 - 542	535,25
30	542 - 550	543,25
31	550 - 558	551,25
32	558 - 566	559,25
33	566 - 574	567,25
34	574 - 582	575,25
35	582 - 590	583,25
36	590 - 598	591,25
37	598 - 606	599,25
38	606 - 614	607,25
39	614 - 622	615,25
40	622 - 630	623,25



Numéro du canal	Limites du canal	Fréquence porteuse image nominale
Channel number	Frequency limits	Nominal picture carrier frequency
Número del canal	Límites del canal	Frecuencia portadora imagen nominal
41	630 - 638	631,25
42	638 - 646	639,25
43	646 - 654	647,25
44	654 - 662	655,25
45	662 - 670	663,25
46	670 - 678	671,25
47	678 - 686	679,25
48	686 - 694	687,25
49	694 - 702	695,25
50	702 - 710	703,25
51	710 - 718	711,25
52	718 - 726	719,25
53	726 - 734	727,25
54	734 - 742	735,25
55	742 - 750	743,25
56	750 - 758	751,25
57	758 - 766	759,25
58	766 - 774	767,25
59	774 - 782	775,25
60	782 - 790	783,25
61	790 - 798	791,25
62	798 - 806	799,25
63	806 - 814	807,25
64	814 - 822	815,25
65	822 - 830	823,25
66	830 - 838	831,25
67	838 - 846	839,25
68	846 - 854	847,25
69	854 - 862	855,25
70	862 - 870	863,25
71	870 - 878	871,25
72	878 - 886	879,25
73	886 - 894	887,25
74	894 - 902	895,25
75	902 - 910	903,25
76	910 - 918	911,25
77	918 - 926	919,25
78	926 - 934	927,25
79	934 - 942	935,25
80	942 - 950	943,25
81	950 - 958	951,25

Document N° DT 32-F
13 juin 1961
Original : anglais

COMMISSION 6

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL "AD HOC" (DECALAGES)

Pour aborder l'étude des décalages à prévoir pour les stations des pays participant aux travaux du Groupe de travail 6 D, on a adopté la méthode systématique suivante :

1. Tous les quadrilatères de la carte d'adaptation de densité (Annexe 1 au Document N° DT 17) ont été numérotés consécutivement en suivant.
2. Chaque quadrilatère a été caractérisé par une couleur correspondant à un décalage déterminé.
3. Les couleurs ont été affectées aux stations de manière que chacune de ces dernières prenne la couleur du quadrilatère correspondant au canal qui lui a été assigné et non celle du quadrilatère dans lequel elle est réellement située. On considère que le canal 21 est toujours situé au sommet ouest de chaque quadrilatère.
4. Des listes actuellement en préparation pour chaque canal donneront pour chaque station : un numéro de code (comme dans les Annexes au Document N° 7), le numéro du quadrilatère dont la station est censée avoir obtenu son canal et la couleur de décalage qui lui a été affectée. Une mention spéciale signalera tous les cas où le système décrit ci-dessus n'est pas applicable en raison de facteurs particuliers, tels que la propagation sur les trajets maritimes.

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E - A N N E X - A N E X O

Canal 21 (Exemple) Channel 21 (Example) Canal 21 (Ejemplo)					
Numéro du quadrilatère Quadrilateral number Número del cuadrilátero	N° de code de la station Station code Código de la estación	Rouge Red Rojo	Vert Green Verde	Noir Black Negro	Hors norme Non standard Sin norma
29					
30					
31					
32	D 019	x			
33	G 055	x			x
34	G 018			x	
35	G 009		x		
36					
37	G 043	x			x
38					
39	IRL 012	x			x
40	G 068		x		x
41	G 011			x	x
42	HOL 007	x			
43					
44	D 003			x	
	D 002		x		
	D 096	x			
45	D 026				
46				x	
47	G 013		x		
48	F 003	x			
49	LUX 002		x		
50					
51					
Etc.					

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Le Groupe de travail 5A était chargé de l'examen des listes d'assignations de fréquence, dans les bandes I, II et III, présentées par les pays suivants: Belgique, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (en ce qui concerne Gibraltar).

Ce premier rapport ne concerne que les stations de télévision dans les bandes I et III.

Conformément aux instructions qu'il a reçues, le Groupe de travail s'est borné à l'examen des stations d'une puissance apparente rayonnée au moins égale à 1 kW. Il est regrettable que cette décision n'ait pas été prise dès la constitution du Groupe car, étant donné le peu de temps disponible, cela aurait évité à la plupart des délégués participant aux travaux du Groupe l'étude de nombreuses demandes relatives à des stations de faible puissance.

La déclaration ci-après a, d'autre part, été reçue:

"La délégation des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni a accepté, sous réserve de confirmation après la distribution par l' I.F.R.B. du tableau modifié, que les stations émettant avec une puissance d'au moins 1 kW et agréées par le Sous-groupe pour l'Europe du Sud-Ouest, figurent dans le nouveau Plan.

" La délégation a fait observer que l'exclusion de toutes les stations de puissance inférieure à 1 kW a pour effet d'exclure du Plan tous les besoins d'une délégation au moins, bien que ces besoins subsistent tels qu'ils ont été soumis à la Conférence."



Bande I

Pas de commentaires particuliers.

Bande III

Les caractéristiques de rayonnement de la station de Sierra de Luna (Espagne) ont donné lieu à la réserve suivante du Maroc:

"L'Administration Marocaine fait toutes réserves sur les aspects politiques et économiques que pourrait présenter l'installation d'un émetteur de télévision au voisinage immédiat du territoire marocain à Sierra Luna.

" Conformément à l'alinéa 423 de l'Article 7 du Règlement des Radiocommunications, Genève, 1959, l'Administration Marocaine invite l'Administration Espagnole à prendre toute disposition utile pour ramener la puissance apparente rayonnée à la valeur nécessaire pour desservir la zone de service à l'intérieur des frontières de l'Espagne."

L'inscription de la station de Tetouan (Maroc) sur la liste établie par le Groupe de travail a entraîné la réserve suivante de l'Espagne:

"N'ayant pu parvenir à un accord, au sein du Groupe de travail, avec la Délégation Marocaine en ce qui concerne l'émetteur de la Bande III dont l'installation est prévue à Tétouan, en raison des brouillages que cet émetteur est susceptible de causer dans la zone Sud de l'Espagne, l'Administration espagnole réserve sa liberté d'action en vue de garantir l'exploitation du service de télévision dans ladite zone, y compris Ceuta et Melilla pour lesquelles elle avait déjà formulé des réserves concernant l'utilisation de certaines fréquences, au chapitre II du Protocole final à l'Accord européen de radiodiffusion, Stockholm, 1952."

"L'Administration espagnole est disposée à effectuer, de concert avec l'Administration Marocaine, les études techniques nécessaires afin d'aboutir à une solution acceptable."

L'Espagne ayant présenté des demandes d'assignation de fréquence pour deux stations de télévision en Andorre, la validité de ces demandes a été contestée par le représentant de la France. Le Groupe de travail a toutefois estimé que de

telles questions de principe n'étaient pas de sa compétence et a examiné ces demandes en ne tenant compte que des problèmes techniques qu'elles pouvaient présenter.

En ce qui concerne les demandes d'assignation de fréquence à des stations de télévision dans la bande 216-230 MHz:

a) Les représentants des Pays-Bas et de la Belgique ont précisé qu'ils ne pourraient admettre la mise en service d'une station de télévision dans cette bande que dans les conditions prévues par les notes 297 et 302 du Règlement des Radiocommunications.

b) Le Groupe de travail, à l'exception du représentant de la France, a toutefois estimé qu'un plan pouvait être établi dans la Bande 216-223 MHz à condition que soient précisées les stations qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la note 297 du Règlement des Radiocommunications et qu'il soit indiqué que ces stations ne pourront être mises en exploitation que lorsque le service de radionavigation aéronautique n'utilisera plus cette bande.

Le représentant de la France a estimé que, dans les pays qui utilisent cette Bande pour le service de radionavigation aéronautique, un tel plan ne devrait être établi que lorsque la bande pourra être occupée sans restrictions par le service de radiodiffusion. Ce point de vue n'ayant pas été partagé, le représentant de la France a indiqué que son administration se réservait le droit de mettre en service des stations de télévision de grande puissance en n'importe quel point du territoire français lorsque la Bande ne serait plus partagée avec le service de radionavigation aéronautique.

c) Le représentant des Pays-Bas a indiqué que son administration maintenait la réserve figurant au Plan de Stockholm, 1952 (Article 3, paragraphe 2) au sujet de la station belge de Anlier.

d) En ce qui concerne les stations prévues en Suisse entre 216 et 230 MHz:

- la date de mise en service de la station de Bâle devra être communiquée à l'avance à l'administration française

- la mise en service des autres stations suisses, sera subordonnée à la communication préalable, aux administrations des pays intéressés, de leurs caractéristiques de rayonnement et éventuellement à des essais.

M. HUET
Président du Groupe de travail 5.A

14 juin 1961

Original : anglais

COMMISSION 3

ACCORD SUPPLEMENTAIRE ENTRE L'ADMINISTRATION SUEDOISE
ET LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

relatif à l'utilisation de calculatrices électroniques par la Conférence européenne de radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques, Stockholm, 1961 (ci-après désignée : "la Conférence").

Conformément à la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'Union, concernant l'organisation, le financement et la liquidation des comptes des conférences et réunions de l'Union, l'Administration suédoise et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications ont conclu l'Accord supplémentaire suivant relatif aux conditions dans lesquelles des calculatrices électroniques et le matériel périphérique ou tous autres services ou installations connexes seront mis à la disposition de la Conférence.

A. Définitions

Calculatrice : Calculatrice électronique du type FACIT EDB, équipée d'une mémoire à accès immédiat de 2048 mots entiers, avec un dispositif d'entrée capable de lire des bandes de papiers perforées et un dispositif de sortie capable de perforer des bandes de papier.

Services : Services assurés par le personnel employé par la société propriétaire de la calculatrice.

B. Dispositions générales

1. Locaux

Un bureau et une pièce, où sera installé le matériel de perforation et de copie, réservé aux calculs nécessaires pour la Conférence,



seront mis au siège du "Swedish Board for Computing Machinery", à la disposition du personnel appelé à se servir de la calculatrice pour les travaux de la Conférence.

2. Calculatrices

- a) Au début, la majeure partie des travaux effectués avec les calculatrices aura lieu au siège du "Swedish Board for Computing Machinery."
- b) Il est expressément prévu que la Conférence pourra faire usage de plus d'une calculatrice à la fois.
- c) Si une calculatrice a une défaillance pendant les heures où elle est normalement à la disposition de la Conférence, l'Administration suédoise fera tout ce qui est en son pouvoir pour fournir à la Conférence une calculatrice de rechange. Cette clause ne s'applique pas aux installations supplémentaires.

3. Machines à copier et poinçonneuses

Deux machines à copier et poinçonneuses BESK seront mises à disposition pour la durée de la Conférence.

4. Téléimprimeurs

- a) Quatre téléimprimeurs (non reliés au réseau TELEX) seront mis à disposition pour la durée de la Conférence.
- b) Si l'on constate que le rendement de ce matériel ne répond pas au rythme de production des calculatrices, l'Administration suédoise fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre à la disposition de la Conférence un plus grand nombre de téléimprimeurs.

C. Normes techniques

1. Calculatrices

Les calculatrices ainsi que leur matériel d'entrée et de sortie seront en bon état de marche.

2. Téléimprimeurs

Les téléimprimeurs utilisés pour l'impression des résultats seront équipés de manière à fournir avec un minimum de surveillance un original et plusieurs copies (carbone).

D. Disponibilité des locaux et installations

1. L'Administration suédoise prendra les mesures voulues pour que les locaux et les installations décrites au paragraphe B ci-dessus soient à la disposition de la Conférence jusqu'au 22 juin 1961 et que les machines soient utilisables pendant le temps nécessaire:

a) au "Swedish Board for Computing Machinery", entre 0001 et 0700 (heure locale), du mardi au samedi inclus, sous réserve qu'un fonctionnaire autorisé les ait retenues avant 15 heures la veille;

b) à "Facit Electronics Company", entre 1700 et 2359 (heure locale), du lundi au samedi inclus, sous réserve qu'un fonctionnaire autorisé les ait retenues avant 15 heures, le même jour;

c) si nécessaire, à d'autres heures sous réserve qu'une demande préalable ait été adressée à l'organisation intéressée.

2. Une réservation devenue inutile devra être annulée au moins une heure avant le début de la période sur laquelle elle portait.

E. Conditions financières

1. Calculatrices

a) La durée d'utilisation sera comptée à partir du moment où une calculatrice est occupée jusqu'à celui où le responsable de la marche de la machine met définitivement fin aux calculs;

b) cette durée d'utilisation sera imputée au budget de la Conférence au taux de 480 couronnes suédoises par heure.

c) Si le fonctionnement de l'installation est défectueux pendant une certaine durée, l'installation sera mise à la disposition de la Conférence à titre gratuit pendant une durée égale aux fins de corrections.

2. Machines à copier, poinçonneuses et téléimprimeurs

Le matériel décrit aux alinéas 3 et 4a) du paragraphe B ci-dessus sera mis à la disposition de la Conférence pendant toute sa durée, pour des sommes respectivement égales à 1200 et à 3180 couronnes suédoises, imputables au budget de la Conférence.

3. Services

a) Les services nécessaires pour la perforation des bandes d'entrée seront imputés au budget de la Conférence au taux de 15 couronnes suédoises par heure.

b) Les services nécessaires pour l'impression des données figurant sur les bandes de sortie seront de même imputés au budget de la Conférence au taux de 15 couronnes suédoises par heure.

4. Numéros des contrats

Le contrat relatif aux travaux effectués au "Swedish Board for Computing Machinery" portera le N° 0878; le contrat relatif aux travaux faits par les machines installées dans les centres de calcul appartenant à Facit Electronics Company portera le N° 11351.

5. Les états détaillés des travaux effectués au titre des deux contrats susmentionnés, ainsi que de la durée de ces travaux et des dépenses de matériel, seront présentés à la Conférence par l'Administration suédoise des télécommunications.

F. Publicité

Facit Electronics Company, ainsi que le "Swedish Board for Computing Machinery" sont autorisés à mentionner dans leur publicité la présente utilisation d'une calculatrice (quel que soit le lieu où la machine a été utilisée ou la raison sociale de son propriétaire), à la condition que l'on ne puisse pas déduire de cette publicité que la calculatrice FACIT EDB a été choisie pour ces travaux en raison de ses caractéristiques ou de ses possibilités.

Fait à Stockholm,
le 15 juin 1961

Pour l'Administration suédoise:

Erik ESPING

Pour le Secrétaire général:

Clifford STEAD

14 juin 1961

Original : anglais

COMMISSION 3

ACCORD SUPPLEMENTAIRE ENTRE L'ADMINISTRATION SUEDOISE
ET LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

relatif à l'utilisation de calculatrices électroniques par la Conférence européenne de radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques, Stockholm, 1961 (ci-après désignée : "La Conférence").

Conformément à la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'Union, concernant l'organisation, le financement et la liquidation des comptes des conférences et réunions de l'Union, l'Administration suédoise et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications ont conclu l'Accord supplémentaire suivant relatif aux conditions dans lesquelles des calculatrices électroniques et le matériel périphérique ou tous autres services ou installations connexes seront mis à la disposition de la Conférence.

A. Définitions

Calculatrice : Calculatrice électronique du type FACIT EDB, équipée d'une mémoire à accès immédiat de 2048 mots entiers, avec un dispositif d'entrée capable de lire des bandes de papiers perforées et un dispositif de sortie capable de perforer des bandes de papier.

Services : Services assurés par le personnel employé par la société propriétaire de la calculatrice.

B. Dispositions générales

1. Locaux

Un bureau et une pièce, où sera installé le matériel de perforation et de copie, réservé aux calculs nécessaires pour la Conférence,



seront mis au siège du "Swedish Board for Computing Machinery", à la disposition du personnel appelé à se servir de la calculatrice pour les travaux de la Conférence.

2. Calculatrices

- a) Au début, la majeure partie des travaux effectués avec les calculatrices aura lieu au siège du "Swedish Board for Computing Machinery."
- b) Il est expressément prévu que la Conférence pourra faire usage de plus d'une calculatrice à la fois.
- c) Si une calculatrice a une défaillance pendant les heures où elle est normalement à la disposition de la Conférence, l'Administration suédoise fera tout ce qui est en son pouvoir pour fournir à la Conférence une calculatrice de rechange. Cette clause ne s'applique pas aux autres installations.

3. Machines à copier et poinçonneuses

Deux machines à copier et poinçonneuses BESK seront mises à disposition pour la durée de la Conférence.

4. Téléimprimeurs

- a) Cinq téléimprimeurs (non reliés au réseau TELEX) seront mis à disposition pour la durée de la Conférence.
- b) Si l'on constate que le rendement de ce matériel ne répond pas au rythme de production des calculatrices, l'Administration suédoise fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre à la disposition de la Conférence un plus grand nombre de téléimprimeurs.

C. Normes techniques

1. Calculatrices

Les calculatrices ainsi que leur matériel d'entrée et de sortie seront en bon état de marche.

2. Téléimprimeurs

Les téléimprimeurs utilisés pour l'impression des résultats seront équipés de manière à fournir avec un minimum de surveillance un original et plusieurs copies (carbone).

D. Disponibilité des locaux et installations

L'Administration suédoise prendra les mesures voulues pour que les locaux et les installations décrites au paragraphe B ci-dessus soient à la disposition de la Conférence jusqu'au 22 juin 1961 et que les machines soient utilisables pendant le temps nécessaire sous réserve qu'un fonctionnaire autorisé les ait retenues à l'avance :

- a) au "Swedish Board for Computing Machinery", entre 0001 et 0700 (heure locale), du mardi au samedi inclus;
- b) à Åtvidaberg AB, entre 1700 et 2400 (heure locale), du lundi au samedi inclus;
- c) si nécessaire, à d'autres heures sous réserve qu'une demande préalable ait été adressée à l'organisation intéressée.

E. Conditions financières

1. Calculatrices

- a) La durée d'utilisation sera comptée à partir du moment où une calculatrice est occupée jusqu'à celui où le responsable de la durée d'utilisation met définitivement fin aux calculs;
- b) cette durée d'utilisation sera imputée au budget de la Conférence au taux de 480 couronnes suédoises par heure.
- c) Si le fonctionnement de l'installation est défectueux pendant une certaine durée, l'installation sera mise à la disposition de la Conférence à titre gratuit pendant une durée égale aux fins de corrections.

2. Machines à copier, poinçonneuses et téléimprimeurs

Le matériel décrit aux alinéas 3 et 4a) du paragraphe B ci-dessus sera mis à la disposition de la Conférence pendant toute sa durée, pour des sommes respectivement égales à 1.200 et à 3.180 couronnes suédoises, imputables au budget de la Conférence.

3. Services

- a) Les services nécessaires pour la perforation des bandes d'entrée seront imputés au budget de la Conférence au taux de 15 couronnes suédoises par heure.

- b) Les services nécessaires pour l'impression des données figurant sur les bandes de sortie seront de même imputés au budget de la Conférence au taux de 15 couronnes suédoises par heure.

4. Numéros des contrats

Le contrat relatif aux travaux effectués au "Swedish Board for Computing Machinery" portera le N° 0878; le contrat relatif aux travaux faits par les machines installées dans les centres de calcul appartenant à Åtvidaberg AB portera le N° 11351.

5. Les états détaillés des travaux effectués au titre des deux contrats susmentionnés, ainsi que de la durée de ces travaux et des dépenses de matériel, seront présentés à la Conférence par l'Administration suédoise des télécommunications.

F. Publicité

Åtvidaberg AB ainsi que le "Swedish Board for Computing Machinery" sont autorisés à mentionner dans leur publicité la présente utilisation d'une calculatrice (quelque soit le lieu où la machine a été utilisée ou la raison sociale de son propriétaire), à la condition que l'on ne puisse pas déduire de cette publicité que la calculatrice FACIT EDB a été choisie pour ces travaux en raison de ses caractéristiques ou de ses possibilités.

Fait à Stockholm,
le 15 juin 1961

Pour l'Administration suédoise :

Pour le Secrétaire général :

Hakån STERKY

Clifford STEAD

COMMISSION 6

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(1ère Partie)

1. Mandat de la Commission 6

Notre Commission avait le mandat suivant : établir les accords et les plans associés pour la mise en oeuvre de la radiodiffusion à ondes décimétriques dans la zone européenne de radiodiffusion. Toutefois il fut décidé, après consultation des présidents des commissions intéressées, qu'il n'y aurait qu'un seul et même accord englobant toutes les bandes de fréquences et qu'un groupe ad hoc serait chargé de traiter cette question.

2. Bande à considérer pour la planification

La bande de fréquences en ondes décimétriques accordée à la radiodiffusion à titre exclusif ou en commun avec d'autres services s'étend de 470 à 960 MHz. Toutefois la grande majorité des pays ont exprimé leur intention de n'utiliser que la bande de 470 à 790 MHz pour la radiodiffusion. Il fut décidé que la planification sera faite en général jusqu'à 790 MHz mais que cette planification tiendra compte également des besoins des pays qui ne peuvent être satisfaits avec cette limite. Cependant aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la présentation et le statut des allocations dans cette bande.

3. Utilisation des bandes partagées

3.1 Radioastronomie

La Commission a étudié d'une manière approfondie les demandes de l'U.C.A.F. (Comité inter-Union pour l'attribution de fréquences pour la radioastronomie et les recherches spatiales) présentées par le Dr Sterky et le Dr Smith-Rose. Elles concernaient la protection du canal 38, de 606 à 614 MHz qui est utilisé en commun par la radioastronomie et la radiodiffusion et la protection de la bande 1400 à 1427 MHz, attribuée à la radioastronomie mais susceptible d'être brouillée par les harmoniques des canaux 21, 50 et 51.

En ce qui concerne le canal 38, certains pays sont décidés à le protéger d'une manière absolue. D'autres sont prêts à le faire aussi si un accord général est obtenu dans ce sens, quelques uns, enfin, ne peuvent renoncer totalement à employer ce canal; ils sont cependant disposés à ne l'utiliser que pour des émetteurs de faible puissance.



La Commission est d'avis qu'il serait utile de pouvoir disposer de données plus précises en ce qui concerne la protection nécessaire contre les sources de brouillages susceptibles de gêner la radioastronomie. En attendant elle recommande toutefois aux différents pays de faire, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger le service de radioastronomie dans le canal 38 et espère qu'ils prendront les mesures nécessaires pour réduire au minimum les rayonnements harmoniques des canaux 21, 50 et 51.

L'Annexe 1 au présent rapport donne des indications sur les centres de radioastronomie existants ou projetés, signalés à l'attention de la Conférence, à l'intention des pays qui utiliseraient le canal 38 mais désireraient protéger ces stations dans la mesure du possible.

3.2 Radionavigation

Les services de radiodiffusion et de radionavigation étant autorisés l'un et l'autre dans la bande de 582 à 606 MHz (canaux 35, 36 et 37) et les besoins étant différents dans les différents pays. La Commission s'est efforcée de rechercher un accord permettant d'éviter les brouillages réciproques entre ces deux services. On n'est pas parvenu à un accord très précis mais l'Annexe 2 au présent rapport (Document N° DT 9-F Rev.) donne la ligne générale sur laquelle on est tombé d'accord après de longues discussions pour éviter autant que possible les brouillages entre les deux services.

3.3 Radars portuaires

Le service de transmission d'images de radars portuaires à des bateaux naviguant près des côtes est considéré comme ne répondant pas à la définition des services de radiodiffusion telle qu'elle figure dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959). Ce sera donc à chaque pays de tenir compte, le cas échéant, de ce service dans les limites du Règlement des radiocommunications.

4. Réseaux de distribution théorique de répartition des fréquences

Pour l'établissement d'un plan d'attribution des fréquences dans les bandes IV et V la Commission 6 a reconnu l'importance et les grands avantages de l'utilisation générale d'un réseau théorique de répartition de fréquences, étant donné que les pays membres de l'O.I.R.T. avaient déjà établi un plan basé sur un réseau théorique adapté aux besoins spécifiques de cette région, un groupe ad hoc, présidé par M. Maarleveld (Pays-Bas) a été chargé du mandat suivant :

(a) préparer une recommandation à la Commission 6 indiquant le réseau théorique le meilleur pour les pays de l'U.E.R. et étudier les possibilités de son adaptation aux besoins de l'O.I.R.T.

b) étudier le problème de la transition entre les réseaux de l'U.E.R. et de l'O.I.R.T.

Le rapport du groupe ad hoc (Document N° DT 4) qui a été approuvé par la Commission 6 est reproduit comme Annexe 3 de ce rapport.

L'Annexe 4 reproduit le réseau théorique proposé par l'O.I.R.T. et utilisé par les pays faisant partie de l'O.I.R.T. pour leur planification (Annexe à l'addendum 3 du Document N° 4).

L'Annexe 5 reproduit le réseau théorique N° 3 proposé par l'U.E.R. et adopté comme base de planification dans les pays de la zone européenne ne faisant pas partie de l'O.I.R.T. et par la Finlande (Annexe au Document N° DT 21).

5. Adaptation du réseau théorique à la densité des émetteurs

Pour l'application du réseau théorique sur lequel la Commission s'est mise d'accord il fallait encore fixer les dimensions et la position des quadrilatères auxquels s'appliquera le réseau théorique sur la carte de la zone européenne de radiodiffusion, à l'exception des pays ayant adopté le plan de l'O.I.R.T.

Un groupe ad hoc de "Distribution de densité", sous la présidence de M. Mohr (République Fédérale d'Allemagne) a été chargé de ce travail (Document N° DT 17).

Le mandat de ce groupe ad hoc ainsi que le résultat de son travail sont reproduits dans les Annexes 6, 7, 8 et 9 à ce rapport. L'Annexe 7 est la carte de l'Europe avec la répartition des quadrilatères dans les pays de l'U.E.R. L'Annexe 9 donne des renseignements techniques qui peuvent servir de base aux travaux de planification et des précisions sur les canaux qui seront utilisés ou non par les différents pays ou sur les restrictions envisagées lors de leur emploi.

Le Président :

W. KLEIN

Annexes : 9

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

STATIONS DE RADIOASTRONOMIE DE LA ZONE EUROPEENNE

Institut ou/et emplacement	Coordonnées		Hauteur au-dessus du niveau de la mer	Gamme de fréquence
	Latitude	Longitude		
Observatoire de Humain Province de Luxembourg	50°32'N	05°13'E		610 ± 4 MHz
Université de Manchester Jodrell Bank	53°14'12"N	02°18'24"W		610 ± 4 MHz
Cambridge	52°12'N	0°12'E		606-614 MHz
Defford	52°10'N	02°20'W		606-614 MHz
Bracknell (projeté)	51°30'N	0°45'W		606-614 MHz
Universitätssternwarte Bonn (Stocker)	50°36'N	06°42'E	435	606-614 MHz
Universitätssternwarte Kiel	54°20'32"N	10°7'20"E	338	606-614 MHz
Aussenstelle Weissenau	47°46'N	09°35'E	445	606-614 MHz
Frauenhofer Institut Freiburg-Schauinsland	47°54'51"N	07°54'21"E	1240	606-614 MHz
FTZ Funkwetterbeobachtungsstelle Detmold	51°40'N	08°56'E	408	606-614 MHz

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

UTILISATION DES BANDES PARTAGEES
ENTRE LES SERVICES DE RADIODIFFUSION ET DE RADIONAVIGATION

La Commission 6 fait connaître aux Groupes de travail chargés de la planification de la bande 582-606 MHz, attribuée à deux services primaires (radiodiffusion et radionavigation), que, dans les zones où des brouillages mutuels sont possibles entre ces deux services, les trois canaux de 8 MHz qui constituent cette bande devraient être assignés comme suit :

Canal 35 - Stations de radiodiffusion, à titre primaire.

Canal 36 - Stations de radionavigation, à titre primaire.

Canal 37 - Stations de radionavigation à faible puissance ne pouvant être aménagées dans le canal 36 et stations de radiodiffusion; dans toute la mesure du possible, il ne devrait s'agir que de stations à faible puissance seulement, fonctionnant toutes sur une base d'égalité et conformément au plan.

Il convient que, dans les autres parties des bandes IV et V qui, d'après le Règlement des radiocommunications, sont aussi partagées entre les services de radiodiffusion et de radionavigation avec égalité de statut, les Groupes de travail qui établiront les plans tiennent compte de ce partage et prévoient les assignations de fréquence sur la base d'accords mutuels entre les administrations intéressées.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

RAPPORT ET PROPOSITIONS DU GROUPE AD HOC DE LA COMMISSION 6

1. Le Groupe ad hoc a tenu une séance et, conformément à son mandat, il a discuté les questions suivantes :
 - a) l'établissement d'un réseau théorique de répartition de fréquences applicable aux pays de la Zone européenne de radiodiffusion ne faisant pas partie de l'O.I.R.T.;
 - b) l'adaptation de ce réseau théorique à celui de l'O.I.R.T., selon la proposition de la Pologne (Document N° 4, Addendum N° 3).
2. Le Groupe ad hoc a d'abord examiné la possibilité d'adopter le réseau de l'O.I.R.T. pour l'ensemble de la Zone européenne de radiodiffusion. Les discussions ont clairement fait apparaître que cela n'était pas réalisable pour diverses raisons, dont les principales sont les suivantes :
 - a) La protection contre le rayonnement des oscillateurs (différence entre les numéros des canaux : 5) est insuffisante,
 - b) l'écart de fréquence entre des programmes émis au même emplacement correspond à une séparation de 17 canaux, ce qui est trop élevé, comparativement aux séparations de 2, 3 ou 6 canaux proposées par d'autres pays.

A la suite d'une comparaison entre le réseau théorique de l'O.I.R.T. et celui de la figure 3 de la proposition de l'U.E.R. (Document N° 4, Addendum N° 1), les experts des pays ne faisant pas partie de l'O.I.R.T. qui assistaient à la séance ont estimé que le réseau de la figure 3 pouvait fort bien servir de base à l'établissement d'un plan.

Ce réseau a l'avantage de pouvoir également s'appliquer au cas d'un moins grand nombre de canaux (voir le Document N° 4, Addendum N° 2), sans que, pour autant, ses qualités en soient compromises.

Les experts français considèrent que le réseau de la figure 3 est également acceptable pour la France, étant donné que le réseau proposé par la France (Document N° 4, Addendum N° 4) pourrait, moyennant quelques modifications de détail, être déduit du réseau en question.

Le délégué du Royaume-Uni a également exprimé l'avis qu'il ne serait pas trop difficile de satisfaire aux besoins de son pays si le réseau de la figure 3 devait servir de base à l'établissement d'un plan applicable à l'ensemble du continent.

3. En ce qui concerne le deuxième point du mandat, aucun des experts présents n'a vu comment il serait possible théoriquement d'adapter réciproquement les deux réseaux.

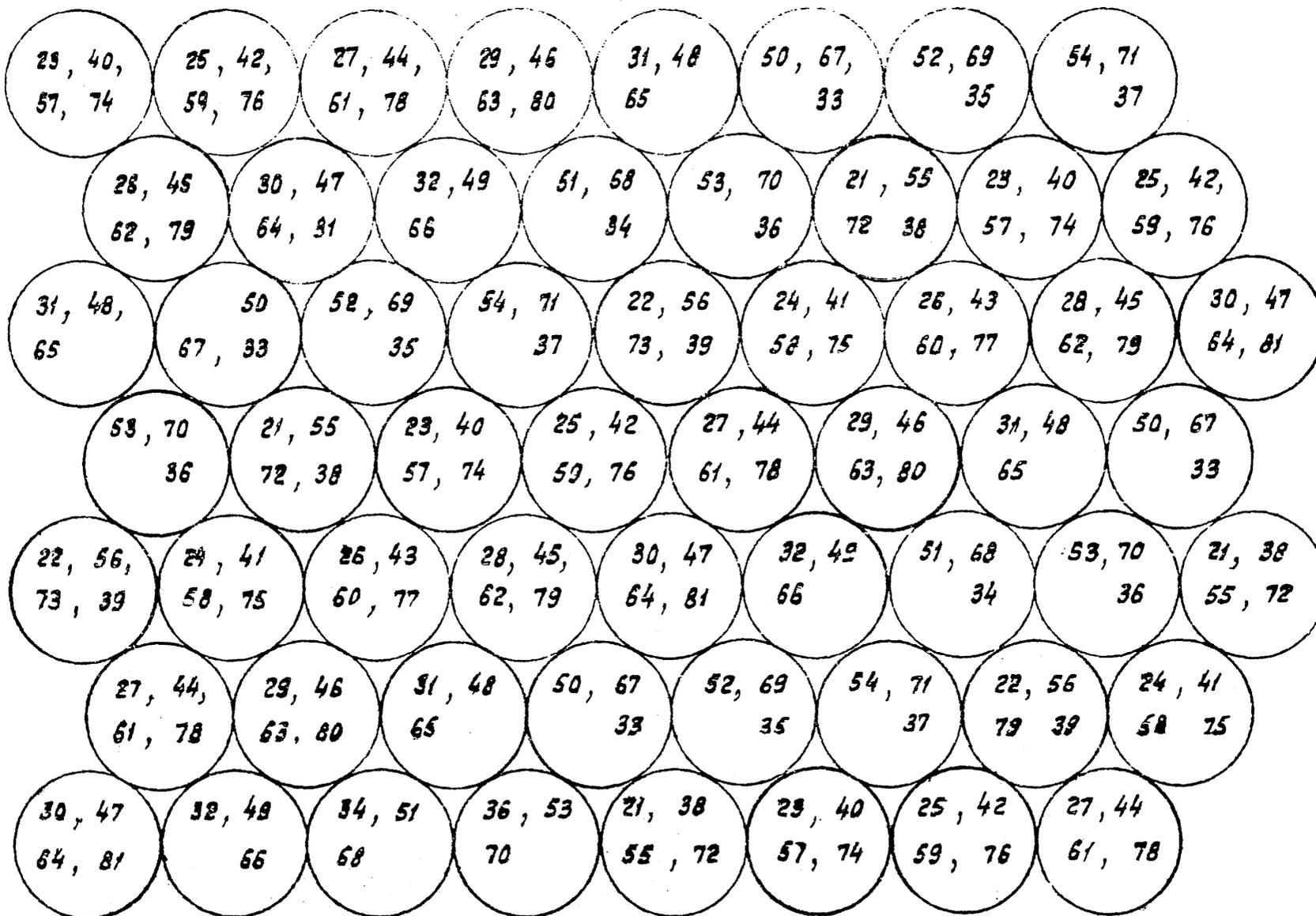
Le Groupe ad hoc est parvenu à la conclusion que cette adaptation devrait se faire au stade de l'élaboration pratique des plans. Quelques experts ont fait remarquer que cela entraînerait un certain nombre de sacrifices de part et d'autre de la ligne de démarcation entre les deux réseaux, bien qu'on ne puisse pas encore se rendre compte de l'importance de ces sacrifices.

F. MAARLEVELD
Président du Groupe ad hoc

Réseau théorique de répartition des fréquences entre les émetteurs de télévision dans les bandes IV et V, dans les pays utilisant les normes de l'Organisation internationale de radiodiffusion et des télévision.

Theoretical Pattern for Apportionment of frequencies between television transmitters in Bands IV and V in countries using the International Broadcasting and Television Organization standard.

Distribución teórica tipo para la repartición de frecuencias entre transmisores de televisión en las Bandas IV y V, en los países que usan la norma de la Organización Internacional de Radiodifusión y Televisión.



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 6

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE LA COMMISSION N° 6
POUR "DISTRIBUTION DE DENSITE"

1. Le groupe ad hoc avait le mandat suivant :

Subdiviser la partie de la Zone européenne de radiodiffusion qui n'appartient pas à l'O.I.R.T. (y compris également la Finlande) en quadrilatères selon la méthode "d'adaptation à la densité" en tenant compte de :
 - a) l'accord général des Administrations intéressées à utiliser comme base générale de travail le réseau théorique N° 3 (Document N° 4);
 - b) l'omission des émetteurs d'une puissance de moins de 10 kW PAR dans ce travail;
 - c) le désir de laisser une marge d'environ 20% entre le nombre d'émetteurs et le nombre de canaux disponibles dans chaque secteur.
2. Le Groupe ad hoc a tenu 4 réunions et a formé un petit sous-groupe composé de Mrs. Goussot (France), Swann (Royaume-Uni), Berntz (Rép. Féd. All.), Apothéloz (Suisse) et Grossmann (U.E.R.) ayant pour mandat de faire une première application de la méthode, en tenant compte de certaines informations contenues dans les annexes au Document N° 7 concernant certaines parties de pays membres de l'O.I.R.T. voisins de pays membres de l'U.E.R.
3. La carte fournie en Annexe 7 donne le résultat obtenu en appliquant la méthode "d'adaptation à la densité" en tenant compte du réseau N° 3 du Document N° 4 orienté comme il l'est dans ce document. Il fut en outre tenu compte, aussi objectivement que possible, étant donné le temps limité, des facteurs tels que par exemple densité des émetteurs, topographie, propagation sur mer, etc. Certaines modifications pourront apparaître comme nécessaires lorsque les calculs détaillés seront effectués en cours de planification.

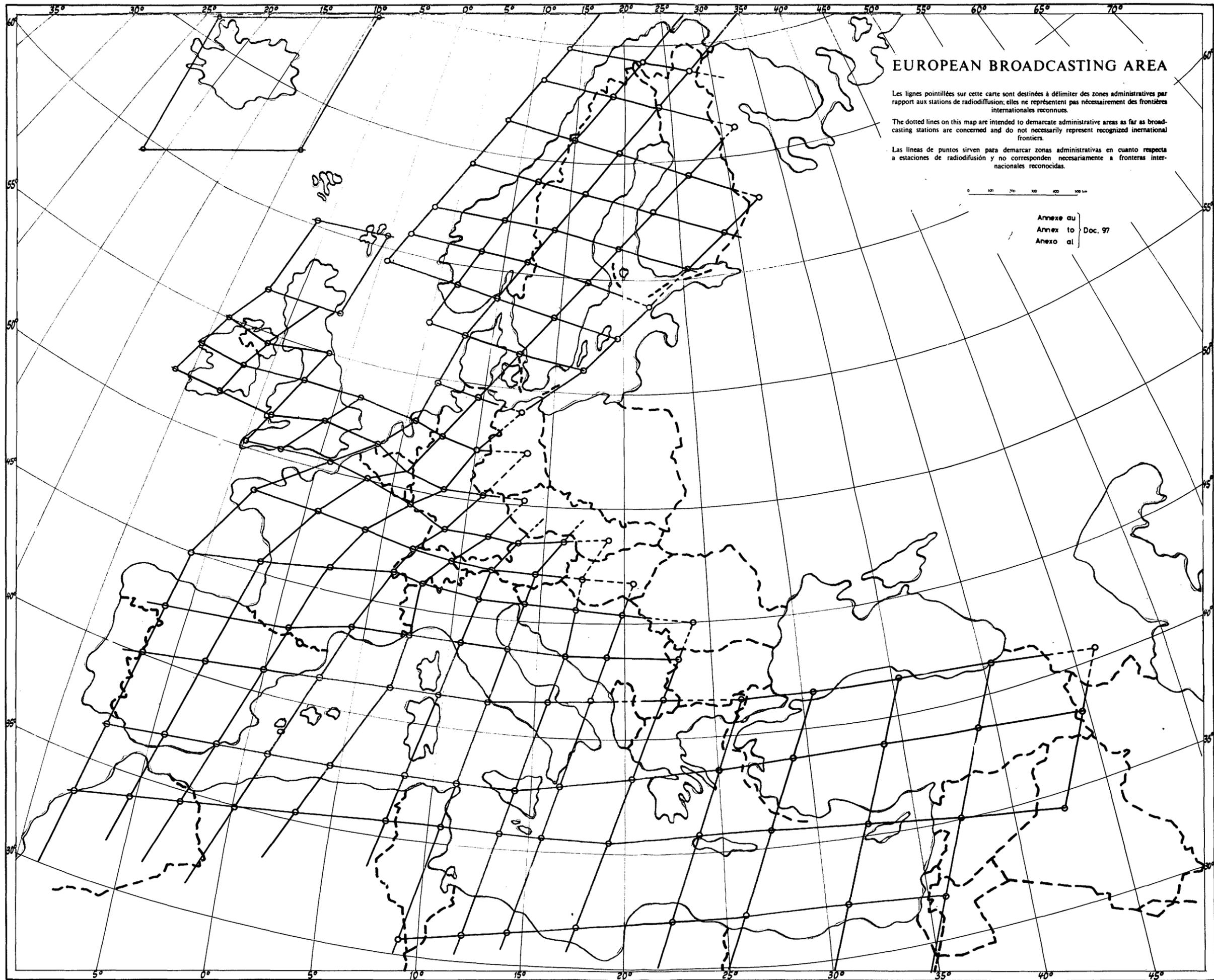
L'Annexe 8 donne quelques renseignements au sujet de la méthode utilisée et les renseignements techniques donnés en Annexe 9 ont servi de base aux travaux.

Le Président
U. MOHR

Annexes: 3

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT



EUROPEAN BROADCASTING AREA

Les lignes pointillées sur cette carte sont destinées à délimiter des zones administratives par rapport aux stations de radiodiffusion; elles ne représentent pas nécessairement des frontières internationales reconnues.

The dotted lines on this map are intended to demarcate administrative areas as far as broadcasting stations are concerned and do not necessarily represent recognized international frontiers.

Las líneas de puntos sirven para demarcar zonas administrativas en cuanto respecta a estaciones de radiodifusión y no corresponden necesariamente a fronteras internacionales reconocidas.



Annexe au
Annex to Doc. 97
Anexo al

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 8ASSIGNATION DE CANAUX A L'AIDE DE RESEAUX THEORIQUES

1. Il existe une relation fondamentale, qu'il faut toujours avoir présente à l'esprit, entre les trois coefficients suivants qui interviennent dans les assignations de canaux :

C = nombre de canaux disponibles

d = distance entre des émetteurs couvrant des zones contigües (ce coefficient correspond à la densité d'émetteurs)

D = distance entre des émetteurs fonctionnant dans un même canal.

La relation est la suivante : $D = d \sqrt{C}$

Cette relation est rigoureusement vraie dans le cas d'un réseau composé d'émetteurs ayant la même PAR, la même hauteur d'antenne et fonctionnant dans une zone caractérisée par un terrain homogène et dépourvu d'accidents. Elle reste vraie, cependant, d'une manière générale, dans le cas d'un réseau d'émetteurs réel dans lequel la PAR, la hauteur d'antenne et les caractéristiques topographiques varient considérablement.

2. Lorsqu'on établit le plan d'un réseau, il faut soit choisir, parmi les diverses répartitions de canaux possibles, celle qui est la plus favorable pour un réseau donné, soit déterminer quel est le réseau optimum pour une répartition de canaux donnée, c'est à dire fixer la longueur des côtés du quadrilatère. Dans un cas comme dans l'autre, la solution la plus favorable est celle qui permet d'obtenir le plus grand nombre d'émetteurs sans aller à l'encontre des conditions de séparation minimum. Pour adapter la densité d'émetteurs, on trace sur une carte où sont indiqués tous les emplacements d'émetteur un réseau de lignes, de façon à couvrir toute la zone correspondante par des quadrilatères dont chacun contient un nombre maximum d'émetteurs égal à C.

La densité d'émetteurs pouvant varier considérablement d'une région à une autre, il n'est pas possible, dans la pratique, de tracer ces lignes de façon à obtenir ce maximum de C émetteurs à l'intérieur de chaque quadrilatère; dans certains cas, le nombre d'émetteurs compris à l'intérieur d'un quadrilatère peut être même très inférieur au nombre total des canaux disponibles. Dans la pratique, si l'on veut obtenir la

souplesse nécessaire aux opérations d'assignation de canaux, il est souhaitable de dessiner les quadrilatères de telle sorte qu'il y ait une marge de 10 à 20% entre le nombre total de canaux et le nombre d'émetteurs.

Après avoir tracé les quadrilatères sur la carte, comme il a été expliqué plus haut, on assigne un canal à chaque émetteur de chaque quadrilatère, de telle façon que la répartition des canaux à l'intérieur d'un quadrilatère se rapproche le plus possible du réseau théorique utilisé. Bien entendu, l'orientation du réseau théorique par rapport aux quadrilatères doit être la même à l'intérieur de toute la zone pour laquelle on établit le plan. Cette méthode permet de déterminer dans le minimum de temps les répartitions de canaux optimums pour des réseaux réels qui doivent satisfaire à un grand nombre de conditions, comme ceux que l'on rencontre dans un plan de répartition de fréquences.

A N N E X E 9

Pays	Bandes de fréquence utilisable		Nombre de canaux	Séparation des canaux en un même endroit	Séparation non désirée de canaux
	MHz	N° canaux			
1	2a	2b	3	4	5
AUT	470 - 598, 606 - 790	21 - 36 38 - 60	39	3, 6	
BEL	470 - 582, 614 - 860	21 - 34, 39 - 69	45	3, 6	
CYP	470 - 582, 606 - 790	21 - 34, 38 - 60	37		
CVA	470 - 582, 606 - 790, 806 - 830	21 - 34, 38 - 60, 63 - 65	41		1, 4, 5, 6, 9, 11
DNK	470 - 582 606 - 790	21 - 34 38 - 60	37	3, 6	
E	470 - 960	21 - 81	61		
FNL	470 - 960	21 - 81	61		
F 1)	470 - 860	21 - 69	49	3, 6	
GRC 2)	470 - 790	21 - 60	40	3	
IRQ		Pas d'information			
IRL	470 - 582, 606 - 790 (860)	21 - 34, 38 - 60 (69)	37 (46)		
ISL		Pas d'information			
ISR	470 - 582, 606 - 718	21 - 34, 38 - 51	38	6	
I	470 - 582, 606 - 790, 806 - 830	21 - 34, 38 - 60, 63 - 65	40		1, 4, 5, 6, 9, 11
JOR		Pas d'information			

Voir notes page 23

1	2a	2b	3	4	5
LBN	470 - 960	21 - 81	61	6	
LBY	470 - 790	21 - 60	40	3	
LUX	470 - 582 614 - 790	21 - 34, 39 - 60	36	3 ou 6	
MRC		Pas de demande			
MCO	470 - 790	21 - 60	40	3	
NOR 3)	470 - 598, 614 - 790, 798 - 822	21 - 36, 39 - 60, 62 - 64	41	3	
HOL 4)	470 - 790	21 - 60	40	3 ou 6	
POR	470 - 606 614 - 790	21 - 35 38 - 60	38		
UAR		Pas d'information			
D 5)	470 - 790	21 - 60	40		
YUG	470 - 606, 614 - 960	21 - 37, 39 - 81	80	3	
G 6)	470 - 582, 606 - 854	21 - 34, 38 - 68	45	3	1, 5, 9
S	470 - 582 590 - 598 598 - 606 614 - 902	21 - 34 ⁷⁾ 36 ⁸⁾ 37 ⁸⁾ 39 - 74	52	3, 10	
SUI 9)	470 - 790	21 - 60	40	2,3,6,7,8	
GIB	470 - 582, 606 - 854	21 - 34 38 - 68	45	2	
MLT	470 - 582, 606 - 854	21 - 34 38 - 68	45		
TUN		Pas d'information			
TUR	470 - 560 568 - 790	21 - 35 37 - 60	39	3, 6	

Voir notes page 23

Notes :

- 1) En France on évitera d'assigner les canaux 36 et 38 à des stations de grande portée.
- 2) Les canaux 57 et 60 pour deux émetteurs à Kefalimia, le canal 58 pour un émetteur à Pilion, et les canaux 49 et 52 pour deux émetteurs à Vitsi sont préférés.
- 3) Les canaux N°^s 56 à 58 et 60 sont préférés dans le sud et l'ouest de la Norvège; les canaux 60 à 64 ne peuvent pas être assignés à des stations de grande puissance.
- 4) Cf. Corrig. N° 1 à l'Addendum 19 du Document N° 7.
- 5) Un canal dans la bande 582 - 606 MHz pour la radionavigation.
- 6) Au royaume-Uni, le canal 38 ne sera pas attribué à une station de puissance élevée.
- 7) Canal N° 35 pour radionavigation.
- 8) Canal N° 38 exclusivement pour radioastronomie.
- 9) En Suisse on évitera d'assigner au moins l'un des canaux 35, 36 ou 37 à des stations de grande portée; on évitera également aussi longtemps que possible l'utilisation du canal 38.

Document N° DT 36-F
14 juin 1961
Original: français/
anglais

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

Le groupe 5B a tenu sa dixième et dernière séance le 14 juin.

Le groupe a examiné le télégramme annexé de la Jordanie indiquant les demandes de l'Administration susdite.

Les demandes ne sont pas complètes et en partie dans une bande que la Commission 5 a décidé de ne pas inclure dans le nouveau Plan de Stockholm. Par conséquent le groupe, après accord du président de la Commission 5, a demandé au président de la Conférence de bien vouloir envoyer à l'Administration de la Jordanie le télégramme annexé.

Le groupe 5B prie la Commission 5 de bien vouloir prendre une décision à ce sujet aussitôt qu'elle aura reçu les renseignements demandés à l'Administration de la Jordanie.

Le groupe 5B a transmis au secrétariat de la Conférence les dossiers contenant les assignations de fréquences dans la bande 87,5-100 MHz aux émetteurs de radiodiffusion des pays suivants :

Autriche, R.P. de Bulgarie, Chypre, Cité du Vatican, Grèce, R.P. Hongroise, Israël, Italie, Liban, Libye, République Arabe Unie, R.P. Roumaine, Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni (Malte), Turquie, R.S.S. de l'Ukraine, R.F.P. de Yougoslavie.

Le groupe 5B recommande à la Commission 5 que les assignations susdites soient insérées dans le Plan de Stockholm 1961.

Le Président du Groupe 5B

C. TERZANI

Annexes : 2



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

Télégramme de Jordanie

CONFERENCE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION STOCKHOLM DE GENTEL
AMMAN

JORDANIE DEMANDE ENREGISTREMENT CANAUX DE TELEVISION SUIVANTS
EDOUARD TROIS EDOUARD SIX EDOUARD SEPT EDOUARD HUIT EDOUARD
DIX STOP ENREGISTRER EGALEMENT CENT TROIS ET CENT CINQ
MEGAHERTZ POUR LIAISONS DIFFUSION SONORE DEJA EN EXPLOITATION

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

PROJET TELEGRAMME URGENT DE SERVICE

GENTEL AMMAN

REFERENCE VOTRE TELEGRAMME CONFERENCE A BESOIN DES DONNEES
MINIMALES SUIVANTES POUR POUVOIR PRENDRE EN CONSIDERATION
BESOINS EN FREQUENCES JORDANIE PRIMO NOM ET COORDONNEES
GEOGRAPHIQUES DE CHAQUE STATION SECUNDO PUISSANCE APPARENTE
RAYONNEE MAXIMALE PORTEUSE VIDEO TERTIO AZIMUTH RAYONNEMENT
MAXIMAL QUARTO HAUTEUR EFFECTIVE MAXIMALE ANTENNE EMETTRICE
QUINTO POLARISATION DE RAYONNEMENT STOP ETANT DONNE QUE
PROJET DES NOUVEAUX PLANS DE STOCKHOLM POUR BANDES DES
FREQUENCES EN QUESTION EST DEJA ETABLI ET SERA RENDU
DEFINITIF ICI QUELQUES JOURS VIRGULE AUCUNE GARANTIE NE PEUT
ETRE DONNEE QUE VOS BESOINS RECUS EN REPONSE PRESENT
TELEGRAMME SERONT INCORPORES DANS ACTES FINALS CETTE
CONFERENCE STOP CEPENDANT SI DONNEES MINIMALES SONT RECUES
PAR TELEGRAMME DE RETOUR LE MAXIMUM POSSIBLE SERA FAIT STOP
DAUTRE PART CONFERENCE A DECIDE NE PAS INCLURE ASSIGNATIONS
DANS LA BANDE CENT A CENT QUATRE MEGAHERTZ DANS LES PLANS A
ANNEXER AU NOUVEL ACCORD DE STOCKHOLM STOP SALUTATIONS

PRESIDENT CONFERENCE EUROPEENNE RADIODIFFUSION

ESPING

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C
A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5C a été constitué conformément à la décision de la Commission 5 du 30 mai 1961 (Document N° 38) avec le mandat suivant:

- a) examiner la situation actuelle de la radiodiffusion à ondes métriques dans la partie de la zone européenne de radiodiffusion correspondant aux territoires des pays, membres du Groupe;
- b) proposer à la Commission 5 les mesures qui, compte tenu de cet examen, sont considérées comme essentielles ou qui sont indispensables à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement des Radiocommunications, Genève, 1959.

Les délégations des pays suivants ont participé aux travaux du Groupe de travail 5C: R.S.S. de Biélorussie, Danemark, Finlande, Islande, Norvège, R.P. de Pologne, R.F. Allemande, Suède, R.S. Tchécoslovaque, U.R.S.S.

La participation de MM. Goetze et Albrecht a également été assurée conformément à la décision de la Commission 5.

Lors de son travail, le Groupe 5C a considéré, dans les discussions bilatérales et lors du travail du groupe en commun, tous les problèmes concernant la planification des stations de télévision et de radiodiffusion en modulation de fréquence des pays membres du Groupe, en ce qui concerne les bandes des ondes métriques. Dans certaines discussions les délégations d'autres pays ont également pris part.

Les plans corrigés à l'issue de ces discussions ont été présentés au Secrétariat de la Conférence.

- 12.6.61 pour les stations de télévision dans les bandes I, II et III
- 14.6.61 pour les stations de radiodiffusion sonore dans les bandes I et II



Vu que le plan d'attribution de fréquences dans la bande II pour la R.F. d'Allemagne n'a été présenté que lors de la présente conférence, la délégation de la France a formulé la réserve suivante:

" La délégation française fait connaître que, faute d'un délai suffisant pour l'étude complète et approfondie du problème sous tous ses aspects, n'est pas en mesure de donner son accord à l'inscription des fréquences demandées par la République fédérale d'Allemagne dans la bande 87,5-100 MHz, hormis celles qui figuraient déjà au Plan de Stockholm, 1952.

" Toutefois la délégation française considérant que les facteurs techniques qui sont à la base des propositions de la République fédérale d'Allemagne sont de nature à permettre une extension des réseaux de radiodiffusion en modulation de fréquence, est disposée à rechercher, après la Conférence, les bases d'un accord pour l'organisation concertée des réseaux à modulation de fréquence des deux pays."

M. Goetze a fait la déclaration suivante:

" Considérant que

a) le plan de radiodiffusion à ondes métriques en modulation de fréquence dans la bande 87,5-100 MHz soumis par la République Fédérale d'Allemagne a pour effet de diminuer les valeurs du rapport de protection en Europe centrale en raison de la densité élevée des réseaux et de la forte puissance apparente rayonnée des émetteurs;

b) une coordination plus détaillée avec plusieurs pays voisins sera par conséquent nécessaire,

la République Démocratique Allemande a l'intention

1. de notifier des fréquences supplémentaires pour des stations de radiodiffusion, compte tenu des fréquences déjà attribuées par voie d'accord avec les pays voisins et après coordination de ces fréquences avec les pays voisins;

2. de participer à la coordination qui doit avoir lieu maintenant entre la République Fédérale d'Allemagne et les pays voisins intéressés."

La délégation de la R.S. Tchécoslovaque a formulé la réserve suivante:

" Considérant la déclaration de la délégation de la France annonçant qu'après la Conférence européenne de radio-diffusion de Stockholm aura lieu une nouvelle coordination des réseaux à modulation de fréquences entre la République Fédérale d'Allemagne et la France dans la bande II et, compte tenu de la déclaration de la République Démocratique Allemande à ce sujet, la délégation de la R.S. Tchécoslovaque se réserve, si cette coordination affecte la protection des stations tchécoslovaques de cette bande, le droit de procéder dans ses plans de fréquences aux changements nécessaires pour que ses services conservent dans cette bande la protection prévue par le Plan de répartition des fréquences adopté par la présente Conférence."

Le Groupe a décidé à l'unanimité d'inclure ces déclarations sous forme de renvois au Plan de la bande II.

Le Président du Groupe de Travail 5C:

Dr M. JOACHIM

COMMISSION 3

PROJET

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE
A L'ASSEMBLEE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu 3 séances (les 31 mai, 12 juin et 21 juin 1961) et a examiné les différents points découlant de son mandat.

A la suite de ses travaux et en vertu des dispositions de l'Article 5 du Chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, le présent rapport est soumis à l'examen de l'Assemblée plénière.

1. Organisation de la Conférence et moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission de contrôle budgétaire était chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués (voir le N° 572 de la Convention). La Commission a jugé ceux-ci satisfaisants et adéquats.

2. Accord conclu entre l'Administration suédoise et le Secrétaire général de l'U.I.T. (Documents N°s 1 et DT 34/rev.)

L'accord conclu entre l'Administration suédoise et le Secrétaire général de l'U.I.T. concernant l'organisation de la Conférence et l'accord supplémentaire relatif à l'utilisation d'une calculatrice électronique ont été examinés par la Commission, qui n'a pas de remarques à formuler.

3. Budget de la Conférence (Document N° 8)

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence qui a été soumis au Conseil d'administration de l'Union et approuvé par lui lors de sa seizième session.

4. Situation des dépenses de la C.E.R.

Conformément à l'Article 5 du Chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Genève,



1959, la Commission de contrôle budgétaire présente à l'Assemblée plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses à la date de la clôture de la Conférence.

Cette disposition n'a malheureusement pas pu être appliquée strictement du fait que le Secrétariat n'a pas été en mesure d'établir les chiffres des dépenses pour un certain nombre de rubriques budgétaires. En effet, pour les rubriques en question, la grande partie des dépenses a été effectuée par l'Administration suédoise et il ne lui a pas été possible de fournir dans un délai aussi bref un décompte des dépenses à la charge de la C.E.R.

Néanmoins la situation actuelle des dépenses laisse supposer que les dépenses totales de la C.E.R., y compris les dépenses de la réunion préparatoire de Cannes, ne dépasseront pas le total du budget approuvé par le Conseil d'administration.

Un tableau donnant la situation des comptes au 18 juin 1961, telle qu'elle est connue au Secrétariat, est joint au présent rapport.

Afin de diminuer la mise en compte d'intérêts, la Commission propose que la Conférence invite le Secrétaire général de l'U.I.T. d'envoyer dès que possible des comptes provisoires aux Administrations devant participer aux frais de la Conférence.

5. Liste des participants aux frais de la C.E.R.

La Commission a examiné dans quelle mesure certaines exploitations privées reconnues ayant participé aux travaux de la Réunion des Experts du C.C.I.R. de Cannes devraient contribuer aux dépenses de la Conférence, étant donné qu'aucune exploitation privée reconnue ne participe à la Conférence même.

Elle a finalement décidé que seul les 41 Membres de l'Union faisant partie de la Zone européenne de radiodiffusion devraient participer aux frais de la Conférence de Stockholm, auxquels s'ajoutent, en vertu de la Résolution N° 431 du Conseil d'administration, les frais de la Réunion préparatoire de Cannes.

En ce qui concerne les 3 Administrations de la Zone européenne de radiodiffusion qui ne sont pas présentes à la Conférence, un télégramme a été envoyé à la demande de la Commission leur rappelant que, conformément aux dispositions du N° 199 de la Convention, ils seront néanmoins tenus de participer aux frais. Le texte de ces télégrammes est joint au présent document. Aucune réponse n'a été reçue pour le moment.

La liste des participants aux frais de la C.E.R. constitue l'Annexe 3 au présent document.

A ce sujet il est à noter que les 4 organisations internationales qui ont été admises à la Conférence sont toutes exonérées de contribuer aux frais, conformément à la Résolution N° 222 modifiée du Conseil d'administration.

Le Président de la Commission 3
Marke DAKIC

Annexes: 3

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

SITUATION DES DEPENSES DE LA C.E.R AU 18 JUIN 1961

Cette annexe est constituée par le tableau joint au Document N° 118

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

Télégramme

Texte du télégramme adressé aux Administrations suivantes:

ALBANIE (République Populaire d')

IRAQ (République d')

JORDANIE (République Hachémite de)

"REGRETTONS QUE VOTRE PAYS NE SOIT PAS REPRESENTE A LA CONFERENCE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION A ONDES METRIQUES ET DECIMETRIQUES ACTUELLEMENT REUNIE A STOCKHOLM STOP DESIRONS VOUS RAPPELER QUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU NUMERO 199 CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS GENEVE 1959 VOUS SEREZ NEANMOINS APPELES A PARTICIPER AUX DEPENSES DE LADITE CONFERENCE = PRESIDENT DE LA CONFERENCE ESPING."

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

LISTE DES PARTICIPANTS AUX FRAIS DE LA C.E.R.

A. <u>Membres de l'Union</u>	<u>Présent à la C.E.R.</u>	<u>Nombre d'unités</u>
Albanie (République Populaire d')		1/2
Autriche	x	1
Belgique	x	4
Biélorussie (République Socialiste Sov. de)	x	1
Bulgarie (République Populaire de)	x	1
Chypre (République de)	x	1/2
Cité du Vatican (Etat de la)	x	1/2
Danemark	x	5
Espagne	x	3
Finlande	x	3
France	x	30
Grèce	x	1
Hongroise (République Populaire)	x	1
Iraq (République d')	x	1
Irlande	x	3
Islande	x	1/2
Israël (Etat d')	x	1
Italie	x	8
Jordanie (Royaume Hachémite de)		1/2
Liban	x	1/2
Libye (Royaume-Uni de)	x	1/2
Luxembourg	x	1/2
Maroc (Royaume du)	x	1
Monaco	x	1/2
Norvège	x	5
Pays-Bas (Royaume des)	x	10
Pologne (République Populaire de)	x	3
Portugal	x	8
République Arabe Unie	x	5
République Fédérale d'Allemagne	x	20
République Populaire Fédérative de Yougoslavie	x	1
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	x	3
Roumaine (République Populaire)	x	1
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	x	30
Suède	x	10
Suisse (Confédération)	x	10
Tchécoslovaque (République Socialiste)	x	5
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande- Bretagne et de l'Irlande du Nord	x	1

Tunisie	x	1
Turquie	x	5
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	x	30

B. Organisations internationales

Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)	x	*)
Comité inter-Unions pour l'attribution de fréquences pour la radioastronomie et la science spatiale (I.U.C.A.F.)	x	*)
Organisation internationale de radio- diffusion et télévision (O.I.R.T.)	x	*)
Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.)	x	*)
		<hr/> <hr/> <hr/>
		216 1/2

*) Organisation internationale exonérée de toute contribu-
tion, conformément au N° 212 de l'Article 15 de la
Convention et à la Résolution N° 222 (modifiée) du
Conseil d'administration.

Document N° DT 39-F
17 juin 1961
Original: français

COMMISSION 5

Conformément à la décision de la réunion des chefs de délégations du 16 juin 1961, le projet de Résolution suivant est soumis à l'étude de la Commission 5:

PROJET DE RESOLUTION

N° ... La Conférence européenne de radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques de Stockholm 1961:

considérant

Que les Plans relatifs aux bandes comprises entre 41 et 230 MHz, annexés au présent Accord, ont été établis compte tenu d'un certain nombre de stations ayant une puissance apparente rayonnée inférieure à 1 kW;

décide

- a) de charger l'I.F.R.B de publier la liste des stations dont la puissance apparente rayonnée est inférieure à 1 kW, qu'il a préparée à l'intention de la Conférence de Stockholm, 1961, et qui a été mise à jour par les délégations des différents pays lors de ladite Conférence;
- b) de considérer comme ayant le même statut que les assignations figurant dans le Plan de Stockholm, 1961, les assignations comprises dans la liste mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus pour lesquelles aucune observation ne sera parvenue à l'Administration intéressée (et pour information à l'I.F.R.B) de la part d'une administration signataire de l'Accord de Stockholm, 1961, dans un délai de 90 jours à partir de la date de la publication de la liste mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus.

Le Président de la Commission 5
Dr M. JOACHIM



COMMISSION 6

GROUPE DE TRAVAIL 6D

RAPPORT SUR LES "DECALAGES"

1. Au cours d'une séance du Groupe de travail 6D, un petit sous-groupe a été constitué et placé sous la présidence de M. Swann (Royaume-Uni). Le mandat de ce sous-groupe est le suivant :
 - Proposer un "plan de décalages" pour les pays appartenant au Groupe de travail 6D et assurer la coordination nécessaire avec les autres groupes de travail.
2. Les résultats de ces travaux ont été incorporés au projet de plan du Groupe de travail 6D qui a été remis au Secrétariat de la Conférence le 17 juin 1961.
3. On trouvera en annexe au présent Document un rapport du sous-groupe des "décalages"; le Groupe de travail 6D approuve entièrement les conclusions et les recommandations qui y sont contenues.
4. Le Groupe de travail 6D tient à attirer l'attention de la Commission 6 sur la phrase suivante du rapport du sous-groupe:
 - "Il est donc très important de considérer comme provisoires toutes les valeurs de décalage assignées aux stations".

Le Président :
F. MAARLEVELD

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DES DECALAGES

Un petit sous-groupe, composé de MM. Swann (Royaume-Uni), Haantjes (Pays-Bas) et Berndts (République Fédérale d'Allemagne), assistés de membres d'autres délégations, a reçu pour tâche de préparer un plan de décalages pour la région de l'Europe qui intéresse le Groupe.

Le travail a été commencé dès que les assignations de canaux ont montré quelque stabilité; il a été achevé aussi vite que possible de façon que le "plan de décalages" soit prêt au moment où les résultats fournis par la calculatrice seraient distribués aux délégations.

Etant donné le peu de temps dont on disposait et l'impossibilité d'une vérification soigneuse - essentielle cependant pour un travail de cette nature - des erreurs et des omissions étaient inévitables. En outre, il y a eu des changements dans les canaux assignés, non seulement après le début des travaux du sous-groupe mais même après leur achèvement; le plan de décalages élaboré est donc loin d'être le meilleur pour la région considérée.

Des difficultés supplémentaires se présentent dans la zone où les pays de l'U.E.R. voisinent avec ceux de l'O.I.R.T. Un sous-groupe spécial, composé de délégués des pays intéressés, a étudié la possibilité de combiner les plans de décalages de l'U.E.R. et de l'O.I.R.T. Il a conclu qu'il n'était pas possible d'arriver à une solution dans le temps dont il disposait et que des négociations prolongées seraient nécessaires.

Il est donc très important de considérer comme provisoires toutes les valeurs de décalage assignées aux stations; le sous-groupe n'a pas été en mesure d'examiner des schémas plus compliqués que celui qui utilise un simple décalage des $2/3$ de la fréquence de ligne; mais on pourrait utiliser localement ces schémas plus compliqués pour trouver une solution optimum, par accord entre les pays intéressés.

Il serait impossible, au stade actuel de la Conférence, de réexaminer tout le plan des décalages et il est évident qu'il n'est pas possible d'établir un plan définitif de décalages avant que l'accord soit réalisé sur toutes les assignations de canaux. Même alors, la mise au point d'un plan de décalages optimum sera une tâche longue et difficile, demandant des négociations entre les pays et exigeant que l'on tienne compte de facteurs topographiques, que l'on étudie en détail les régions à desservir et que l'on utilise des valeurs autres que de simples décalages égaux aux $2/3$ de la fréquence de ligne.

G.F. SWANN

COMMISSION 2

DEUXIEME RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2 A LA COMMISSION 2

1. Les 14 et 19 juin, le Groupe de travail a examiné les pouvoirs soumis par les délégations des pays suivants :

Autriche, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Chypre, Espagne, Finlande, Grèce, R.P. Hongroise, Islande, Etat d'Israël, Royaume du Maroc, Norvège, R.S.S. de l'Ukraine, Suisse, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

2. Les pouvoirs des délégations des pays ci-après ont été dûment vérifiés et il a été pris note que ces délégations étaient munies des pleins pouvoirs leur permettant de signer les Actes finals de la Conférence :

Autriche, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Etat d'Israël, Royaume du Maroc, Norvège, R.S.S. de l'Ukraine, Suisse, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

3. Les pouvoirs de la délégation suivante ont été trouvés incomplets, étant donné qu'ils ne comportent pas l'autorisation de signer les Actes finals de la Conférence :

Chypre.

4. Les pouvoirs de la Délégation de la République Populaire Hongroise ont également été examinés et trouvés conformes aux exigences de la Convention. Certains membres du Groupe de travail ont cependant fait remarquer que ces documents émanent d'un gouvernement dont les pouvoirs n'ont pas été officiellement reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies.

5. Le Groupe de travail a noté que les délégations des pays suivants n'ont pas présenté de pouvoirs :

République Arabe Unie, Tunisie.

6. Le Groupe de travail a prié M. Stead, Secrétaire de la Conférence, d'attirer l'attention de la délégation intéressée sur le point 3 ci-dessus.

Le Président du Groupe de travail
de la Commission

F. NICOTERBA

